

Faculté de philosophie, arts et lettres

La préparation à la succession féminine dans les principautés des Pays-Bas (XIV^e-XV^e siècles)

Éviter une transition délicate ?

Auteur : Camille Rutsaert – 74531400
Promoteur(s) : Gilles Lecuppre
Lecteur(s) : Élodie Lecuppre-Desjardin – Paul Bertrand
Années académiques 2017-2019
Master en Histoire – Finalité approfondie

La préparation à la succession féminine dans les principautés des Pays-Bas

(XIV^e-XV^e siècles) :

Éviter une transition délicate ?

Université catholique de Louvain
Faculté de Philosophie, Arts et Lettres
Commission de programme Histoire

Mémoire

LHist 2892

**La préparation à la succession féminine
dans les principautés des Pays-Bas
(XIV^e-XV^e siècles) :**

Éviter une transition délicate ?

Promoteur : Professeur Gilles Lecuppre

Années académiques 2017-2019

Camille Rutsaert – 7453-14-00 – Hist 22 MA

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2018-2019

SESSION : Juin

NOM : Rutsaert

PRÉNOM : Camille

TITRE DU MÉMOIRE : « La préparation à la succession féminine dans les principautés des Pays-Bas (XIV^e-XV^e siècles). Éviter une transition délicate ? »

PROMOTEUR : Gilles Lecuppre

Résumé du mémoire en 12 lignes :

Dès le Moyen Âge, nous observons dans les principautés des Pays-Bas, des princesses qui, faute d'autre héritier, succèdent à leur père. C'est le cas de Jeanne de Brabant en 1355, de Marguerite III de Flandre en 1384 et de Jacqueline de Hainaut en 1417. Leur situation étant inhabituelle et risquant d'entraîner une crise et des révoltes, il fallait préparer cette transition. En quoi cette préparation à la succession consistait-elle ? L'éducation des héritières différait-elle fort de celle des autres filles nobles, et de celles des héritiers ? Recevaient-elles une formation pratique ? Existaient-ils des règles et coutumes concernant ce type de succession ? Les prédécesseurs des princesses prenaient-ils des dispositions légales et sociales pour faciliter cette transition ? Grâce aux miroirs des princes, nous avons pu déterminer que les héritières recevaient probablement une éducation aussi poussée – ou presque – que celle des garçons. Les chroniques et sources de la pratique ont indiqué que les princesses suivaient une sorte de formation pratique, et que leurs pères préparaient leur succession par des testaments, des serments de leurs sujets et des promesses de leur suzerain.

Il est demandé aux étudiants qui déposeront leur mémoire **en trois exemplaires** pour la prochaine session d'examens de bien vouloir rédiger un résumé (12 lignes maximum), à relier au début de chaque exemplaire.

Ce résumé doit faire état de la problématique, des sources utilisées et des principaux résultats obtenus.

Remerciements

La réalisation d'un mémoire est un travail de longue haleine que je n'aurais jamais pu effectuer toute seule. Je saisis donc l'occasion pour rendre hommage à toutes les personnes qui m'ont soutenue et sans qui je n'y serais jamais arrivée.

Je tiens tout d'abord à remercier le professeur Gilles Lecuppre, mon promoteur. Non content de m'aider à trouver un sujet fascinant, il m'a indiqué la démarche à suivre et la direction à prendre. Il a corrigé tout ce que je lui soumettais avec patience et bienveillance. Toujours disponible pour répondre à mes questions dans les plus brefs délais, il m'a soutenue du début à la fin de ce projet, me poussant à me dépasser et à chercher encore plus loin dans les sources et les travaux. Je lui suis très reconnaissante pour cette aide précieuse et la confiance qu'il a placée en moi. J'espère m'en être montré digne. En outre, grâce à ses cours passionnants et à son dévouement pour ses étudiants, il a fourni une base solide et critique sur laquelle construire cette recherche.

Je désire également adresser ma gratitude au professeur Paul Bertrand, responsable académique de la commission de programme d'histoire. Depuis la première année de bachelier, il m'a proposé son aide et soutenue dans mon désir de faire de l'histoire médiévale. Grâce à ses cours d'heuristique et aux séminaires en histoire du Moyen Âge, il m'a fourni les outils et les connaissances nécessaires à ce travail.

Merci aussi à tous les professeurs d'histoire de la faculté de *Philosophie, Art et Lettres*. Ce mémoire est l'aboutissement d'une formation qu'ils ont rendue intéressante et complète. J'adresse ma reconnaissance au Jury qui a prêté une oreille attentive à mes besoins, et aux membres du secrétariat d'Histoire pour sa disponibilité et ses réponses rapides et précises. L'Histoire est une construction fondée sur les travaux des chercheurs qui nous ont précédés. À ce titre, je remercie Élodie Lequain qui a mis sa thèse sur l'éducation des femmes à ma disposition, et j'exprime ma gratitude aux historiens et historiennes dont les ouvrages m'ont permis de réaliser cette recherche.

Enfin, je remercie tous mes proches pour leur soutien et leur patience. Merci à mes parents, Catherine Pollet et Bruno Rutsaert, pour leur soutien, leurs conseils et leurs corrections. Merci à ma famille et particulièrement ma grand-mère et ma marraine. Je tiens également à mentionner Alizé, pour son indéfectible confiance en moi, et Éléonore et Justine, qui m'ont permis de croire que c'était possible et que je le ferais. Je n'oublie pas mes amis qui m'ont offert des béquilles et des épaules sur lesquelles me reposer.

Un proverbe africain dit qu'il faut un village pour élever un enfant. Ce même village m'a permis d'écrire un mémoire. Je lui dédie mon travail. MERCI.

1. Introduction

Les femmes régnantes au Moyen Âge ont souvent été présentées comme un maillon faible du pouvoir. Nées nobles, elles étaient généralement « bonnes à marier » pour cimenter une alliance, agrandir un territoire ou gagner de l'influence¹. Cependant, certaines princesses, voire reines, détenaient un pouvoir non négligeable. Celles étudiées dans la recherche suivante sont parmi celles-là. Nées d'un duc ou d'un comte, elles obtinrent le pouvoir à la mort de leur père, faute d'héritier mâle. Il s'agit de Jeanne de Brabant, Marguerite de Male et Jacqueline de Bavière, trois femmes des XIV^e et XV^e siècles qui ont déjà fait l'objet de multiples recherches en ce qui concerne leur vie, leur pouvoir et leur principat et ce d'autant plus depuis l'apparition de l'histoire du genre. Ainsi, grâce à des historiens comme Sergio Boffa, Marc Boone, Éric Bousmar, ou encore Antheun Janse, nous possédons de très bonnes analyses sur leur vie².

¹ ALLIROT A.-H., *Filles de roy de France. Princesses royales, mémoires de saint Louis et conscience dynastique (de 1270 à la fin du XIV^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2010 ; AVRAY D. (D'), *Medieval Marriage. Symbolism and Society*, Oxford, Oxford University Press, 2005 ; BENNASSAR B., *Le Lit, le pouvoir et la mort : Reines et princesse d'Europe de la Renaissance aux Lumières*, Paris, De fallois, 2006 ; CARPENTER J. et MAC LEAN S.B. (dir.), *Power of the Weak : Studies on Medieval Women*, Urbana, University of Illinois Press, 1995 ; EARENIGHT T., *Queenship in Medieval Europe*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2013 ; GAUDE-FERRAGU M., *La Reine au Moyen Âge. Le pouvoir au féminin, XIV^e-XV^e siècles*, Paris, Tallandier, 2014 ; LEQUAIN E., *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles)*, thèse de doctorat, BEAUNE C. (dir.), 2005, Paris-X-Nanterre (inédate) ; *Reines et princesses au Moyen Âge, Actes du cinquième colloque international de Montpellier, université Paul-Valéry (24-27 novembre 1999)*, Montpellier, Les Cahiers du CRISIMA, vol. 5, 2001.

² BOFFA S. « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et décembre 1351/mars 1352) », dans PAULY M., *Die Erbtochter, der fremde Fürst und das Land : Die Ehe Johanns des Blinden und Elisabeths von Böhmen in vergleichender europäischer Perspektive = L'héritière, le prince étranger et le pays : le Mariage de Jean l'Aveugle et d'Élisabeth de Bohême dans une perspective comparative européenne*, Luxembourg, Cludem, 2013, p. 181-207 ; ID., « The duchy of Brabant caught between France and England: geopolitics and diplomacy during the first half of the Hundred Years War », dans VILLALON A. et KAGAY D.J. (éd.), *The Hundred Years War : A wider Focus*, Brill, Leiden, 2005, p. 211-240 ; BOONE M., « Le comté de Flandre au XIV^e siècle : les enquêtes administratives et juridiques comme armes politiques dans les conflits entre villes et princes », dans PÉCOUT T. (éd.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris, De Boccard, 2010, p. 461-480 ; ID., « Le mariage de Marguerite de Male et de Philippe le Hardi de Bourgogne : une entrée royale dans la Flandre comtale », PAULY M., *Ibid.*, p. 209-223 ; BOUSMAR E., « Jacqueline de Bavière, empoisonneuse et tyrannicide ? Considérations sur le meurtre politique au féminin entre Moyen Âge et Renaissance », *Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes*, vol. 48, 2008, p. 73-89 ; ID., BOUSMAR E., « Jacqueline de Bavière, trois comtés, quatre maris (1401-1436). L'inévitable excès d'une femme au pouvoir ? », dans BOUSMAR E., DUMONT J. et MARCHANDISSE A. (e.a.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 385-456 ; BOUSMAR E., « Neither equality nor radical oppression: the elasticity of women's roles in the Late Medieval

Leur principat à chacune, qu'il soit perçu comme une réussite ou un échec, a été observé sous de nombreux points de vue, au même titre que leurs différents mariages. Cependant, notre recherche n'a pas pour but de donner une énième analyse de la période que ces princesses ont passée au pouvoir. Mais, au contraire d'études précédentes, nous nous focalisons sur leur vie antérieure au moment où elles ont succédé à leur père, de leur naissance jusqu'à leur prise de pouvoir. Le thème de la recherche est donc orienté vers une analyse comparative des différents aspects et principes mis en place pour préparer à ces différentes successions par une femme, que ce soit au niveau de l'éducation et de la formation de celle-ci, ou des acteurs politiques et sociaux avec qui elle devra interférer.

Par le terme préparation, nous comprenons les formations dont les princesses furent l'objet au niveau intellectuel et religieux, par des nourrices et des tuteurs, mais aussi les éventuels rôles que les héritières se virent confier du vivant de leur père, afin de s'exercer à leur future fonction. Préparer la succession par une femme peut également avoir été fait par le mariage de celle-ci avec un prince influent. Enfin, ce terme de préparation s'applique aux mesures prises par le père de l'héritière auprès de ses sujets, nobles comme citadins, et d'autres acteurs du pouvoir afin de faciliter la transition. La succession féminine comme elle est comprise dans cette recherche est la transmission d'une charge, d'une fonction politique, d'un patrimoine incluant un pouvoir, d'un père vers sa fille, après la mort de ce dernier³. Le passage se faisant d'un représentant de pouvoir fort, parce que masculin, à une détentrice de pouvoir faible parce qu'une femme, la transition était souvent d'avance perçue comme périlleuse pour l'équilibre de la province et dès lors nécessitait une préparation, des mesures en amont. Cependant, une particularité de ces successions féminines était aussi de ne pas être possible dans d'autres provinces. Ainsi, alors que Jeanne, Marguerite et Jacqueline sont en position – certes précaires – d'hériter de leur père grâce aux particularités de la coutume des

Low Countries », dans KITTELL E.E. et SUYDAM M.A., *The Texture of Society. Medieval Women in the Southern Low Countries*, réd., New York, 2004, p. 109-127 ; JANSE A., *Een pion voor een dame. Jacoba van Beieren (1401-1436)*, Amsterdam, Balans, 2009.

³ GIESEY R. E., *Le rôle méconnu de la loi salique. La succession royale XIV^e-XV^e siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 2007 ; LACHAUD F. et PENMAN M. (dir.), *Making and Breaking the Rules : Succession in Medieval Europe, c. 1000-c. 1600. Établir et abolir les normes : la succession dans l'Europe médiévale, vers 1000-vers 1600. Proceedings of the Colloquium Held on 6-7-8 April 2006. Actes de la conférence tenue les 6,7,8 avril 2006, Institute of Historical Research (University of London)*, Turnhout, Brepols, 2007.

provinces des Pays-Bas médiévaux, de nombreuses autres princesses sont simplement écartées de l'ordre successoral, comme en France.

L'espace géographique et temporel de cette recherche est limité par les femmes qui en font l'objet. Ainsi, nous nous contentons d'analyser la situation dans les principautés des Pays-Bas gouvernées par elles, à savoir le Brabant – et le Limbourg – pour Jeanne de Brabant, la Flandre – le Nevers et le Rethélois – et l'Artois – et le comté de Bourgogne – pour Marguerite de Male et le Hainaut, la Hollande et la Zélande pour Jacqueline de Bavière. Comme nous étudions l'éducation et la formation des deux comtesses et de la duchesse, et non leur principat, notre intervalle temporel sera limité de leur naissance au jour de leur prise de pouvoir. Certes, Jeanne de Brabant, contrairement à Marguerite et Jacqueline, n'était pas fille unique et n'est devenue héritière qu'après la mort de ses trois frères. Cependant, nous étudions la période de sa naissance le 22 juin 1322 à la mort de son troisième frère en 1351 et celle de cette date au décès de son père le 5 décembre 1355 afin de pouvoir comprendre le changement intervenu avant et après la mort de Godefroid de Brabant. Marguerite de Male se confond également dans cette période puisqu'elle est née aux alentours de 1345-1350 et a hérité le comté de Flandre de son père Louis II de Flandre en 1384. Finalement, Jacqueline de Bavière a grandi quelques décennies après les deux autres princesses. En effet, elle est née en 1401. Dès 1417, alors veuve de son premier mari, elle devient comtesse des trois principautés de son père Guillaume IV de Hainaut. Notre période chronologique s'étend donc du deuxième quart du XIV^e siècle au deuxième quart du XV^e.

Durant cet intervalle, le contexte politique et social est parmi les plus perturbés du bas Moyen Âge. Les principautés des Pays-Bas durant la période qui nous occupe, sont traversées par les plaies du XIV^e dont font partie la peste et la guerre de Cent Ans. Alors que le siècle commence dans un mauvais climat qui provoque de mauvaises récoltes et des disettes, la guerre de Cent Ans éclate en 1337. Rapidement, le comté de Flandre se retrouve impliqué dans le conflit. Le comte Louis de Nevers se place du côté du roi de France, son suzerain, tandis que les villes, sous l'influence de Jacques Van Artevelde, se lient au roi d'Angleterre et le soutiennent dans ses revendications. Dans cette coalition autour d'Édouard III se retrouve également le duc de Brabant Jean III. Le comte de Hainaut, en revanche, tente de rester neutre dans ce conflit. Dès 1347, alors que la guerre de Cent Ans est ralentie par l'arrivée de la peste en Europe qui décime toutes les classes sociales sans distinction, Louis de Male devient

comte de Flandre et épouse la seconde fille du duc de Brabant. Le comté profite bien de cette alliance avec le duché tandis que le Brabant en pâtit, surtout au niveau économique. Le Hainaut quant à lui, se retrouve en conflit une fois avec l'une et la suivante avec l'autre province, sans compter les difficultés qu'il rencontre à l'intérieur de ses frontières. Ainsi les comtes Guillaume III et Albert I^{er} voient leur pouvoir affaibli à tous les niveaux, en cette fin de siècle. Les ducs (et la duchesse) de Brabant font aussi l'expérience d'un pouvoir diminué, d'abord par la *Charte de Cortenberg* en 1312, puis avec la *Joyeuse Entrée* en 1356, peu après la prise de fonctions de Jeanne et Wenceslas. En 1384, quand Marguerite de Male hérite de son père, la Flandre est en train d'être reconquise par Philippe le Hardi, époux de la nouvelle comtesse, après une guerre civile qui avait fait fuir le comte. Finalement, Jacqueline de Bavière hérite également d'un pouvoir limité et en difficulté puisque son père Guillaume IV était sous la coupe de Jean Sans Peur pendant la majorité de son principat et que les villes possédant maintenant un rôle politique non négligeable ne se laissaient plus faire par le comte dépassé⁴.

Les princesses grandissent et sont éduquées à leur future charge dans ce cadre mouvementé. Ce contexte qui crée des difficultés aux représentants « classiques » du pouvoir ne favorise en rien la succession d'une personne jugée par ses contemporains comme moins apte à régner. Les questions de préparation à cette succession sont dès lors d'autant plus justifiées. De quelles manières et à quel niveau les princesses des principautés des Pays-Bas aux XIV^e-XV^e siècles étaient-elles préparées et formées pour hériter du pouvoir de leur père ? Quelles mesures ces derniers prenaient-ils pour faciliter la transition du pouvoir après leur mort ? Ces mesures sont entre autres dépendantes du temps qui leur est dévolu. Celui-ci est variable et totalement hors du contrôle des acteurs de l'époque. Ceux-ci n'avaient aucun moyen de savoir qui serait encore en vie au moment de la succession, pas plus que la date à laquelle celle-ci aurait lieu. Préparer impliquait donc, en premier lieu, la prise de conscience

⁴ AVONDS P., *Brabant tijdens de regering van Hertog Jan III (1312-1356). De grote politieke krisissen*, Bruxelles, 1984 (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren, Jaargang 46, 1984, Nr 114) ; BLOKMANS W. et PREVENIER W., *De Bourgondiërs. De Nederlanden op weg naar eenheid, 1384-1530*, Amsterdam, Meulenhof, 1997 ; BOCAGE C., « Les États des Hainaut. Des origines à la maison de Bourgogne », *Standen en landen* 2, 1951, p. 67-77 ; QUICKE F., *Les Pays-Bas à la veille de l'unification bourguignonne (1356-1384)*, Bruxelles, Éditions universitaires, 1947 ; VAUGHAN R., *Philip the Bold. The Formation of the Burgundian State*, Woodbridge, Boydell and Brewer, 2001.

que la succession soit féminine. Cette réalisation était parfois tardive parce que le couple princier au pouvoir avait eu - ou espérait encore avoir – des enfants mâles. Notre analyse insiste ainsi sur ce qui change pour la princesse quand elle devient héritière – par rapport à celle qui l’a toujours été –, ainsi que sa place au sein du pouvoir et de la gestion du territoire.

L’éducation des princesses commence avec leur formation intellectuelle. Celle-ci est traitée d’un point de vue théorique par des auteurs médiévaux comme Vincent de Beauvais et Christine de Pizan⁵. Une comparaison peut ainsi être faite entre l’éducation telle qu’elle est prônée par les théoriciens et la réalité de la formation que Jeanne de Brabant, Marguerite de Flandre et Jacqueline de Hainaut reçurent. La question des apprentissages qu’elles firent, par qui, et dans quel but vient alors au deuxième plan. Savaient-elles lire ? Écrire ? Quelles langues maîtrisaient-elles ? Enfin, les pédagogues de la fin du Moyen Âge dissertent énormément sur le comportement attendu d’une femme, que ce soit d’un point de vue moral ou social. Cependant, celui-ci n’était pas toujours en accord avec le rôle de princesse dirigeante. Les princesses étaient-elles encouragées à le suivre coûte que coûte, ou au contraire, à faire passer leur devoir politique avant leur rôle féminin ?

Outre ce type d’enseignement « scolaire », il faut considérer les éventuels enseignements pratiques, sociaux ou politiques. Nous regardons ainsi la place et les rôles alloués aux princesses du vivant de leur père. Cet aspect pratique de leur formation commence dès l’enfance avec les divertissements et loisirs qui rythmaient leur quotidien, et leur offraient une place dans la société noble. Ensuite, l’analyse porte sur les titres que recevaient les jeunes filles du vivant de leur prédécesseur. Ceux-ci sont révélateurs de leur situation hiérarchique, sociale et politique. Ils mènent également à la détermination des fonctions qu’elles pouvaient occuper, et au degré de leur implication dans la gestion des provinces.

⁵ CHRISTINE DE PIZAN, *La cité des Dames*, HICKS E. et MOREAU T. (trad.), Paris, Stock, 1986 ; ID, *Le livre des Trois Vertus ou Le Trésor de la Cité des Dames*, CANNON WILLARD C. et HICKS E. (éd.), Paris, Champion, 1989 ; ID, « Le livre des Trois Vertus », DULAC L. (trad. Fr. Mod.), dans *Voix de femmes au Moyen Âge. Savoir, mystique, poésie, amour, sorcellerie XII^e-XV^e siècles*, RÉGNIER-BOHLER D. (dir.), Paris, Robert Laffont, 2006, p. 543-698 (Bouquins) ; ID, *The Livre de la cité des dames of Christine de Pizan : a Critical Edition*, CURNOW M. C. (éd.), Ann Arbor, Xerox University Microfilms, 1975 ; VINCENT DE BEAUVAIS, *De eruditione filiorum nobilium*, STEINER A. (éd.), Cambridge, The Medieval Academy of America, 1938 ; ID., *De eruditione filiorum nobilium. The Education of Women*, BARTON TOBIN R. (éd.), New York, Peter Lang, 1984 ; ID., *De l’institution morale du prince*, MUNIER C. (éd.), Paris, Cerf, 2010 (sagesses chrétiennes).

Enfin, nous impliquons comme dernière considération dans la préparation à la succession, les actions et dispositions prises pour permettre aux femmes d'accéder au pouvoir, que celles-ci soient le fait des pères des princesses pendant leur règne afin de faciliter la future transition, ou celui d'ancêtres, soucieux de garantir la position de leur lignée et l'indépendance de leur province, bien avant que Jeanne, Marguerite et Jacqueline soient nées. Cette partie étudie ainsi les règlementations successorales d'application avant les principats de Jean III de Brabant, Louis II de Male et Guillaume IV de Hainaut. Elle se penche aussi sur les alliances formées par le mariage d'une princesse, et toutes les implications d'une union pour une femme destinée au pouvoir. En effet, les noces en tant que telles sont un moyen de donner de l'importance à la noble dame, ainsi que de la crédibilité et de la légitimité. Mais il faut également considérer les chartes et autres documents administratifs et législatifs qui témoignent des volontés paternelles de faciliter l'héritage. Parmi les actions des princes en faveur de leur fille, nous trouvons donc les demandes de vœux et de serments qu'ils firent à leurs sujets, nobles comme urbains, et les accords reçus des suzerains de laisser une femme succéder.

2. Présentation critique des sources

Les sources étudiées dans cette recherche sont de natures et de genres variés à cause du type d'informations recherchées. En effet, aucun document ne dit exactement comment une princesse héritière d'un duché ou d'un comté doit être éduquée et considérée. En outre, chaque principauté a ses particularités institutionnelles et sociales qui influencent la succession féminine de façon différente. Pour cette raison, nous utilisons des sources théoriques et pratiques, générales autant que spécifiques à chaque province.

2.1. Sources narratives : chroniques et annales

Dans les sources éditées tout d'abord, il y a les chroniques et annales médiévales. Parmi celles-là, celles de Froissart ou de Chastelain sont les plus célèbres, mais dans le cadre de cette recherche, leur aide sera limitée, car elles tendent trop vers une histoire politique et sociale à grande échelle. Elles donnent une idée de la perception large (ou de l'absence) des princesses. En outre l'œuvre de Georges Chastelain commence en 1419 – après que nos trois princesses ont succédé à leur père – et se concentre davantage sur la France et les ducs de Bourgogne. Le peu de mentions des princesses faites par Froissart dans ses chroniques est autant un élément révélateur que le contenu desdites mentions. Il démontre le peu de cas qui était fait d'elles sur le plan politique à l'époque – notamment à cause des habitudes patriarcales de leur société –, peu importe leur statut privilégié et leur perspective d'avenir. Ainsi elles ne sont mentionnées qu'avec leur père, frères ou époux, ou dans le cadre de leur mariage⁶.

En ce qui concerne les chroniques plus locales, elles offrent davantage d'informations sur les princesses et leur vie, mais restent relativement succinctes sur le sujet qui nous intéresse. En effet, en raison de leur nature, ces sources donnent une vision factuelle générale

⁶ BOUSMAR E., « Jacqueline de Bavière, trois comtés, quatre maris (1401-1436). L'inévitable excès d'une femme au pouvoir ? », *op.cit.*, p. 423-431, 434-450 ; JEAN FROISSART, *Chroniques*, AINSWORTH P. F. et DILLER G. T. (éd.), Paris, Librairie générale française, 2001 (Le livre de poche. Lettres gothiques) ; ID., *Chroniques. Livre I : le Manuscrit d'Amiens*, DILLER G. T. (éd.), Genève, Droz, 1991-1998 ; ID., *Chroniques*, LUCE S. (éd.), Paris, Klincksieck, 1869-1875 ; CHASTELAIN GEORGES, « Chroniques », dans LETTENHOVE K. (DE) (éd.), *Oeuvres de Georges Chastelain*, 8 dln., Bruxelles, 1863-1866.

d'une région, et non un compte-rendu social ou culturel. Or les seuls éléments nécessaires à notre recherche et qui correspondent à cette vision sont les naissances, mariages et décès de proches entraînant un changement dans la vie de la princesse concernée. Éventuellement, une chronique mentionne-t-elle également un déplacement de la princesse lorsque celle-ci accompagne un parent dans un voyage ou une action, mais ces anecdotes sont assez rares. Ainsi, à côté des *Vrayes Chroniques* de Jean le Bel qui couvrent la période de 1326 à 1361, nous nous intéressons à une ou deux chroniques par provinces. Pour Jeanne de Brabant, il y a la *Chronique des ducs de Brabant*, écrite par Edmond de Dynter et traduite ensuite par Jehan Wauquelin, et qui relate l'histoire du duché jusqu'en 1442. Les récits spécifiques au comté de Marguerite sont conservés entre autres dans la *Chronique rimée des troubles de Flandre en 1379-80* – un ouvrage couvrant les faits de septembre 1379 à juin 1380 en Flandre –, et dans le *Recueil des chroniques de Flandre* qui est une compilation de récits qui parlent de la Flandre jusqu'à la fin du Moyen Âge. Cette dernière œuvre vise une tendance universaliste en racontant l'histoire de la Flandre des origines jusqu'à la fin du XV^e siècle. En ce qui concerne la comtesse de Hainaut, Hollande et Zélande, nous pouvons trouver des informations dans la *Chronicon Hollandiae*, qui a été rédigée à la fin du XV^e siècle par un moine hollandais et qui relate les événements antérieurs à 1467⁷.

2.2. Sources narratives : traités d'éducation et de comportement

Cependant les chroniques sont des sources intéressantes pour l'histoire événementielle, mais pas tellement pour les considérations socioculturelles. Ainsi nous devons chercher des sources plus proches de la vie quotidienne médiévale pour répondre aux

⁷ *Chronique rimée des troubles de Flandre en 1379-1380*, PIRENNE H. (publ.), Gand, Vuylsteke, 1902 (Publications extraordinaires de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, 1. Buitengewone uitgaven der Maatschappij van geschied- en oudheidkunde van Gent, 1) ; JEAN LE BEL, *The True Chronicles of Jean Le Bel, 1290-1360*, BRYANT N. (éd.), Woodbridge, Boydell and Brewer, 2011 ; EDMOND DE DYNTER, *Chronique des ducs de Brabant*, RAM P.F.X. (DE) (éd.), 4 vol., Bruxelles, 1854-1860, II, p. 678-679 ; OBREEN H., « Chronicon Hollandiae (-1459) », dans *Bijdragen en mededelingen van het Historisch Genootschap*, vol. 46, 1925, p. 3-42 ; SMET J.-J. (DE), *Recueil des chroniques de Flandre - Corpus chronicorum Flandriae*, vol.1, Bruxelles, 1837, p. 261-367 (Académie Royale de Belgique, Commission Royale d'Histoire, Publications in 4, (3)/ Collection de chroniques belges inédites).

questions d'éducation et de préparation. Les premiers exemples de ce type de sources sont les traités d'éducation des princes et princesses et les documents qui expliquent le comportement attendu des femmes. Nous trouvons ainsi les traités de Vincent de Beauvais et Gilles de Rome au sujet de l'éducation des princes en général ; et Durand de Champagne, le Chevalier de la Tour Landry et Christine de Pizan sur l'éducation et le comportement des femmes, principalement nobles. Ces différents documents restent cependant théoriques et s'ils donnent une bonne idée de ce que la société attendait, ils n'offrent aucune information sur les cas particuliers des trois princesses susmentionnées⁸.

L'œuvre de Vincent de Beauvais en premier lieu a été écrite à la demande de la reine Marguerite de France entre 1248 et 1250. Cette dernière désirait avoir à sa disposition un traité pour l'éducation de ses enfants, ses fils comme ses filles, et en particulier son aînée Isabelle alors âgée de six ans. Le *De Eruditione filiorum nobilium* fut le résultat de cette commande, un manuel de pédagogie qui donne conseils et instructions sur différents aspects essentiels de l'éducation et de l'apprentissage des enfants nobles. Sur les cinquante-et-un chapitres de l'ouvrage, dix nous intéressent particulièrement puisqu'ils se concentrent sur les femmes, leur situation et rôle, et l'éducation qui mène à ces derniers. Vincent de Beauvais couvre dans cet ouvrage des sujets variés allant de la responsabilité des parents dans le choix du maître et le suivi de l'enseignement de celui-ci, à la situation de veuve et l'excellence de la virginité, en passant par comment punir les enfants ou encore les aider à préparer leur avenir⁹.

Le *De regimine* de Gilles de Rome est un ouvrage très complet et à porter beaucoup plus large que le *De Eruditione filiorum nobilium*. Le frère augustin, nommé de Rome conformément à son lieu de naissance vers 1243, l'a écrit entre 1277 et 1281, probablement alors qu'il était encore à Paris, où il avait étudié la théologie quelques années plus tôt sous l'aile de Thomas d'Aquin. Aujourd'hui, nul ne peut prouver si Gilles de Rome fut ou non le tuteur du futur roi Philippe le Bel, mais il est certain que l'ouvrage lui est dédié et que

⁸ VINCENT DE BEAUVAIS, *op. cit.* ; AEGIDIUS ROMANUS, *Li livres du gouvernement des rois. De Regimine Principum*, MOLENAER S. P. (éd.), New York, AMS Press, 1966 ; Bibliothèque nationale de France, Ms. Fr. 610, DURAND DE CHAMPAGNE, *Miroir des Dames (Speculum dominarum)* ; *Le livre du Chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles*, MONTAIGLON A. (DE) (publ.), Paris, Jannet, 1854 ; CHRISTINE DE PIZAN, *La cité des Dames*, *op.cit.* ; ID., *Le livre des Trois Vertus ou Le Trésor de la Cité des Dames*, CANNON WILLARD C. et HICKS E. (éd.), Paris, Champion, 1989.

⁹ VINCENT DE BEAUVAIS, *De l'institution morale du prince*, MUNIER C. (éd.), Paris, Cerf, 2010, p. 18-20 (sagesses chrétiennes) ; ID., *De eruditione filiorum nobilium*, STEINER A. (éd.), Cambridge, The Medieval Academy of America, 1938 ; ID., *De eruditione filiorum nobilium. The Education of Women*, BARTON TOBIN R. (éd.), *op.cit.*.

Philippe III s'y intéressa suffisamment pour en commander en 1282 une version en français. Ce miroir prescrit un comportement pour les princes, fortement influencé par Aristote et Thomas d'Aquin et qui évite les Écritures bibliques et des Pères de l'Église – un fait remarquable et exceptionnel pour un miroir médiéval. La structure de l'œuvre, qui reflète cette influence, est organisée en trois livres – un sur l'éthique, un sur l'économie et un sur la politique – eux-mêmes divisés en partie puis en chapitres. Le texte couvre ainsi des sujets allant du comportement de l'individu afin d'atteindre le bonheur, en respectant la morale, aux règles à suivre pour bien gouverner, en passant par la gestion de la famille et de la maison¹⁰.

En ce qui concerne les ouvrages d'éducation et de comportement spécifiquement écrits à destination des femmes, le premier qui apparaît est le *Speculum dominarum* de Durand de Champagne. Ce frère franciscain était le confesseur de l'épouse de Philippe le Bel, la reine Jeanne de Navarre, à qui il dédicaça l'ouvrage composé aux environs de 1300. L'œuvre, écrite en latin, était un manuel à destination des femmes, et plus particulièrement des princesses et reines. Il devait les aider à se comporter selon la morale chrétienne. Cependant ce miroir n'eut de succès que grâce à la traduction en français que la reine en fit faire et qui se diffusa bien mieux que l'originale en latin¹¹.

Le livre du Chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles détonne avec les autres œuvres ici étudiées parce qu'il est écrit par un père directement pour ses enfants et non pas par un ou une intellectuel(le) au service d'un parent noble. Il ne s'agit donc pas de conseils pour l'éducation des enfants, mais seulement de recommandations de comportement destinées à ses filles afin qu'elles soient à la fois bonnes chrétiennes et parfaites épouses, mères et dames nobles. L'ouvrage de cent-vingt-huit chapitres écrit entre 1371 et 1372 possède une structure assez brouillonne. L'auteur, Geoffroy de la Tour Landry, traite de religion, de comportement, de vêtements, etc. de façon interchangeable et discontinue, quitte à se répéter régulièrement. Les chapitres, s'ils ne sont pas ordonnés entre eux, sont cependant plus ou moins tous structurés de la même manière : ils commencent – ou

¹⁰ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.* ; BRIGGS C. F., *Giles of Rome's de Regimine principum: Reading and Writing Politics at Court and University*, c. 1275-1525, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 9-12.

¹¹ DURAND DE CHAMPAGNE, *Speculum dominarum, traduction française sous le titre Miroir aux dames. Relation anonyme des derniers moments de Jeanne comtesse d'Alençon et de blois*, BNF, édition en ligne : <https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&query=%28dc.title%20all%20%22Durand%20de%20Champagne%2C%20Miroir%20aux%20dames%22%29&suggest=1&lang=fr> (consulté le 7/12/2018).

se terminent – par une leçon expliquée ou démontrée dans une histoire qui est soit tirée de la Bible, soit d’anecdotes entendues, lues ou vécues par le Chevalier¹².

Finalement, le dernier auteur – et la seule femme - dont nous étudierons les traités pour cette recherche est Christine de Pizan. Nous nous intéresserons à deux de ses ouvrages, à savoir *La Cité des Dames* et *Le Livre des Trois Vertus*. Composées entre 1404 et 1405, ces deux œuvres sont postérieures à Jeanne de Brabant et Marguerite de Flandre, et n’ont donc pas pu être utilisées dans leur éducation et préparation à succéder. Néanmoins, étant théoriques, et les principes sociaux et moraux évoluant peu au Moyen Âge, même s’ils n’ont pas pu s’en inspirer, les parents et éducateurs de Jeanne et Marguerite devaient tout de même vivre avec le même genre d’idées et de considérations. Celles-ci dans *La Cité des Dames* sont présentées sous forme d’un récit allégorique qui met Christine elle-même en scène. Le livre est divisé en trois parties dont chacune est représentée par une allégorie – Raison, Droiture et Justice – qui discute avec Christine et lui donne des leçons à partir d’exemples – majoritairement féminins – historiques, bibliques et religieux¹³. *Le Livre des Trois Vertus* est souvent considéré comme une suite ou un approfondissement du premier ouvrage et de ce fait, il est parfois nommé *Le Trésor de la Cité des Dames*. Christine de Pizan elle-même place ce deuxième ouvrage dans la continuité du premier :

« Le premier chapitre parle comment les vertus par lequel commandement Cristine fist et compila Le Livre de la Cité des Dames s’apparurent a elle de rechief et lui commanderent a faire ceste presente œuvre. »¹⁴

Dès lors, ce deuxième traité possède une structure en trois livres qui rappelle celle précédemment observée, mais s’en différencie par le fait que les vertus ne sont plus chacune le centre d’une partie. Au contraire, Christine de Pizan a construit un plan en fonction des personnes à qui s’adresse chaque livre, à savoir le premier pour les « Princeps et haultes dames », le deuxième pour les « Dames et damoiselles, et premierement a celles qui demeurent a court de princeps ou haulte dame » et le dernier pour les « Femme d’estat », « et bourgoises », et les « femmes des marchans », et toutes les autres femmes du commun¹⁵.

¹² GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*.

¹³ CHRISTINE DE PIZAN, *La cité des Dames*, *op.cit.*; ID., *Le livre des Trois Vertus*, *op.cit.*.

¹⁴ ID., *Le Livre des Trois Vertus*, *op.cit.*, p. 7.

¹⁵ *Ibid*, p. 10, 121 et 171, 177, 183, etc..

2.3. Sources de la pratique

Finalement, les décisions prises dans le cadre de la vie quotidienne aux XIV^e et XV^e siècles nous parviennent aujourd'hui grâce aux chartes et répertoires de comptabilités. Ces documents d'archives, qu'ils aient été édités ou non, témoignent des accords des princes entre eux ou avec leurs sujets, des dépenses faites dans divers domaines ou encore des dispositions prises avant un mariage, un décès ou une passation de pouvoir. Ainsi, aux Archives Générales du Royaume (A.G.R.) se trouvent les fonds de la Chambre des Comptes, des Chartes de Brabant et de la trésorerie des comtes de Hainaut qui contiennent notamment des actes pris durant l'enfance et lors des mariages des princesses, ainsi qu'en prévision de leur héritage. Dans le fond des Manuscrits Divers se situent également des documents médiévaux de tous types qui sont à interpréter dans le cadre de cette recherche. De nombreux actes ont aussi été édités – ou publiés – dans des collections comme celles de Léopold Devillers ou Alphons Verkooren. Tous ensemble, ces documents offrent des perspectives financières, mais également politiques et sociales sur notre recherche. Ainsi, les différentes chartes témoignent des mesures prises par les pères avant leur décès, auprès des nobles comme des villes, alors que les registres des comptes donnent des informations sur les dispositions prises pour l'éducation et la préparation des princesses – notamment dans le cadre de leur mariage¹⁶.

Toutes ces sources de la pratique permettent d'assimiler les dispositions prises politiquement et légalement en vue de la succession, ainsi que les dépenses faites pour les princesses.

¹⁶ VRANCKEN V., *op.cit.* ; DEVILLERS L., *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière (1337-1436)*, 7 vol., Bruxelles, Hayez, 1881-1896 ; *Groot charterboek der graaven van Holland, van Zeeland, en heeren van Vriesland*, MIERIS F. (VAN) (éd.), 4 vol., Louvain/Leyde, Pieter van der Eyck, 1753-1756 ; LACROIX A.-F., « Extraits des comptes et autres documents des recettes et des dépenses de la ville de Mons », *Annales du cercle archéologique de Mons*, vol. 10, 1871, p. 527-560 ; LIMBURG-STIRUG T. (DE) (éd.), *Cartulaire de Louis de Male, comte de Flandre*, Bruges, De Plancke, 1898-1901 ; VERKOOREN A., *Inventaire des chartes et des cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des Pays d'Outre-Meuse*, 15 vol., Bruxelles, Hayez, 1988.

3. Présentation historiographique

Très peu d'historiens de ces dernières années se sont intéressés à l'éducation des enfants nobles au Moyen Âge, et encore moins des princesses en particulier. Dès lors, notre recherche doit brasser des travaux plus larges afin de répondre aux questions qui lui sont dévolues. Elle s'est concentrée sur quatre grands thèmes de recherche : l'éducation des enfants nobles au Moyen Âge, les femmes de pouvoir à la fin de la période médiévale, les documents relatifs aux trois princesses et leurs provinces durant les XIV^e et XV^e siècles et enfin les mariages princiers à cette époque.

3.1. L'histoire de l'enfant et de l'éducation

Tout d'abord, l'enfance et l'éducation des princes et princesses sont un sujet qui entre dans l'histoire sociale et plus particulièrement l'histoire de la famille, qui s'est développée en Europe après la Seconde Guerre mondiale et plus spécifiquement à partir des années 1960. Cette histoire est le résultat d'un changement anthropologique et sociétal, durant le XIX^e siècle, qui remet la famille au centre de la société, en tant qu'institution fondamentale. En outre avec *l'École des Annales*, la science historique connaît une révolution avec l'apparition de disciplines telles que l'histoire sociale, culturelle et économique¹⁷. Dans la continuité de ces mouvements, quelques auteurs se penchent sur la question de l'enfant et de son éducation. Durant le dernier quart du XX^e siècle, des chercheurs comme Yann Grandeau, Danièle Alexandre-Bidon ou encore Didier Lett ont ainsi publié des ouvrages étudiant plus précisément sur les enfants de la haute noblesse et leur éducation. Cependant, il semblerait que, depuis lors, seuls Albrecht Classen et Élodie Lequain se soient à nouveau aventurés sur le sujet, avec une monographie chacun en 2005. Certes des travaux locaux ont été réalisés également, seulement leur domaine géographique est trop lointain et trop spécifique pour concerner la recherche ici présente¹⁸.

¹⁷ GOODY J., *The Development of the Family and Marriage in Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p. 1-2 ; DUBY G. et MICHELLE M. (sous la dir.), *Histoire des femmes en Occident*, vol. 1 : *l'Antiquité*, Paris, Plon, 1991, p. 12-13.

¹⁸ ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *Les Enfants au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1997 ; CLASSEN A., *Childhood in the Middle Ages and the Renaissance. The Results of a Paradigm Shift in the History of Mentality*,

3.2. L'histoire des femmes et du genre

Deuxièmement, notre recherche appartient, par son sujet, à l'histoire des femmes et à celle du genre. Ces deux courants historiographiques sont apparus l'un à la suite de l'autre après les révoltes de la fin des années 1960. L'histoire des femmes entre ainsi dans un courant intellectuel nouveau qui cherchait à « sortir les femmes de l'ombre et les rendre visibles » ou encore à les « sortir du silence où elles étaient plongées »¹⁹. Cependant, les intellectuelles qui menaient ses études ont vite réalisé le risque de cette histoire, à savoir celui d'isoler l'objet de leur recherche dans « une histoire parallèle où elles se déploieraient sans déranger personne »²⁰. La nécessité d'une histoire genrée est alors apparue. Le concept de *Genre*, d'abord né dans le monde anglo-saxon sous le terme *Gender*, cherche à placer les rapports hommes et femmes au cœur des sciences sociales, comme une relation de pouvoir non négligeable et un processus de différenciation dans chaque société. En histoire, il offre « une nouvelle approche qui, en conceptualisant la différence des sexes, interroge l'ensemble de la discipline » et crée une nouvelle facette à l'histoire, une facette sexuée²¹. Grâce à ces deux courants historiques, les recherches sur les princesses et les femmes de pouvoir se sont fortement développées durant ces dernières décennies. Elles sont de deux types : celles générales qui cherchent à déterminer la place du genre féminin dans la société médiévale et celles particulières qui étudient un cas précis. Des colloques comme celui sur les *Reines et princesses au Moyen Âge* et des auteurs comme Éric Bousmar ont permis à la discipline d'évoluer à grands bonds ces vingt dernières années. Certes, les études de cas particuliers sont

Berlin/New York, Walter de Gruyter, 2005 ; GRANDEAU Y., « Les enfants de Charles VI. Essai sur la vie privée des princes et des princesses de la maison de France à la fin du Moyen Âge », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1977, p. 809-849 ; LEQUAIN E., *op.cit.*.

¹⁹ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2007, p. 49 (Histoire) ; et PERROT M., *Mon histoire des femmes*, Paris, Seuil, 2006, p. 16 (France culture).

²⁰ GUBIN E., *op. cit.*, p. 54.

²¹ « Ouverture », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 1, 2005, p. 1 ; ZAIDMAN C., « Introduction », dans FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL D., PLANTÉ C., RIOT-SARCEY M. et ZAIDMAN C. (sous la dir.), *Le genre comme catégorie d'analyse. Sociologie, histoire, littérature*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 15-20.

souvent franco-orientées alors que les généralisations théoriques sont plutôt anglo-saxonnes, délaissant en partie les Pays-Bas médiévaux²².

3.3. Jeanne de Brabant, Marguerite de Male et Jacqueline de Bavière

Cependant, dans le cadre de notre sujet, une compensation sera possible grâce aux recherches spécifiques à Jeanne de Brabant, Marguerite de Male et Jacqueline de Bavière ainsi qu'à leurs provinces. Pour le Brabant et sa duchesse, un certain nombre d'études existent, mais la plupart datent du siècle dernier. En effet, nous n'avons trouvé que trois travaux touchant au duc et à la duchesse de Brabant qui avaient moins de vingt ans²³. En outre, il semblerait que la plupart des chercheurs lient nécessairement Jeanne à un homme, son père ou l'un de ses maris. Ce type de problème se pose moins pour la comtesse de Flandre à propos de qui la bibliographie est riche ces dernières années. Certes, elle aussi est souvent étudiée au côté de son second époux, mais le couple est tout de même dissocié dans certaines recherches²⁴. Enfin, Jacqueline de Bavière est un personnage très étudié, et ce depuis plus

²² BOUSMAR E., DUMONT J. et MARCHANDISSE A. (e.a.), *op.cit.* ; BOUSMAR E., « Neither equality nor radical oppression: the elasticity of women's roles in the Late Medieval Low Countries », *op.cit.*, p. 109-127 ; CARPENTER J. et MAC LEAN S.B. (dir.), *op.cit.* ; DUGGAN A. (éd.), *Queens and Queenship in Medieval Europe*, Woodbridge, Boydell and Brewer, 1997 ; LEQUAIN E., « Suzanne de Bourbon, la dernière de lignée », dans ALLIROT A.-H., GAUDE-FERRAGU M., LECUPPRE G., LEQUAIN E., SCORDIA L. et VÉRONÈSE J. (dir.), *Une histoire pour un royaume, XII^e-XV^e siècles : actes du colloque Corpus regni, organisé en hommage à Colette Beaune*, Paris, Perrin, 2010, p. 152-166 ; MULDER-BAKKER A., « Jeanne de Valois : The power of a Consort », dans NOLAN K., *Capetian Women*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, p. 253-269 ; *Reines et princesses au Moyen Âge, Actes du cinquième colloque international de Montpellier, université Paul-Valéry (24-27 novembre 1999)*, *op.cit.*.

²³ BOFFA S., « The duchy of Brabant caught between France and England: geopolitics and diplomacy during the first half of the Hundred Years War », dans VILLALON A. et KAGAY D.J. (éd.), *The Hundred Years War : A wider Focus*, Brill, Leiden, 2005, p. 211-240 ; FANTYSOVA-MATEJKOVA J., *Wenceslas de Bohême. Un prince au carrefour de l'Europe*, Paris, PUPS, 2013 ; VAN 'T LAND K., « Prince ende vrouwe der lande vorscreven. Hertogin Johanna van Brabant in de ogen van haar chroniqueur », *Ex Tempore*, vol. 17, 1998, p. 97-118.

²⁴ BOONE M., « Le comté de Flandre au XIV^e siècle : les enquêtes administratives et juridiques comme armes politiques dans les conflits entre villes et princes », *op.cit.*, p. 461-480 ; HEMPTINNE T. (DE), « Marguerite de Male et les villes de Flandre : Une princesse naturelle aux prises avec le pouvoir des autres (1384-1405) », dans BOUSMAR E., DUMONT J. et MARCHANDISSE A. (e.a.), *op.cit.*, p. 477-491 ; VAUGHAN R., *Philip the Bold. The Formation of the Burgundian State*, Woodbridge, Boydell and Brewer, 2001.

d'un siècle. En effet, nous retrouvons des études faites à son sujet au XIX^e siècle. Ces dernières comme bien d'autres du XX^e sont aujourd'hui un peu dépassées, mais pas encore remplacées. Nous observons notamment les nombreux ouvrages de Hubertus Jansen qui portaient la vision misogyne du chercheur. Les historiens de l'époque avaient tendance à considérer la triple comtesse comme victime d'une malchance – due entre autres à son sexe – qui mena à l'échec de son principat²⁵. Les études actuelles tendent de s'éloigner de cette orientation soit en recherchant d'autres aspects de la vie de Jacqueline, soit en optant pour une biographie plus neutre²⁶.

Parmi tous les auteurs susmentionnés et qui sont consultés dans cette analyse, un particulier est à mettre en avant. Il s'agit de Éric Bousmar, professeur à l'Université de Saint-Louis, précédemment mentionné pour ses recherches dans l'histoire des femmes de pouvoir. En effet, son intérêt pour Jacqueline de Bavière autant que pour le rôle des femmes dans les provinces médiévales des Pays-Bas en fait une aide très appréciée dans cette recherche²⁷.

²⁵ DELISLE L., « Les heures de Jacqueline de Bavière », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, vol. 64, 1903, p. 314-320 ; DENUIT D., *Jacqueline de Bavière : princesse infortunée*, Bruxelles, Dessart, 1946 ; DEVILLERS L., *La naissance et les premières années de Jacqueline de Bavière. Son mariage avec Jean, duc de Touraine, puis dauphin de France*, Gand, Vander Haeghen, 94p, 1886 ; JANSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, 2^{ème} éd., La Haye, 1976 ; ID., « Jacoba van Beieren 1401-1436 », dans TAMSE C., *Vrouwen in het landsbestuur. Van Adela van Hamaland tot en met koningin Juliana*, Den Haag, 1982, p. 23-37 ; PUTNAM R., *A Mediaeval Princess. Being a true Record of the changing Fortunes which brought diverse Titles to Jacqueline Countess of Holland, together with an Account of her Conflict with Philip Duke of Burgundy (1401-1436)*, New York/Londres, 1904 ; STAALENHOEF G., « Kwartierstaat van Jacoba van Beieren, gravin van Holland, Zeeland en Henegouwen », dans *Gens Nostra*, vol. 40, 1985, p. 506-507.

²⁶ BOUSMAR E., « Jacqueline de Bavière, empoisonneuse et tyrannicide ? Considérations sur le meurtre politique au féminin entre Moyen Âge et Renaissance », *op.cit.*, p. 73-89 ; GIARD H., *Journal de Jacqueline de Bavière, ultime comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, 1401-1436*, s.l., 2007 ; JANSE A., *op.cit.* ; SMITHUIS J. et STEIN R., « Jacoba van Beieren : een tragische heldin ? », *Spiegel Historiae. Magazine voor geschiedenis en archeologie*, vol. 40 (7-8), 2005, p. 292-297.

²⁷ BOUSMAR E., « Jacqueline de Bavière, empoisonneuse et tyrannicide ? Considérations sur le meurtre politique au féminin entre Moyen Âge et Renaissance », *op. cit.* ; BOUSMAR E., « Jacqueline de Bavière, trois comtès, quatre maris (1401-1436). L'inévitable excès d'une femme au pouvoir ? », *op. cit.*, p. 385-456 ; et BOUSMAR E., « Neither equality nor radical oppression: the elasticity of women's roles in the Late Medieval Low Countries », *op. cit.*

3.4. L'histoire des mariages princiers

Finalement, les mariages princiers au Moyen Âge sont un sujet qui, s'il a été exploré ces dernières années, reste encore très méconnu. Il entre lui aussi dans l'histoire de la famille qui s'est développée au cours du XIX^e siècle puisque ce courant se concentre sur les différentes composantes de la famille ainsi que sur leurs interactions. Dans ce domaine, et plus particulièrement dans celui de notre recherche, de nombreuses sources ont été éditées, mais sont encore peu exploitées. Nous trouvons cependant une étude de David d'Avray en 2005 et une de Paul de Win en 2007 qui combleront les questions que nous nous posons sur le sujet²⁸.

3.5. Autres types d'ouvrages historiques

En dehors des recherches liées à l'éducation, aux femmes de pouvoir, aux trois princesses et à leurs provinces, et aux mariages princiers, d'autres travaux sont également étudiés dans cette recherche. Il s'agit de toutes les recherches relatives au point de vue technique et politique de la succession. Des monographies sur celle-ci, ou sur le droit privé éclairent ainsi la préparation à la transmission dans un contexte classique et permettent de la comparer aux faits auxquels nous sommes confrontés. En outre, des ouvrages généalogiques apportent également leur intérêt propre puisqu'ils permettent de situer les princesses dans une dynastie et une tradition²⁹.

²⁸ AVRAY D. (D'), *op.cit.* ; DE WIN P., « Chercher la femme. Huwelijksrelaties als bindmiddel tussen mannen met macht in het hertogdom Brabant van de vijftiende eeuw », *Eigen schoon en de Brabander. Driemaandelijks Tijdschrift van het Koninklijk Historisch Genootschap van Vlaams-Brabant en Brussel*, vol. 90 (1), 2007, p. 89-106.

²⁹ ANDENNA C. et MELVILLE G. (dir.), *Idoneität-Genealogie-Legitimation : Begründung und Akzeptanz von dynastischer Herrschaft im Mittelalter*, Cologne, Böhlau Verlag, 2015 ; GIESEY R. E., *op.cit.* ; GODDING P., *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^{ème} au 18^{ème} siècles*, Bruxelles, 1987 (Académie royale de Belgique, Mémoires de la Classe des Lettres, Collection in-4^e, 2^e série, XIV) ; LACHAUD F. et PENMAN M. (dir.), *op.cit.*

4. Chapitre I : L'éducation théorique des princesses

Par leur rang noble, les princesses étaient nécessairement sujettes à une éducation poussée, notamment en ce qui concerne leur comportement et leur vertu. Au Moyen Âge, de nombreux théoriciens se sont penchés sur la question de l'éducation et du comportement de l'élite en écrivant des « Miroirs des princes ». Ces écrits, souvent destinés à un éducateur ou à un détenteur de pouvoir, prescrivaient comment se comporter, ou inciter un enfant à se comporter. Ils couvraient des domaines divers allant de l'instruction intellectuelle pure comme la lecture, l'écriture et le savoir, à des indications sur comment se tenir, s'habiller, et même penser, afin d'être à la fois en accord avec la société et avec la religion³⁰.

Ce premier chapitre sur la préparation à la succession des princesses cherche ainsi à déterminer les points d'apprentissage théorique – par opposition aux expériences de la pratique – auxquels les jeunes filles ont pu être soumises. Nous nous penchons en premier lieu sur les discours des théoriciens afin de déterminer les influences qui agissent sur leurs ouvrages et les particularités qui peuvent être relevées quand l'éducation s'adresse aux femmes. Ensuite, nous observons à quel point les conseils théoriques sont appliqués dans les formations intellectuelles des princesses. Finalement, les auteurs de traités didactiques se prononcent énormément sur le comportement que les sujets de leurs ouvrages doivent adopter. Aussi tentons-nous de voir en quoi ces conseils sont applicables et appliqués, particulièrement dans les cas de Jeanne de Brabant, Marguerite de Male et Jacqueline de Bavière.

4.1. Les théoriciens de l'éducation et leurs idées

Depuis l'époque carolingienne, l'éducation chez les nobles est primordiale. Dans leur ouvrage commun, Danièle Alexandre-Bidon et Didier Lett rappellent le principe de Jean de Salisbury – émis dans le *Policratus*, au XII^e siècle – : « un roi illettré est comme un âne

³⁰ Pour des exemples de miroirs qui traitent en profondeur ces sujets : CHRISTINE DE PIZAN, *Le livre des Trois Vertus ou trésor de la Cité des Dames* et GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *Le livre du Chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles*. LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 26-99.

couronné³¹ ». Même si elle ne porte pas sur la même chose, l'éducation et l'apprentissage des lettres sont aussi importants pour les filles que pour les garçons. Cela se voit dans le soin que mit saint Louis à écrire à la fois un ouvrage didactique à destination de son fils et un pour sa fille. Gilles de Rome confirme également cette idée en insistant sur le fait que l'éducation permet aux filles de plaire à Dieu. Cette importance justifie le succès des miroirs des princes et le grand nombre d'auteurs qui ont écrit des textes didactiques de toutes natures. Les ouvrages didactiques destinés totalement ou en partie à l'éducation des filles sont moins nombreux que ceux destinés à celle des garçons. Dans sa thèse, Élodie Lequain en a cependant relevé près de cinquante pour la période du XIII^e au XV^e siècle, preuve que l'éducation des femmes était aussi très importante et autant discutée que celle des hommes³².

4.1.1. Les influences

Dans leurs différentes œuvres, les théoriciens de l'éducation s'influencent les uns les autres. Ainsi, certaines idées traversent les siècles pour réapparaître chez l'un ou l'autre auteur. Peu d'idées sont complètement innovantes ou originales puisque les sources d'inspiration sont anciennes et souvent interprétées de la même manière. Ainsi, nous retrouvons de nombreuses références à des auteurs de l'Antiquité classique et tardive ainsi que des Pères de l'Église et des auteurs médiévaux (principalement religieux). La Bible – Ancien et Nouveau Testament – sert aussi énormément – pour ne pas dire majoritairement – pour tirer des enseignements et des exemples à suivre³³. Alors que Geoffroy de la Tour Landry recommande à ses filles de suivre l'exemple de la Vierge Marie, Vincent de Beauvais cite l'*Ecclésiastique* (Si 7, 26) :

« Tu as des filles ; veille sur leur corps et montre-leur un visage sévère³⁴ ».

Outre la Bible, les auteurs religieux comme les Pères de l'Église ou des théologiens reconnus sont également très utilisés comme sources dans les traités didactiques, les plus importants étant bien entendu saint Augustin et saint Jérôme. Christine de Pizan, par exemple,

³¹ ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 217.

³² AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 228-230 ; ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 210-211 ; ALLIROT A.-H., *op.cit.*, p. 226, 233-234, 247-252 et 329 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 28-99.

³³ GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 15, 60-61, 212 et 233-234 ; LEQUAIN E., *Ibid.* ; VINCENT DE BEAUVAIS, *De l'institution morale du prince*, *op.cit.*, p. 81.

³⁴ VINCENT DE BEAUVAIS, *Ibid.*.

les cite fréquemment. La *Légende dorée* ou les vies de saints complètent ce tableau de sources et influences d'origine religieuse³⁵.

Dans les auteurs classiques, les textes de Platon et Aristote font autant figure de bons exemples que d'exemples à ne pas suivre, surtout sur les sujets qui les opposent. Cependant, le second est beaucoup plus utilisé que le premier. Gilles de Rome est ainsi tellement influencé par le fondateur du Lycée que même la structure de son ouvrage reflète la pensée du philosophe. Platon en revanche est davantage cité par les auteurs qui, comme Christine de Pizan, veulent valoriser une certaine égalité homme-femme, ou tout au moins donner une valeur au rôle des femmes dans la société. Outre ces deux philosophes grecs, de nombreux autres auteurs antiques sont utilisés. Élodie Lequain a ainsi relevé « 335 citations d'auteurs anciens » chez Vincent de Beauvais, notamment Aristote, Cicéron, Horace et Ovide^{36,37}.

Finalement, les auteurs médiévaux ont eux aussi la part belle dans l'influence des ouvrages didactiques. Que ce soient des auteurs comme Alcuin et Boccace, ou encore Abélard et Héloïse, ou des auteurs de traités eux-mêmes, ils jouent tous un rôle certain par leur contenu comme par le fait qu'ils sont connus et répandus à l'époque de rédaction des différents miroirs. Une ressemblance troublante peut ainsi être faite entre l'œuvre de Durand de Champagne et celle de Gilles de Rome, le premier ayant écrit pour la reine de France Jeanne de Navarre et le second, plus ou moins à la même époque, pour l'époux de celle-ci, Philippe le Bel. Les deux sont en outre en partie inspirés des écrits de saint Louis à ses enfants³⁸.

Une particularité apparaît chez Geoffroy de la Tour Landry en ce qui concerne ses inspirations. En effet, non seulement ces citations ne sont pas toutes originaires des sources qu'il donne, mais en plus de nombreux éléments semblent être directement tirées de sa propre vie et de celle de ses proches³⁹.

³⁵ LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 106-107.

³⁶ *Ibid.*, p. 108.

³⁷ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 11 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 212 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 227 et 526.

³⁸ ALLIROT A.-H., *op.cit.*, p. 329-331 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 48.

³⁹ GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.* ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 109.

4.1.2. Les particularités des discours d'éducation des femmes

Alors que l'apprentissage se fait énormément par imitation et répétition d'observations, les discours didactiques destinés aux femmes ont la particularité d'être écrits dans un langage très imagé et agrémenté de mise en situation. En effet, les allégories et les métaphores sont courantes et utilisées dans un but de faciliter la compréhension des enseignements donnés. Dans ce même but, de nombreux exemples sont mentionnés. Ils servent à la fois à illustrer une règle ou une leçon donnée, et/ou à en déduire une autre. Ce fait est très bien illustré dans l'ouvrage de Geoffroy de la Tour Landry, puisque la majeure partie de son ouvrage est composée d'exemples qui expliquent une leçon, ou de leçons déduites d'exemples et d'histoires donnés⁴⁰.

La même chose peut être dite de la *Cité de Dames* de Christine de Pizan. L'auteure y utilise beaucoup d'allégories pour justifier l'écriture du livre et de nombreux exemples pour seconder et vérifier ses arguments. Ainsi, Christine pose une question à une des trois vertus qui la guident dans son œuvre, et l'allégorie lui répond par une série d'exemples bibliques, historiques et mythiques qui confirme la valeur de la femme dans le domaine mis en question. Ainsi, au chapitre XXXIII, Raison dit :

*« Ne doubttes pas du contraire, que maintes nottables et grans sciences et ars ont esté trouuees par engin et soutiveté de femmes, tant en speculacion d'entendement, lesquelles se demonstrent par escript, comme en ars, qui se demonstrent en œuvres manuelles et de labour ; [...] »*⁴¹.

Pour soutenir cette thèse, l'allégorie raconte les histoires de Nicostrate, la fille du roi Pallas d'Arcadie, de Thamar, une femme de l'antiquité, ou encore de la déesse Cérès⁴².

C'est ainsi que nous pouvons différencier de ces ouvrages celui de Vincent de Beauvais qui est davantage orienté vers l'éducation des garçons et dont les dix chapitres à

⁴⁰ CHRISTINE DE PIZAN, *La cité des dames*, op.cit., p. 38-47 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, op.cit., p. 7-9, 12-14, 52-53 ; LEQUAIN E., op.cit., p. 108-110 ; LETT D., *L'enfant des miracles... Enfance et société au Moyen Âge (XII^e-XIII^e siècle)*, Paris, Aubier, 1997, p. 151 (Collection historique).

⁴¹ CHRISTINE DE PIZAN, *The Livre de la cité des dames of Christine de Pizan : a Critical Edition*, CURNOW M. C. (éd.), Ann Arbor, Xerox University Microfilms, 1975, p. 735.

⁴² CHRISTINE DE PIZAN, *La cité des dames*, op.cit., p. 99-104 ; ID., *The Livre de la cité des dames of Christine de Pizan : a Critical Edition*, op.cit., p. 735-760.

destination de l'enseignement des femmes ne sont pas tellement destinés à être lu par elles, mais plutôt par leurs éducateurs. En effet, *De Eruditione Filiorum Nobilium* est principalement théorique et se base moins sur des exemples que des enseignements de maîtres qui l'ont précédé⁴³. Il utilise, par exemple, une formule de saint Bernard pour distinguer trois vertus nécessaires aux jeunes pour avoir de bons réflexes moraux :

« Humiliter Deo, ordinabiliter tibi, socibiliter proximo⁴⁴. »

4.1.3. Le parcours éducatif recommandé pour les princesses

Sans donner d'âge particulier, les différents éducateurs recommandent de commencer l'éducation et l'apprentissage des enfants le plus vite possible. Ceux-ci sont sevrés vers 2 ans, mais restent tout de même souvent proches de leur nourrice dans les années suivantes. Étant donné toutes les qualifications qu'elle doit avoir, il est probable qu'elle soit le premier maillon de l'éducation du prince ou de la princesse, à côté de la mère. Vincent de Beauvais explique que l'apprentissage doit commencer tôt « afin de libérer [l'enfant de] l'ignorance qui est le résultat de la corruption de la chair⁴⁵ ». Geoffroy de la Tour Landry acquiesce à cette idée :

« [...] est bonne chose de mettre ses enffans juennes à l'escolle et les faire apprendre ès livres de sapience, c'est-à-dire ès livres des saiges et des bons enseignemens, où l'on voit les biens et le sauvement du corps et de l'ame, et en la vie des pères et des sains, [...] »⁴⁶.

Alors que les étapes de l'éducation sont très marquées chez les garçons, chez les filles elles demeurent plus floues, entre autres parce que l'éducation dépend de l'âge auquel la princesse est mariée et celui-ci peut être très bas. Ainsi, la fillette suit les enseignements d'un maître et apprend au côté de sa mère jusqu'à son départ pour une nouvelle demeure avec son époux. Les théoriciens insistent cependant sur une notion : l'apprentissage n'a pas de fin. En

⁴³ ALLIROT A.-H., *op.cit.*, p. 234-235 ; VINCENT DE BEAUVAIS, *De l'institution morale du prince*, *op.cit.*, p. 80.

⁴⁴ VINCENT DE BEAUVAIS, *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, p. 79-80 ; GAUDE-FERRAGU M., *op.cit.*, p. 92-94.

⁴⁶ GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 178.

effet, la femme ne peut jamais être parfaite et doit dès lors continuellement s'améliorer et apprendre⁴⁷.

Dans les personnes chargées de l'éducation, nous avons déjà mentionné la nourrice, la mère et le maître. Il faut bien sûr ajouter le père, et dans une moindre mesure le personnel attaché à l'enfant et à la gestion de la demeure. Christine de Pizan insiste sur le rôle que la mère doit jouer dans le choix et le contrôle de tout ce personnel, ainsi que dans l'éducation directe des jeunes filles.

« Ainsi la sage mere se prendra bien garde du gouvernement et de la doctrine de ses filles, et au fuer que leur aage et escient croistra, tant plus en sera soigneuse. Si les aura le plus du temps environ soy, les tendra en crainte, et le sage maintien d'elle sera exemple aux filles de semblablement eulx gouverner⁴⁸. »

Si le père, selon l'auteure, doit choisir le maître de ses fils, la dame se chargera du reste de la formation morale et intellectuelle des garçons et de l'entière de celle de ses filles. Elle rendra visite à ses enfants à leur lever comme à leur coucher et, elle

« prendra garde comment on les ordonnera, quelz seront ceulz ou celles qui les auront en gouvernement et comment ilz en feront leur devoir, et non mie s'en attendre du tout au rapport d'autrui, mais souvent elle meismes les visitera en leurs chambres, les verra couchier et lever, et comment ilz seront ordonnés⁴⁹. »

Alors qu'il est logique que la mère se charge d'une plus grande partie de l'éducation des enfants parce qu'elle est plus souvent au domaine que le père, Gilles de Rome fait passer les différentes responsabilités décrites précédemment dans les mains du père. Dans la deuxième partie du deuxième livre de son œuvre, il s'applique à décrire au père tout ce qu'il doit mettre en œuvre pour ses enfants. Cette vision semble cependant lui être propre⁵⁰.

Dans les traités, les théoriciens sont plutôt d'accord sur l'inefficacité des coups. Ainsi pour les jeunes filles, soit ils les déconseillent totalement, soit ils prescrivent de les limiter un

⁴⁷ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 175 ; ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 83, 194-195 ; ALLIROT A.-H., *op.cit.*, p. 234, 243, 253-254, 330 ; GAUDE-FERRAGU M., *op.cit.*, p. 89-92.

⁴⁸ CHRISTINE DE PIZAN, *Le livre des Trois Vertus*, *op.cit.*, p. 61.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 59.

⁵⁰ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 188-368 ; ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 206 ; CHRISTINE DE PIZAN, « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.*, p. 593 ; VINCENT DE BEAUVAIS, *De l'institution morale du prince*, *op.cit.*, p. 82.

maximum. Vincent de Beauvais considère que n'importe qu'elle violence contre un enfant serait une grave erreur. À la place, il conseille plutôt de « châtier du regard » les filles qui ont fauté⁵¹.

Ce parcours, aussi peu précis soit-il, a probablement été suivi par les parents de Jeanne, Marguerite et Jacqueline. Il est certain qu'elles eurent toutes une nourrice – nous connaissons d'ailleurs le nom de celle de Jacqueline, Jeanne Costin – et de nombreuses autres personnes à leur service, dès l'enfance. L'itinérance des princes fait que rares étaient leurs enfants qui grandissaient en un seul endroit. Ainsi, nous savons que Jeanne de Brabant est née à Bruxelles, mais il est peu probable qu'elle y ait passé toute son enfance. La situation de Jacqueline de Bavière est donc, à ce niveau-là, exceptionnelle, car elle passe une grande partie de son enfance dans le cadre stable du château du Quesnoy avec Jean de Touraine. Sa mère est relativement souvent présente – au contraire de son père –, parce qu'elle voyage seulement entre le Hainaut et la Hollande. Nous ne possédons aucune information concernant le lieu – ou la date précise – de la naissance de Marguerite de Male, mais sa situation devait être la même que celle de Jeanne de Brabant⁵².

4.2. La formation intellectuelle des princesses

Par « formation intellectuelle », nous comprenons l'acquisition de capacités qui ont trait à l'intelligence, comme la lecture, l'écriture ou encore la maîtrise des langues. Ce type d'apprentissage, quand adressé aux femmes, est rarement mentionné dans les traités théoriques consultés. Par déduction logique, nous pouvons tenter d'approcher au plus près ce que les princesses doivent savoir et connaître pour répondre aux standards et aux attentes de leur époque. Cependant, nous ne pouvons pas, à ce stade, confirmer si les demoiselles avaient ou non effectivement acquis ces capacités et savoirs. Une des raisons de cela est les différences de cas et d'époques. Ainsi, les traités étudiés couvrent deux siècles d'histoire et il

⁵¹ GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 27 ; VINCENT DE BEAUVAIS, *De l'institution morale du prince*, *op.cit.*, p. 81.

⁵² GAUDE-FERRAGU M., *op.cit.*, p. 95-96 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 29-30, 61, 67.

est probable que les pratiques ne soient pas totalement les mêmes au début du XIII^e siècle qu'au début du XV^e. Ensuite, certains parents et éducateurs semblent avoir été plus libéraux que d'autres, ce qui signifie que certaines princesses ont probablement été encouragées à apprendre certaines compétences et certains savoirs jugés non nécessaires ou même superflus pour d'autres femmes. En croisant les sources didactiques théoriques avec des sources de la pratique, nous pouvons tout de même approcher une réponse plus précise⁵³.

4.2.1. La lecture

Comme nous l'avons dit, les théoriciens encouragent à commencer l'éducation des enfants le plus tôt possible. Les princesses ne font pas exception à cette règle. Parmi les premiers enseignements qu'elles recevaient, il y avait l'apprentissage de la lecture. En effet, pour pouvoir dire leurs Heures et leur permettre de faire tous les actes de dévotion religieuse qu'elles devaient, il était nécessaire pour elle de savoir lire. En outre, la femme au château lit pour son plaisir, mais également pour le divertissement de sa famille. Comme c'étaient en général les premiers ouvrages qu'elles devaient savoir déchiffrer, les livres d'Heures – et, éventuellement, les psautiers – servaient souvent comme œuvres d'apprentissage de la lecture – avec à côté aussi un syllabaire. De ce fait, nombreuses princesses en possédaient un (ou plusieurs), et ce très tôt dans leur vie. Nous savons que Jacqueline et Jean de Touraine, enfants, possédaient chacun des livres d'Heures et de prières qu'ils devaient lire le matin au lever. Les comptes mentionnent pour Jacqueline deux ouvrages en latin et en français avec dorures et enluminures. S'il n'indique pas quand elle les a reçus, l'inventaire réalisé à la mort de Marguerite de Male fait tout de même état, entre autres, de seize livres d'Heures, un psautier et dix livres de prières⁵⁴.

Bien sûr, la plupart des princesses possédaient également d'autres livres comme des Bibles, des bréviaires, des missels, ou encore des vies de saints. Cependant, les femmes ne lisaient pas seulement des ouvrages religieux. Outre les œuvres didactiques mis à leur disposition dans le cadre de leur comportement et de l'éducation de leurs enfants, elles possédaient aussi des livres historiques, des livres édifiants, ou des livres littéraires ou

⁵³ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.* ; ALLIROT A.-H., *op.cit.* ; CHRISTINE DE PIZAN, « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.* ; GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 22-53 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.* ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 28-99 ; VINCENT DE BEAUVAIS, *op.cit.* ; WINTER P. (DE), *La Bibliothèque de Philippe le Hardi (1364-1404). Étude sur les manuscrits à peintures d'une collection princière à l'époque du « Style gothique international »*, Paris, éd. Du Centre National de la Recherche Scientifique, 1985, p. 36-40.

⁵⁴ ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 206, 210 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 62-68.

épiques. Quand elles lisaient pour leur propre plaisir ou pour celui de leur famille, les femmes se penchaient sur des romans ou des ouvrages scientifiques. Dans sa bibliothèque extrêmement bien fournie – héritages successifs des comtes de Flandre qui étaient bibliophiles et mécènes littéraires depuis la fin du XII^e siècle –, Marguerite de Male possédait ainsi trois ou quatre livres de médecine, mais aussi des ouvrages didactiques dont celui de Gilles de Rome⁵⁵.

Parce que les livres étaient chers et précieux, seules les femmes riches – ou les religieuses – en possédaient. À la fin du Moyen Âge, cela ne signifie pas que les femmes nobles étaient les seules capables de lire. Au contraire, de plus en plus de bourgeois et de marchands enseignaient – ou faisaient enseigner – la lecture à leurs filles. Pour les princesses, savoir lire était cependant une capacité indispensable, qu'elles soient destinées à hériter ou non. En effet, leur position dans la société faisait qu'elles seraient plus d'une fois dans leur vie confrontées à des chartes ou à d'autres actes diplomatiques et comptables, que ce soit pour des autorisations papales, des redevances sur leur possession, ou la réception de leur douaire. Ne pas être capable de les déchiffrer serait extrêmement handicapant et risquerait de les discréditer auprès des hommes qui les déconsidéraient déjà, simplement parce qu'elles étaient femmes. Une princesse appelée à succéder à son père devait être encore plus à même de lire pour répondre à ses responsabilités avant comme après avoir hérité⁵⁶.

4.2.2. L'écriture

L'apprentissage de l'écriture pour une fille n'est pas une évidence. En effet, certains théoriciens le recommandent alors que d'autres le déconseillent totalement. Parmi les détracteurs de la pratique, le Chevalier de la Tour Landry dit :

« [...] ; et pour ce que aucuns gens dient que ilz ne vouldroient pas que leurs femmes ne leurs filles sceussent bien de clergie ne d'escripture, je dy ainsi que, quant d'escripre, n'y a force que femme en saiche riens ; mais, quant à lire, toute femme en vault mieulx de le sçavoir, et cognoist mieulx la foy et les perils de l'ame et son saulvement, et n'en est pas de cent une qui n'en vaille mieulz ; car c'est chose esprouvée⁵⁷. »

⁵⁵ LEGARÉ A.-M. et SCHNERB B. (dir.), *Livres et lectures de femmes en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 29-30, 73-74, 152-156, 165 et 170-171 ; VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 191-193 ; WINTER P. (DE), *op.cit.*, p. 36-46, 55-58.

⁵⁶ LEGARÉ A.-M. et SCHNERB B. (dir.), *Ibid.*.

⁵⁷ GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 178.

La plupart des autres auteurs cependant sont pour l'apprentissage de l'écriture par les femmes, et ce pour diverses raisons. Christine de Pizan n'affirme pas tel quel que les femmes doivent savoir écrire, malgré sa situation personnelle d'écrivain, mais elle place l'invention de l'écriture dans les mains des femmes, les rendant ainsi pleinement aptes à la pratiquer. Vincent de Beauvais, à travers le penseur politique Pierre Dubois, conseille d'offrir la même éducation aux filles qu'aux garçons. Dès lors, les enfants princiers des deux sexes apprendraient à lire comme à écrire. C'est ce que confirme le livre de Danièle Alexandre-Bidon et Didier Lett, *les enfants au Moyen Âge*, en disant que les filles aristocrates reçoivent elles aussi une éducation soignée apprenant à lire et même à écrire. Les deux médiévistes insistent sur la formation approfondie que la femme doit suivre pour réaliser les tâches qui lui sont confiées au château. Ainsi, elle doit savoir lire, peindre et faire de la musique pour les divertissements, mais c'est elle aussi qui tient et vérifie les comptes. En outre, Antheun Janse rappelle qu'une princesse devait pouvoir remplacer son mari en cas d'absence ou de mort. Il était dès lors indispensable pour elle de savoir écrire ou au minimum, signer et sceller⁵⁸.

Ce que ces auteurs ne disent pas, c'est à partir de quand une personne était considérée comme sachant écrire. En effet, pouvoir signer était-il suffisant pour être décrit comme sachant écrire ? Pour de nombreux princes, cette capacité était suffisante puisque des clercs leur servaient souvent de scribes. Ainsi, lorsque nous nous demandons si Jeanne de Brabant, Marguerite de Male et Jacqueline de Bavière pouvaient écrire, la réponse doit être nuancée. Il est certain qu'elles étaient toutes les trois capables de signer – et de sceller. Dès qu'elles apparaissent comme un parti acteur – souvent encore au côté de leur père – dans les actes, leur signature commence à être visible en bas des actes⁵⁹.

Cependant, affirmer si elles étaient ou non capables d'écrire des phrases est une autre affaire. Nous n'avons pu trouver de preuve que Jeanne ou Marguerite aient été capables ou non d'écrire. Leur éducation étant celle de filles de la haute noblesse, et dans le cas de Marguerite, héritière d'un prince, et les idées de leur époque étant principalement en faveur de l'apprentissage de l'écriture pour les femmes, il est raisonnable d'émettre l'hypothèse qu'elles le pouvaient toutes deux. Toutefois, rien ne vient confirmer cela. Le cas de Jacqueline est beaucoup plus clair. Elle savait écrire en plus de savoir proprement signer. Antheun Janse

⁵⁸ *Ibid.* ; ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 83, 210 ; CHRISTINE DE PIZAN, *La cité des dames*, *op.cit.*, p. 106 ; GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 39 ; GAUDE-FERRAGU M., *op.cit.*, p. 36 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 61-65.

⁵⁹ JANSE A., *op.cit.*, p. 65 ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t. 2 p. 148-149, 176 ; *Ibid.*, vol. 3, t. 1, p. 106.

explique que la signature de la comtesse témoigne d'un bon maniement de la plume. En outre, plusieurs lettres de sa main ont été conservées⁶⁰.

4.2.1. Les langues

Lors de nos recherches, nous n'avons pas trouvé de documents qui auraient pu servir de manuel d'apprentissage de langue. Nous savons que des livres existaient pour enseigner le latin, mais qu'en est-il des autres langues ? En effet, il est certain que de nombreuses femmes nobles – et encore plus de princesses – maîtrisaient au moins une langue en plus de leur langue maternelle. Comme les mariages avec des princes étrangers étaient très fréquents, l'épouse se devait d'apprendre la langue de son mari et de son nouveau lieu de vie quand elle le suivait après l'union. Cependant, la question se pose de savoir quand cet apprentissage se faisait : lorsque l'union était décidée entre les pères, lorsque les fiançailles étaient conclues, lorsque le couple était déjà marié ? L'apprentissage de langue étrangère était-il anticipé ou au contraire se passait-il seulement quand il n'y avait plus le choix ? Voire encore n'y avait-il pas d'apprentissage avant que la femme soit confrontée à cette nouvelle langue ? Nous n'avons pas de réponse générale à ces questions, mais pouvons au cas par cas de nos trois princesses, apporter des précisions.

La langue maternelle de Jeanne de Brabant, Marguerite de Male et Jacqueline de Bavière était très probablement le moyen français ou français. En effet, leurs trois mères, respectivement Marie d'Évreux, une princesse de France, Marguerite de Brabant et Marguerite de Bourgogne, étaient toutes trois francophones. Dans le cas de Jacqueline, la certitude est encore plus forte, car elle est née et a été éduquée au côté de son fiancé, le prince français Jean de Touraine, au château du Quesnoy en Hainaut. Il est cependant certain que les trois jeunes filles ont rapidement appris l'ancien néerlandais. Princesse de Brabant et de Limbourg, Jeanne vivait sur un territoire bilingue et les actes la concernant, ou auxquels elle prit part, sont écrits aussi bien en ancien français qu'en ancien néerlandais. En outre, lorsque son premier époux, Guillaume II de Hainaut, hérite de son père, elle devient comtesse de Hainaut, Hollande et Zélande, et femme du seigneur de Frise, rendant le néerlandais essentiel à sa vie. Si, comme Jeanne, Marguerite est probablement francophone d'origine, elle a aussi dû rapidement connaître l'ancien néerlandais pour répondre au bilinguisme de la province

⁶⁰ JANSE A., *op.cit.*, p. 64-65.

dont elle hériterait. Enfin, malgré la francophilie de son père, Jacqueline fut également rapidement néerlandophone, peut-être même à un âge encore plus précoce que ces deux prédécessrices puisque trois des provinces dont elle était l'héritière directe parlaient uniquement cette langue⁶¹.

Il est possible, voire probable, que les trois princesses aient pratiqué d'autres langues vernaculaires. Jeanne s'essaya peut-être à l'allemand à cause de son mariage avec Wenceslas de Bohême ou afin de communiquer avec ses sujets luxembourgeois. Marguerite fut pour un temps fiancée à un prince anglais pour lequel elle apprit peut-être cette langue, à moins qu'elle ne la connût afin de pouvoir lire certains ouvrages de sa grande bibliothèque. Il est possible que Jacqueline ait aussi été capable de parler anglais, car, comme la comtesse de Flandre, elle avait des livres en anglais et elle fut mariée à un prince d'Angleterre, Humphrey de Gloucester. Cependant, nous ne pouvons confirmer cette théorie, surtout que la comtesse de Hainaut, Hollande et Zélande écrivit des lettres en français à son mari d'outre-Manche⁶².

Tout comme l'apprentissage de l'écriture, l'enseignement du latin à des femmes n'était pas une pratique populaire auprès de tous. La langue semble réservée à l'apprentissage des garçons. Cependant, certains défendent une pratique de cette langue pour les deux sexes. Astrik Gabriel écrit que Vincent de Beauvais soutenait l'enseignement du latin aux jeunes filles suite à la pensée de Peter Dubois :

« Les filles devraient recevoir la même éducation de base que les garçons, à savoir le latin et une autre langue, la grammaire et la logique, la religion et apologétique, les rudiments de science naturelle, et la chirurgie et la médecine⁶³. »

⁶¹ BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 181-207 ; BOONE M., « Le mariage de Marguerite de Male et de Philippe le Hardi de Bourgogne une entrée royale dans la Flandre comtale », *op.cit.*, p. 209-210 ; JANSSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, 2^{ème} éd., La Haye, 1976, p. 23-25.

⁶² BOFFA S., *Ibid.*, p. 181, 193, 196-199 ; BOUSMAR E., « Jacqueline de Bavière, trois comtés, quatre maris (1401-1436). L'inévitable excès d'une femme au pouvoir ? », *op. cit.*, p. 416-417 ; JEAN FROISSART, *Chroniques. Livre I : le Manuscrit d'Amiens*, *op.cit.*, p. 354 ; LEGARÉ A.-M. et SCHNERB B. (dir.), *op.cit.*, p. 171 ; VAUGHAN R., *Philip the Bold. The Formation of the Burgundian State*, Woodbridge, Boydell and Brewer, 2001, p. 191-193.

⁶³ GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 39.

Christine de Pizan dit écrire en français afin que ses ouvrages soient plus accessibles à leur destinataire féminin, mais elle encourage l'apprentissage du latin pour les enfants en général. Ainsi, pour elle, la mère qui a l'éducation à charge, doit convaincre le père de prendre un instructeur en latin et en science pour ses enfants. L'auteure ne distingue pas ici les fillettes de leurs frères, mais ne précise pas non plus si ces dernières sont réellement incluses dans cette recommandation. Le même problème d'interprétation apparaît chez Gilles de Rome. L'ermite de saint Augustin insiste sur la nécessité pour les enfants d'apprendre le latin très tôt, sous peine de ne jamais être fluide. Seulement, comme Christine, l'auteur parle des enfants sans, à aucun moment, distinguer les sexes, sauf pour les trois derniers chapitres de la section sur les enfants, qui sont orientés exclusivement vers l'éducation des filles⁶⁴.

Bien que nous ne puissions affirmer qu'elles suivaient des classes en latin, il est évident que l'apprentissage d'un savoir de base dans la langue leur était acquis. En effet, les filles, dont le devoir social et moral était de montrer une importante dévotion, devaient pouvoir comprendre la messe et lire, comme dire, convenablement leurs prières. Mais, malgré quelques opinions favorables, la pratique du latin par les femmes – nous ne prenons pas en compte ici les religieuses – était extrêmement limitée, même chez les princesses. Pourtant, en tant que langue encore régulièrement utilisée dans les actes et les comptes – par exemple dans ceux émis par une institution religieuse –, le latin devait être une compétence utile, voire parfois indispensable, aux femmes de pouvoir, amenées à gérer leur(s) demeure(s), leur hôtel et la cour, et plus tard souvent aussi leur(s) douaire(s). Ainsi, comme nous le disions, « un roi illettré est comme un âne couronné », une personne qui détient du pouvoir au Moyen Âge doit « être savant, connaître le latin, la grammaire, la politique, l'histoire, voire les langues étrangères⁶⁵ ».

Sur base de ces remarques, nous pouvons déduire que Jeanne de Brabant, Marguerite de Male et Jacqueline de Bavière avaient toutes trois une connaissance basique, voire relativement développée du latin. Puisqu'elle n'était pas destinée à hériter du duché, mais seulement à aider son époux dans les gestions de ses domaines, il est probable que l'apprentissage de cette langue par Jeanne ne fut pas très poussé. Cependant, de nombreux actes qui la concernent sont écrits en latin – par exemple les dispenses papales pour son

⁶⁴ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 197 ; CHRISTINE DE PIZAN, « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.*, p. 594 ; GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 39 ; GAUDE-FERRAGU M., *op.cit.*, p. 37-38.

⁶⁵ ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 217 ; CHRISTINE DE PIZAN, *La Cité des Dames*, *op.cit.*, p. 57 ; ID., « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.*, p. 585, 594 ; GAUDE-FERRAGU M., *Ibid.*.

mariage avec Guillaume II, ou des actes de ville affirmant que le paiement dû pour cedit mariage a été fait –, et certains de ses actes sont même destinés à elle seule. Nous trouvons notamment une autorisation du pape Clément envoyée à Jeanne pour lui permettre de visiter un couvent⁶⁶.

Parmi les nombreuses chartes en français et en moyen néerlandais de Flandre et de Hainaut, nous trouvons aussi certaines en latin à destination de Marguerite et Jacqueline. Cependant, pour ces deux comtesses, les livres présents dans leur bibliothèque respective sont encore plus équivoques. Dans les deux, nous trouvons des psautiers, des bibles et des livres d'Heures en latin, entre autres ouvrages. Finalement, nous savons que Jacqueline a suivi les mêmes cours que son fiancé – plus tard mari –, Jean de Touraine. Dans les comptes de l'époque, Hubertus Jansen a repéré le paiement d'un maître d'école (à raison de 100 francs par an), ainsi que l'achat de deux fois le même livre, le manuel le plus connu de l'époque pour apprendre le latin⁶⁷.

Sur base des traités didactiques, mais aussi des archives diplomatiques et comptables, nous savons que l'éducation intellectuelle des femmes de la haute noblesse n'était pas négligée. Plus que cela, elle pouvait être relativement performante pour les standards princiers de l'époque. Certaines princesses recevaient ainsi la même éducation que des garçons, comme c'est le cas de Jacqueline de Bavière, éduquée au côté de son fiancé et époux Jean de Touraine. Cette dernière, comme Jeanne et Marguerite, savait lire et maîtrisait plusieurs langues, dont les bases du latin, sinon davantage. Nous ne pouvons cependant pas déterminer quel niveau elles avaient dans les différentes langues. Il est également probable qu'elles étaient toutes trois capables d'écrire, en plus de pouvoir signer et sceller des documents officiels.

⁶⁶ VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t. 1, p. 201, 237 ; *Ibid.*, vol. 1, t. 2, p. 210.

⁶⁷ LEGARÉ A.-M. et SCHNERB B. (dir.), *op.cit.*, p. 72-72, 170-171, 191-192, ; JANSE A., *op.cit.*, p. 29-31, 43-50, 54-56, 62-64 ; JANSSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, *op.cit.*, p. 23-26 ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 3, t. 1, p. 106.

4.3. Le comportement attendu des princesses

Alors que les connaissances et savoirs intellectuels à acquérir ne sont pas directement décrits dans les traités d'éducation, les comportements à enseigner aux femmes, les mœurs et valeurs à leur faire respecter, sont eux au centre de tous les écrits didactiques. En effet, la majeure partie des textes se concentre sur la façon de paraître – et d'être – vertueuse, honorable et dévote. La règle la plus importante pour ce faire est très souvent l'obéissance ; viennent ensuite souvent des recommandations sur l'apparence comportementale et physique, comme la façon de se comporter en public ou de s'habiller correctement, quelles personnes à avoir dans son entourage, etc.. Les théoriciens mettent aussi régulièrement en avant des qualités qu'une épouse doit posséder et des défauts qu'elle doit absolument éviter⁶⁸.

Comme les idées principales sur le comportement se recouvrent d'un traité à l'autre, sans grande originalité, nous pouvons imaginer que les tendances ont peu évolué de l'époque de Jeanne de Brabant à celle de Jacqueline de Bavière.

4.3.1. L'obéissance

Lorsque nous observons la façon dont les théoriciens conseillent aux princesses de se comporter, un des premiers éléments qui apparaît est la nécessité de l'obéissance, exprimée chez Vincent de Beauvais comme une soumission volontaire. De manière plus générale, l'auteur mentionnait en premier lieu la nécessité pour l'élève de se soumettre à son maître lors de son apprentissage. Cependant, lorsqu'il se penche sur la question du comportement – après son apprentissage –, l'obéissance est alors due, d'abord à Dieu, ensuite aux parents temporels comme spirituels. Pour la femme cependant, cet ordre semble être modifié afin de placer son mari devant toutes ses autres relations. Ainsi, ce n'est plus ses parents auxquels il faut qu'elle obéisse, mais la parenté de son époux qu'elle doit « [...] aimer et honorer avec humilité et patience [...] »⁶⁹. Ensuite, notre plus ancien auteur ajoute que l'épouse doit se soumettre volontairement audit mari et supporter ses défauts, elle doit faire en sorte de lui plaire, mais sans commettre d'excès, et enfin ne pas être jalouse afin de conserver l'unité familiale⁷⁰.

⁶⁸ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.* ; ALLIROT A.-H., *op.cit.* ; GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 22-53 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.* ; CHRISTINE DE PIZAN, « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.* ; VINCENT DE BEAUVAIS, *De l'institution morale du prince*, *op.cit.*

⁶⁹ VINCENT DE BEAUVAIS, *Ibid.*, p. 82.

⁷⁰ *Ibid.* ; GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 25-26, 28-29, 41.

Les autres auteurs didactiques consultés dans cette recherche semblent tous en accord avec l'idée d'obéissance ainsi émise par Vincent de Beauvais, même s'ils le formulent de façon différente. Gilles de Rome, comme il ne se positionne pas du point de vue des femmes, ne parle pas d'obéissance des femmes. En revanche, il explique aux hommes comment « gouvernier et adrecier lor femmes⁷¹ ». Cela est tellement important qu'il consacre l'entièreté de la première partie du deuxième livre de son œuvre à la question de la femme. Il enseigne notamment quels types de comportements les femmes peuvent avoir et comment contrevenir à d'éventuels égards. Le Chevalier de la Tour Landry, dans les chapitres XVIII à XXI de son livre, recommande aux femmes d'obéir en tout à leur époux, sous peine de se faire battre, mais également afin de montrer « se elle a franc et gentil cuer ou non⁷² ». Allant plus loin, il ajoute que la femme doit obéir même quand le commandement n'est pas bon, car ce n'est alors pas elle qui est fautive, mais son mari. Ensuite, dans sa relecture du péché d'Ève, Geoffroy de la Tour Landry décompose les faits en neuf fautes commises par la première femme, la première étant d'avoir désobéi et la huitième d'avoir entraîné son mari dans son péché en lui demandant de manger la pomme, sans lui laisser la possibilité de lui désobéir à elle, la femme. L'auteur donne également de nombreux autres exemples – de la Bible ou non – prouvant la nécessité pour la femme d'obéir à son mari et les problèmes qui résulteraient d'une union où l'épouse est désobéissante. Finalement, Christine de Pizan parle aussi de l'obéissance de la femme envers son mari dans le *Livre des trois Vertus*. L'auteure explique le comportement qu'une princesse doit avoir envers son seigneur, comme premier commandement de Prudence, afin d'être honorable. Cette dernière doit ainsi avoir « bonne foy et vraye amour » envers son seigneur, et faire preuve de révérence à son égard. Elle « l'obeira sans murmuracion » et « gardera sa paix a son pouoir soingneusement »⁷³. Le même type de comportement et d'obéissance est à démontrer envers les parents de son époux, dans le deuxième commandement⁷⁴.

La question d'obéissance peut cependant poser problème dans l'éducation des princesses appelées à régner. À qui la princesse doit-elle obéir en premier lieu ? À son père, dont elle va hériter le territoire, ou à son époux, dont le devoir est de plus tard l'aider à

⁷¹ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 165.

⁷² GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 43.

⁷³ CHRISTINE DE PIZAN, « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.*, p. 589-590. CHRISTINE DE PIZAN, *Le Livre des Trois Vertus*, *op.cit.*, p. 53

⁷⁴ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 165-187 ; CHRISTINE DE PIZAN, « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.*, p. 589-592 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 41-49, 85-96, 135-136, 148-149 et 196-197.

gouverner ce territoire ? En outre, une fois que la princesse hérite, la question se pose à nouveau : la princesse doit-elle en premier lieu obéir à son époux, en tant que femme, ou à son devoir, en tant que dirigeante ? Les textes théoriques ne prennent pas en considération la possibilité d'une opposition entre ce que le mari désire et ce que l'épouse considère comme meilleur pour les possessions dont elle a la charge⁷⁵.

Dans son ouvrage *Filles de roy de France. Princesses royales, mémoires de saint Louis et conscience dynastique (de 1270 à la fin du XIV^e siècle)*, Anne-Hélène Alliot rapporte le pacte que roi de France fait avec sa fille concernant l'ouvrage qu'il lui dédie :

« je vous commande que personne ne voie cet écrit sans ma permission, sauf votre frère⁷⁶. »

Cette phrase du saint roi crée un pacte entre la fille et le père qui exclut toute autre personne, l'époux de celle-ci y compris. En extrapolant cette idée, nous pouvons donc imaginer que la promesse faite au père passe avant le désir du mari. Cela reste cependant une hypothèse qui ne pourra être totalement confirmée puisqu'aucun autre extrait ne semble aller dans la même direction ou contredire cette idée. Comme les autres auteurs, saint Louis rappelle l'infériorité que sa fille doit tenir par rapport à son époux, ses frères et lui-même, son père. Il prône une obéissance de sa fille, qu'elle soit placée sous la garde de ses parents, ou plus tard, sous celle de son mari. Les maîtres mots sont donc « soumission et surveillance⁷⁷ ». Les pédagogues mettent tout de même une limite à l'obéissance, c'est le devoir religieux et moral. En théorie, toute femme – et même tout être humain – doit toujours obéir à Dieu en premier lieu, et ensuite seulement à son mari⁷⁸.

Comme elle n'est pas héritière avant la mort de son troisième frère, Godefroid, la question du choix entre le père et l'époux ne se pose quasiment pas chez Jeanne de Brabant.

⁷⁵ BOUSMAR E., « Jacqueline de Bavière, trois comtés, quatre maris (1401-1436). L'inévitable excès d'une femme au pouvoir ? », *op.cit.*, p. 394.

⁷⁶ ALLIROT A.-H., *op.cit.*, p. 248.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 235, 248, 253-254.

⁷⁸ *Ibid.* ; AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 194 ; BOUSMAR E., « Jacqueline de Bavière, trois comtés, quatre maris (1401-1436). L'inévitable excès d'une femme au pouvoir ? », *op.cit.*, p. 394 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 196-197 ; LEQUAIN E., *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles)*, *op.cit.*, p. 410, 419-421 ; VINCENT DE BEAUVAIS, *De l'institution morale du prince*, *op.cit.*, p. 80-81.

En effet, la jeune princesse est d'abord mariée à Guillaume de Hollande. Elle quitte alors la cour de Brabant et est placée sous l'autorité de son époux. À la mort de celui-ci, elle retourne auprès de son père sans que sa situation en Brabant ait évolué par rapport à avant son mariage. Comme nous ne savons pas exactement quand elle fut mariée à Wenceslas, ni quand Godefroid de Brabant mourut, nous ne pouvons déterminer si Jeanne se maria en tant qu'héritière ou non. Si la date, défendue par certains, de 1347 semble davantage indiquer le début des négociations pour le mariage, la période entre fin 1351 et début 1352 couvre presque une année durant laquelle le mariage eu lieu. Cependant, à cette époque, Jean III se rapproche de l'empire, et n'a donc aucune raison de s'opposer à son gendre, frère de l'empereur. Ce dernier non plus n'a pas d'intérêt à se placer en travers de l'autorité de son beau-père, car il travaille ensemble à garantir une succession douce et irréfutable⁷⁹.

La situation de Marguerite ne semble pas non plus avoir posé de problèmes, bien qu'elle ait toute sa vie été héritière de son père, Louis de Male. En effet, son premier mariage avec Philippe de Rouvre, duc de Bourgogne ne dura que trois ans, et son second servait entièrement les intérêts de son père. En épousant en secondes nocces Philippe de Valois, le nouveau duc de Bourgogne, elle renforçait l'alliance française de son père, déjà très francophile, et elle rattachait une seconde fois la Bourgogne à la Flandre par mariage. En outre, Philippe le Hardi était un allié de poids pour la Flandre comme il le montra en écrasant les révoltes auxquelles Louis de Male fit face peu de temps avant sa mort⁸⁰.

Le cas de Jacqueline de Bavière est bien plus problématique, même si cela n'apparaît pas tellement dans les années qui précèdent la succession de la princesse. Jean de Touraine et elle étant très jeunes, ils grandirent ensemble sous l'autorité du comte de Hainaut-Hollande-Zélande, Guillaume de Bavière, le père de Jacqueline. Aucun problème obéissance contradictoire ne peut donc apparaître pendant cette période, surtout que les deux héritiers sont mineurs pendant la majorité de leur mariage. Il semble cependant que Guillaume ait inculqué à sa fille les devoirs liés au poste qu'elle occuperait. Ce faisant, lorsque, après la mort de son père, elle se sent lésée dans ses droits en tant que comtesse, par son deuxième mari Jean IV de Brabant, l'instruction de son père et la formation qu'elle a reçue prennent le

⁷⁹ BOFFA S. « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et décembre 1351/mars 1352) », *op.cit.*, p. 198-199, 204 ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t. 1, p. 259 ; *Ibid.*, vol. 1, t. 2, p. 121, 185, 224, 265.

⁸⁰ BOONE M., « Le mariage de Marguerite de Male et de Philippe le Hardi de Bourgogne : une entrée royale dans la Flandre comtale », *op.cit.*, p. 209-223.

dessus sur le devoir d'obéissance que la théorie lui intimait d'avoir envers son mari. Rien ne peut effectivement démontrer que son père lui ait appris que son rôle de comtesse passait avant l'obéissance à son mari, mais l'histoire démontre que Jacqueline avait suffisamment appris à être indépendante – avec le soutien de sa mère, Marguerite de Bourgogne – que pour ne céder pas à celui qui lui enlevait son droit de gouvernance, mari ou non⁸¹.

4.3.2. Les apparences

L'un des principaux points mis ensuite en avant dans les traités d'éducation pour les femmes est l'apparence. Celle-ci est mentionnée à deux niveaux : l'apparence comportementale et physique. En plus d'être vertueuse, la princesse doit démontrer aux autres qu'elle l'est. En outre, elle doit prendre soin de ce à quoi elle ressemble en choisissant avec soins ses habits, ses parures et son entourage.

Dans la société médiévale, l'apparence des choses a beaucoup d'importance. En effet, l'idée générale est qu'une personne, un élément ou un événement est ce qu'il/elle paraît – même si les auteurs ne sont pas suffisamment naïfs pour adhérer pleinement à cette théorie. Une femme doit ainsi paraître bonne et vertueuse à ses sujets pour qu'ils sachent qu'elle l'est. Christine de Pizan dit de la sage princesse :

« Pour ce qu'il apertient a la sage princepce, qui par prudence veult ordener tous ses faiz, que elle quiere et tiengne toutes les voyez que honneur demande, voudra pour celle cause, [...] estre bien du clergié et en leur grace, tant des gens de religions et des docteurs come des prelaz et des gens du conseil, et aussi des bourgeois et meismement de ceulz du peuple. [...] afin que les bons et devoz prent Dieu pour elle ; et [...] pour ce que elle soit louee d'eulz en leurs sermons et collacions, si que leurs voiz et leurs paroles lui puissent estre, se mestier est, escu et deffense contre les murmures et rapors de ses envieux mesdisans, et les puissent estaindre, par quoy elle en ait mieulx l'amour de son seigneur et aussi du commun peuple qui bien de leur dame ourra dire, et que elle fust soustenue des plus poissans, se besoing lui en venoit⁸². »

⁸¹ BOUSMAR E., « Jacqueline de Bavière, trois comtés, quatre maris (1401-1436). L'inévitable excès d'une femme au pouvoir ? », *op.cit.*, p. 422 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 29-31, 43-50, 54-56, 62-64, 109-110 ; JANSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, *op.cit.*, p. 23-26.

⁸² CHRISTINE DE PIZAN, *Le Livre des Trois Vertus*, *op.cit.*, p. 66.

L'auteur continue en disant que la princesse s'efforcera de montrer de l'amabilité envers tous, même s'ils sont calomnieux ou envieux. Elle « usera de ruse et de prudente dissimulation » pour cacher ses réels sentiments si ceux-ci devaient être négatifs envers une personne, et si cela peut paraître comme de l'hypocrisie, Christine de Pizan ajoute que ce serait alors une « juste hypocrisie » qui est nécessaire « chez toute personne qui veut acquérir de l'honneur et agit dans une intention louable⁸³ ». Le Chevalier de la Tour Landry la rejoint sur la dissimulation en parlant de la jalousie qu'une femme pourrait ressentir :

« Et aussi l'omme ne doit pas trop mal gré savoir à sa femme se elle est un pou jalouse de luy ; car elle monstre comment le cuer lui duelt. Ainsi comme elle a grant paour que aultre ait l'amour qu'elle doit avoir de son droict, selon Dieu et sainte Eglise. Maiz la plus saige en fait le mains de semblant, et se doit reffraindre bel et courtoisement et couvertement porter son mal, [...] »⁸⁴.

Christine s'accorde également avec Vincent de Beauvais, sur l'importance de la réputation, en disant que les jeunes filles doivent « veiller à ce qui pourrait entacher [leur] renommée, en particulier [leur] apparence et [leurs] fréquentations » et doivent démontrer de la réserve « dans leur comportement à l'église, leur abstention de participer aux commérages et aux bavardages futiles⁸⁵ ».

Ce dernier exemple montre qu'un des endroits où la princesse peut se montrer au mieux est dans le cadre de la religion – entre autres parce que c'est un des endroits où elle apparaît en public. Ainsi, les différents auteurs donnent un grand nombre de recommandations sur le comportement que les princesses doivent adopter à l'église, sur leur façon de faire l'aumône ou encore sur la nécessité pour elles de visiter des hôpitaux. Geoffroy de la Tour Landry dit presque exactement la même chose que Vincent de Beauvais sur le comportement à tenir dans la maison du Seigneur, mais approfondit la question en critiquant ceux qui, n'écoutant pas, distraient les autres pendant la messe. Il conclut :

« Pour quoy, belles filles, prenez cy bon exemple à vous garder que par vostre personne vous ne faciez perdre la messe à plusieurs, ne leur devocion par vostre paresse ne par vostre negligence, [...] »⁸⁶.

⁸³ *Ibid.*, p. 595-598.

⁸⁴ GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 38-39.

⁸⁵ ALLIROT A.-H., *op.cit.*, p. 235 ; GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 40.

⁸⁶ GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 69.

Il ajoute ensuite, quelques chapitres plus loin :

« Nostre Seigneur en a bien démontré appert miracle, comme vous avez ouy qu'il a fait nagaires en ces deux eglises, comment il lui desplait que on ordist sa sainte maison ne son eglise⁸⁷. »

Le chevalier de la Tour Landry insiste que « c'est à merveilles grant aumosne et grant charité, et qui moult plaist à Dieu⁸⁸ ». C'est pourquoi, afin d'être récompensées par Dieu, les dames doivent prendre exemple sur les femmes de la Bible et nourrir les orphelins, avoir pitié de leurs parents et ne pas laisser leurs pauvres voisins avoir froid ou faim. En ce qui concerne les hôpitaux, nous devons nous tourner vers ce qu'en dit Christine de Pizan. Elle conseille aux princesses d' « adopter la charité au point de vouloir, si possible, se mettre au service de tous pour l'amour de Dieu ». Pour ce faire, une sage princesse doit visiter les malades, faire le tour des hôpitaux et porter secours « autant qu'elle peut, à ses frais et sans ménager sa fatigue⁸⁹ ». Dans la *Cité des Dames*, Raison revendique ces actions posées par des femmes comme des preuves qu'elles sont dévotes et charitables :

« Et se devocion est es femmes, semblablement n'y deffault mie charité : car qui visete les malades, les reconforte, secuert aux povres, cherche les hospitaux, ensevrit les mors ? Il me semble que ce sont les oeuvres des femmes, lesquelles oeuvres sont les traces souveraines que Dieu commande à suivre⁹⁰. »

L'apparence de vertus et de dévotions chez les princesses est également essentielle en ce que ces femmes doivent se comporter en exemple pour leurs sujets et pour toutes les femmes de la société. Durand de Champagne affirme ainsi que la reine doit être « l'exemple parfait des vertus des dames », notamment dans les pratiques d'aumône ou de fondation d'hôpital qui sont le salut des princesses. Christine de Pizan ajoute que l'aumône doit être faite publiquement s'il n'y a pas de risque de vanité, afin de montrer le bon exemple⁹¹. Généralisant cette règle aux personnages importants, elle dit aussi sur la visite des malades :

⁸⁷ *Ibid.*, p. 82.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 171.

⁸⁹ CHRISTINE DE PIZAN, « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.*, p. 571 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 66, 80-82, 171, 173, 218-19.

⁹⁰ CHRISTINE DE PIZAN, *La Cité des Dames*, *op.cit.*, p. 57 ; ID., *The Livre de la cité des dames of Christine de Pizan : a Critical Edition*, p. 656.

⁹¹ ALLIROT A.-H., *op.cit.*, p. 330-336 ; CHRISTINE DE PIZAN, « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.*, p. 598.

« Et ainsi la princepce ou grande maistresse en ce faisant acquiert plus grant merite que une mendre en cas semblable ne feroit pour trois principaulz raisons : la premiere est que de tant que la personne est plus grant et plus se humilie, plus croist sa bonté ; la seconde, que elle donne plus grant reconfort aux povres, si comme dit est ; et la tierce, qui n'est mie petite raison, que elle donne bon exemple a ceulx et celles qui la voyent faire telle œuvre et si grant humilité, [...] »⁹². »

Comme le disait Vincent de Beauvais, la jeune fille doit veiller à son apparence, et au-delà de sa façon de se comporter, cela implique également sa façon de paraître physiquement, à savoir les vêtements, bijoux et maquillages qu'elle porte, ainsi que les lieux où elle se trouve et les personnes qui l'entourent. C'est Gilles de Rome qui recommande d'aborder le plus tôt ce sujet dans la vie d'une personne. En effet, l'ermite de saint Augustin prescrit dans son traité de faire déjà attention aux vêtements des enfants. L'idée générale des théoriciens sur l'habillement des dames est que les vêtements et les parures, tout en montrant le statut de la princesse, ne doivent jamais susciter la jalousie, ou faire état d'opulence, ou provoquer une vanité chez celle qui les porte. Vincent de Beauvais critique ainsi la surabondance « de raffinement des robes, des arrangements des cheveux, de maquillage pour le visage », concluant :

« Les filles devraient apprendre le danger de la beauté même naturelle, capable de mener à la vanité et l'impudence et une apparence stupide »⁹³. »

Pour lui, une femme ne peut être belle que pour son mari, et encore, jamais en tombant dans l'excès. Christine de Pizan insiste sur le fait qu'il faut enseigner aux filles à se « vestir et attourner [...] sans mettre si longuement que assez de dames font – qui est une grant perte de temps et une coustume mal ordonnee – ; [...] »⁹⁴. Le Chevalier de la Tour Landry renchérit que si une princesse ne peut mettre une belle robe que le dimanche en l'honneur de Dieu, elle ne doit jamais prendre trop de temps à se préparer afin de ne pas faire rater la messe aux autres. De plus,

⁹² CHRISTINE DE PIZAN, *Le livre des trois vertus*, op.cit., p. 38.

⁹³ GABRIEL A. L., op.cit., p. 39.

⁹⁴ CHRISTINE DE PIZAN, *Le Livre des Trois Vertus*, op.cit., p. 94.

« Et tout ce pechié vint pour soy pingnier et soy orguillir de son beau chief, dont maint mal en vint. Sy se doit toute femme cachier et cèleement soy pingner et s'atourner, ne ne se doit pas orguillir, ne monstrier, pour plaire au monde, son bel chef, ne sa gorge, ne sa poitrine, ne riens qui se doit tenir couvert⁹⁵. »

Finalement, Christine de Pizan explique qu'une jeune veuve doit porter des parures et des vêtements modestes et que les coquetteries lui sont interdites. Tous ces exemples démontrent à quel point l'apparence physique d'une femme était contrôlée, et ce encore plus pour une princesse qui devait prendre davantage de soin de l'image qu'elle renvoyait⁹⁶.

Nous observons cependant une contradiction entre l'image riche et soignée que la noblesse exige, et le portrait modeste et humble que nous présentent les auteurs didactiques. En tant qu'héritières, et surtout en tant que princesses régnantes, Jeanne, Marguerite et Jacqueline devaient paraître supérieures. Les portraits que nous conservons d'elles les montrent ainsi dans de riches parures qui leur confèrent la majesté nécessaire à toute personne au pouvoir. Certes, il s'agit d'images – parfois réalisés bien après leur principat – dont la conception cache certainement un but de propagande et d'esthétique, mais elles demeurent tout de même des témoins d'un besoin de représentation et d'apparence. Ainsi, malgré les recommandations des auteurs didactiques, les princesses soignaient certainement leur apparence grâce à des vêtements luxueux et des bijoux précieux⁹⁷.

En ce qui concerne les lieux et les personnes avec lesquelles les princesses apparaissent, les auteurs de traités sont un peu moins diserts. Comme, outre les lieux de dévotion et d'aumône, les femmes sont censées rester un maximum chez elles, la question des lieux n'est pas fort abordée. Gilles de Rome écrit ainsi, un chapitre entier sur les raisons de garder les princesses à la maison :

« Cest XIX capitre enseigne que les rois et les prines et chascun autre homme doivent dire a lor filles que eles ne voient par les rues ne ne courent plus souvent qu'eles ne doivent. [...] Puis que de mariages viennent et fiz et filles, et par cen que nos avons dit l'en puisse savoir comment l'en doit governier et enseigner les filles, toute voies nos dirrons esptiaumenet

⁹⁵ GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 154-155.

⁹⁶ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 212 ; ALLIROT A.-H., *op.cit.*, p. 235 ; CHRISTINE DE PIZAN, *Ibid.*, p. 611, 614 ; GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 39-40 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 60-62, 70, 155.

⁹⁷ Voir dans les annexes : 11.3 Portraits, p. 160-161. JANSE A., *op.cit.*, p. 49, 98.

aucues choses de lor enseingnement. Et entre les autres choses nos proverons par III resons que les femmes ne les filles ne doivent pas mult curir ne mult aler par le país ne par les rues. La primere reson si est, quer de tant sont les femmes plus enclines a mal fere que les hommes, cum meins ont de sens et de reson en eles. Et por cen, quant eles ont tens et lieu de mal fere, eles meffont plus tost que les hommes, por quoi l'en doit mult garder que eles n'aient tens et lieu de mal fere, a cen qu'eles [ne perdent pas lor] puresce et innocence. [...] La II reson si est quer quant les femmes s'acoustument a aler par les rues et par le país oveques les hommes, eles sont familiares as hommes et ne sont pas honteuses si comme il devroient, por quoi eles font plus tost mult des maus et mult de vilenies. [...] La III reson si est, quer quant les femmes sont sauvages et estranges des hommes por cen qu'elles ont pou conversé oveques eus, eles en puent mieuz garder lor cors et lor chasteté. [...] Et tant doivent les rois et les princes avoir plus grant cure et plus grant diligence a lor filles garder que les autres, cum plus puet venir grant mauz et grant periz au reaum, se lor filles ne sont bones et honestes et teles comme eles doivent⁹⁸. »

Les ouvrages didactiques insistent cependant tous sur l'importance de choisir une gouvernante et un maître qualifiés, vertueux et sages, et conseillent énormément les parents sur la façon de choisir l'entourage de leur progéniture. Christine de Pizan insiste également beaucoup sur le choix des personnes qui entourent la princesse, à savoir les dames de compagnie, les conseillers, le confesseur, etc. Elle détermine ainsi comment poser ce choix et sur base de quels critères. Elle donne le nombre d'hommes acceptables dans la compagnie de la jeune fille et le nombre nécessaire dans son conseil⁹⁹. Pour les dames de compagnie, elle précise que

« la sage princepce, tout ainsi que le pastour se prent garde que ses berbis soient mainenues en santé et se aucune en devient roingneuse il la separe du troupe de paour qu'elle peust empirer les autres, elle se prendra garde sur le gouvernement de ses femmes, lesquelles aura triees a son pouvoir toutes bonnes et honestes, car autres ne vouldra avoir entour elle. [...] La dame qui toute honneste sera vouldra que ses femmes le soyent, sur peine d'estre mises hors de sa compaignie. Si vouldra qu'elles s'esbatent a jeux honnestes, et non telz que hommes s'en puissent moquier ne tenir leurs paroles, si que font volentiers de femmes, quoy que ilz se rient et jouent avecques elles ; [...] Avec ce vouldra la sage princepce, afin que toutes

⁹⁸ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 225-227.

⁹⁹ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 202-206, 215-220 et 225-227 ; CHRISTINE DE PIZAN, *Ibid.*, p. 576, 594, 601-602 et 609-610 ; GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 38.

choses en honnesteté se correspondent, que les robes et les attours de ses femmes, quoy que ilz soient riches et beaulx comme il apertient, bien soient fais d'onneste façon, bien mis et bien seans et nettement maintenus, mais n'y ait nulle desguiseure ne deshonesteté de trop grans colléz ou d'autres oultrages ; [...]¹⁰⁰ »

Geoffroy de la Tour Landry insiste aussi auprès de ses filles, en disant qu'une mauvaise conseillère peut faire bien des torts à une jeune dame :

« Sy regardez comment il fait bon prendre bonne compaignie et femmes de service nettes qui n'ayent eu nul blasme ; car cest damoyselle n'avoit pas esté trop saige, comme l'en dit. Et pour ce est bonne chose de prendre bonnes femmes et nettes ; car mauvaises femmes conseillent trop mal à juenne dame, [...]¹⁰¹. »

4.3.3. Les qualités et défauts

Comme paraître n'est pas suffisant pour être réellement vertueux, les traités didactiques traitent des défauts dont les princesses, ou plus généralement les dames, doivent absolument se garder, et des qualités qu'elles doivent tenter de posséder. Ainsi, les défauts qui sont les plus déplaisants chez une femme sont l'orgueil, l'oisiveté, la gourmandise et tout autre type d'excès. Les Sept Péchés Capitaux – dont deux ont déjà été cités – sont aussi hauts sur l'échelle des défauts à éviter. De plus, les auteurs condamnent également les femmes bavardes, argüant que tous les maris préfèrent une épouse qui sait tenir sa langue. En réaction à ceci, les qualités dont une dame doit faire preuve sont l'humilité, la sobriété, la chasteté, le silence, la courtoisie et la bienveillance, et l'abstinence¹⁰².

Dans les enseignements destinés à Agnès – attribués probablement à tort à saint Louis –, l'auteur invite la princesse à se comporter en bonne chrétienne. En effet, quand nous étudions toutes les qualités impliquées dans le fait d'« être bonne chrétienne », nous observons qu'il s'agit là de la presque totalité des qualités jugées comme nécessaires à une femme. De plus, les auteurs didactiques ont facilement tendance à lier les vertus avec Dieu, plaçant ce dernier en juge des actions humaines, et comme les femmes doivent lui obéir avant toute autre personne, si elles sont bonnes chrétiennes, elles ne peuvent pas lui déplaire. La

¹⁰⁰ CHRISTINE DE PIZAN, *Le Livre des Trois Vertus*, op.cit., p. 72-73.

¹⁰¹ GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, op.cit., p. 116-117.

¹⁰² AEGIDIUS ROMANUS, op.cit., p. 176, 183-186, 228-229 ; CHRISTINE DE PIZAN, *Ibid.*, p. 564-566, 568, 576-589 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *Ibid.*, p. 7-8, 12-14, 163, 167, 194, 210.

qualité de dévote est ainsi souvent acquise comme féminine et avec la sobriété et l'honnêteté, le Chevalier de la Tour Landry dit qu'elle acquiert bonheur et récompense de Dieu pour les femmes. La femme pieuse est donc sauvée par le Tout-Puissant¹⁰³.

Une des principales qualités que la dame – et encore plus la princesse – doit posséder est l'humilité, fréquemment apposée à la sobriété. L'orgueil est un des péchés capitaux et il semble être spécialement mal vu là où les femmes sont concernées. Vincent de Beauvais dit que l'orgueil aveugle l'âme alors que Christine de Pizan rejette l'arrogance entre autres parce que « Dieu abat les orgueilleux¹⁰⁴ ». L'auteure ajoute que ce vice peut être vaincu grâce à l'amour et à la crainte de Dieu. Geoffroy de la Tour Landry, dans un premier temps, lie cette qualité à la courtoisie, expliquant que la seconde vainc la première. Dans un deuxième temps, il parle simultanément de prudence, sobriété et chasteté. En effet, la sobriété étant liée en partie à l'apparence physique et en partie aux comportements, elle est la garantie de l'absence d'excès comme la luxure, la gourmandise, etc.¹⁰⁵.

Ensuite, l'épouse se doit d'être bienveillante et pacificatrice. Christine de Pizan dit que la princesse doit intercéder pour éviter les conflits entre son mari et les barons, de même qu'elle-même ne doit pas se disputer avec lui. Le Chevalier de la Tour Landry ajoute que l'épouse ne doit pas répondre à son mari lorsqu'ils ne sont pas dans leur intimité, car elle pourrait lui causer déshonneur ou déplaisir, et car se taire est tout à son honneur. Le fait de garder le silence est aussi une qualité souvent requise chez les princesses, notamment pour ne pas créer de conflit. Ainsi, Gilles de Rome observe qu'une femme plait mieux à son mari quand elle est silencieuse :

« Et en ceste maniere li mariz doivent gouvernier lor femmes et adrecier a cen qu'eles soient chastes et honestes, sobres et abstinenz, pesibles et estables. Et de tant doivent les femmes des rois et des princes avoir les VI bontez desus dites, cum plus doit venir grant mal et grant peril au reaume, se eles ne sont bones et bien enseignies¹⁰⁶. »

L'auteur écrit donc un chapitre entier pour expliquer aux hommes comment enseigner cette pratique aux dames :

¹⁰³ ALLIROT A.-H., *op.cit.*, p. 252 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *Ibid.*.

¹⁰⁴ CHRISTINE DE PIZAN, *Ibid.*, p. 568.

¹⁰⁵ CHRISTINE DE PIZAN, *Ibid.*, p. 564-566, 568 ; GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 24 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 22-23, 583-385.

¹⁰⁶ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 176.

« Cest XXI capitre enseigne, que les rois et les princes et chascun autre homme doivent lor filles apprendre a tere et a [pou] parler¹⁰⁷. »

Mais, alors que l'ermite Augustin déconseille aux hommes de suivre l'avis de leurs épouses, Christine de Pizan revalorise l'opinion féminine et prouve ainsi que les dames valent mieux que d'être confinées au silence¹⁰⁸.

À la bienveillance s'associent les pratiques de charité qui pour nombreuses d'entre elles, ont déjà été traitées dans les questions de l'aumône¹⁰⁹. Cependant, la charité, chez les auteurs didactiques, ne se résout pas à la générosité et au don. En effet, saint Louis parle de *caritas* quand il recommande à sa fille d'aimer son voisin avec bienveillance. Pour Christine de Pizan, cette vertu est essentielle, mais doit être exercée avec sagesse. Par exemple, il est plus important de payer ses dettes que de faire l'aumône. Cela dit, comme la charité peut également être le service et le soutien à l'autre, elle peut toujours être faite quand la situation financière n'est pas bonne¹¹⁰.

« [...] Charité s'estent en plusieurs manieres – et ne s'estent pas seulement que on doye aultrui aidier de l'argent de sa bourse, mais aussi de l'aide et reconfort de sa parole ou de son conseil ou il eschiet, et de tout le bien que on puet faire –, si sera ceste dame par pure benigne et sainte charité advocate et moyenne entre le prince son mary, ou son enfant se elle est veusve, et son peuple, ou toute gent a qui en bien faisant selon qu'a elle appertendra a se mesler, pourra aidier¹¹¹. »

Parmi les défauts à bannir, le premier – et considéré par plusieurs comme le pire – est l'oisiveté. Gilles de Rome conseille les pères en un chapitre pour que leurs filles n'y soient pas sujettes :

« Cest XX capitre enseigne, que les rois et princes et chascun autre homme ne doivent pas souffrir que lor filles soient oiseuses. [...] Et se l'en

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 228-29.

¹⁰⁸ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 176, 183-186, 228-229 ; ALLIROT A.-H., *op.cit.*, p. 274-277 ; CHRISTINE DE PIZAN, *La Cité des Dames*, *op.cit.*, p. 164-166 ; ID., « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.*, p. 577-579 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 189.

¹⁰⁹ Voir 4.3.2 Les apparences, p. 47.

¹¹⁰ ALLIROT A.-H., *op.cit.*, p. 245 ; CHRISTINE DE PIZAN, *Ibid.*, p. 579-582 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 210.

¹¹¹ CHRISTINE DE PIZAN, *Le Livre des Trois Vertus*, *op.cit.*, p. 31-32.

demande queles euvres les femmes doivent fere, nos dirrons que en cen il covient parler selon les diversetez des personnes. Quer coustre et filer et ouvrer de soie semble estre ouvre covenable as femmes. Et se il estoit aucune femme si haute et si noble qu'ele ne deüst pas estre [constraite] a filer ne a coust[e]re ne a ovrer de soie, ou por la digneté de l(u)i ou par la coustume du païs, toute voies l'en [ne] la devroit pas lessier oiseuse, ainz la devroit l'en fere entendre a aprendre aucun livre ou aucune science a li profitable, por cen qu'ele ne vesquist en osiveté¹¹². »

Bien que Christine de Pizan n'émette pas de crainte à ce sujet, le programme quotidien qu'elle propose aux princesses est tellement conséquent que les femmes qui y obéissent n'ont pas de temps pour s'arrêter¹¹³.

Ensuite, les auteurs préviennent beaucoup les femmes contre l'envie et la jalousie, auxquelles leur nature semblerait les disposer. L'une et l'autre sont à bannir, non seulement pour ne pas déplaire à Dieu, mais aussi pour plaire à son mari. Vincent de Beauvais ajoute que la jalousie détruit l'unité familiale. Le Chevalier de la Tour Landry interdit également à ses filles d'entrer dans la convoitise. Les deux derniers défauts contre lesquelles les princesses sont censées se protéger sont la gourmandise et la luxure. Toutes deux un péché d'excès, Christine de Pizan explique que la gourmandise éveille la sensualité et mène ainsi à la luxure. Pour les éviter, Geoffroy de la Tour Landry prescrit de jeuner régulièrement ainsi que de sans cesse se restreindre, dans la nourriture, les désirs et les fêtes. Vincent de Beauvais suit, quant à lui, les indications de saint Jérôme sur la modération¹¹⁴ :

« Mangez de sorte à ce que vous ayez toujours faim, et après vous être nourris, soyez prêts à prier ou lire¹¹⁵. »

Les différents défauts et qualités présentés semblent relativement homogènes et n'ont pas tellement varié d'un auteur à l'autre, malgré la distance temporelle – parfois plus d'un siècle – probablement parce qu'ils sont issus de la morale et de la théorisation chrétiennes du bas Moyen Âge. Ces idées devaient donc être présentes autant à l'époque de Jeanne qu'à celle

¹¹² AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 227-228.

¹¹³ *Ibid.* ; CHRISTINE DE PIZAN, *Ibid.*, p. 586-589 ; ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 208.

¹¹⁴ ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *Ibid.*, p. 210 ; CHRISTINE DE PIZAN, *La Cité des Dames*, *op.cit.*, p. 49 ; ID., « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.*, p. 567 ; GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 39 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 14-15, 36-39, 55-57, 142-143, 145, 194 ; VINCENT DE BEAUVAIS, *De l'institution morale du prince*, *op.cit.*, p. 82.

¹¹⁵ GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 39.

de Jacqueline et ont probablement été mises en place dans leur éducation, sans que le fait qu'elles soient héritières ne soit facteur de gros changements. Comme nous l'avons dit pour l'apparence, le fait que Jeanne de Brabant, Marguerite de Male et Jacqueline de Bavière soient des personnages publics impose qu'elles montrent l'exemple et visent à être irréprochables. C'est pourquoi saint Louis dit qu'une princesse doit être gardée, encore plus qu'une autre dame. Cependant, les sources ne nous révèlent pas si ce comportement prescrit fut enseigné et mis en place par les princesses. En effet, les chroniques, qui seules auraient pu nous renseigner sur le comportement quotidien de Jeanne, Marguerite et Jacqueline, ne les mentionnent pratiquement jamais, et quand elles le font, il ne s'agit que de fait objectif sans appréciation de vertu ou de comportement. Ces trois femmes n'y sont en outre jamais décrites¹¹⁶.

Les qualités que les princesses doivent acquérir et les défauts qu'elles doivent vaincre sont la ligne de conduite vers la perfection. Si, en plus de maîtriser cette ligne de conduite, les femmes sont obéissantes et veillent bien à leur apparence, elles peuvent tenter d'atteindre la perfection. Celle-ci pour saint Louis inclut : une perfection morale et spirituelle, une obéissance au père et au mari, la capacité d'être son propre guide et l'acceptation de la responsabilité totale de tous qui lui arrive. Guibert de Tournai résume cela en cinq vertus essentielles : *Hereditas, puritas, virginitas, humilitas, honestas*. Dans cette continuité, Gilles de Rome nomme les quatre qualités les plus importantes pour lui chez une femme : Chasteté, honnêteté, abstinence et sobriété. Toutefois, celle qui résume le mieux les diverses obligations comportementales auxquelles les femmes doivent faire face, c'est Christine de Pizan :

¹¹⁶ Chez Froissart par exemple, Jeanne et Marguerite, sont très peu mentionnées par leur prénom. Les deux femmes apparaissent soit dans le cadre de leurs mariages, où elles sont dénommées « la fille de », soit en relation avec un homme – leur père ou leur époux principalement – et dans ce cas-là, la plupart des temps, elles n'ont pas de prénoms, mais un rôle – sa femme – ou un titre – la comtesse, la duchesse. Jean le Bel ne mentionne qu'une seule fois Jeanne de Brabant par son prénom, en disant que le comte de Flandre (sans la comtesse) est son héritier. Enfin, Marguerite de Male apparaît plusieurs fois dans les diverses chroniques du recueil de de Smet, mais chaque fois par rapport à son père, son mari, ou ses enfants. « *Alia Brevior Genealogia. Forestariorum et comitum Flandriae* », dans SMET J.-J. (DE), *op.cit.* ; ALLIROT A.-H., *op.cit.*, p. 253-254 ; « *Chronicon Comitum Flandrensium* », dans SMET J.-J. (DE), *op.cit.* ; « *Chronicon Flandriae scriptum ab Ad. De Budt* », dans SMET J.-J. (DE), *op.cit.* ; JEAN FROISSART, *Chroniques. Livre I : le Manuscrit d'Amiens*, *op.cit.*, p. 186, 479-480 ; JEAN LE BEL, *op.cit.*, p. 107.

« Et pour ce que elle cognoistra que les honneurs communement eslievent en orgueil, son cuer disposera en toute humilité et pensera en soy meismes que nonobstant que il apertiengne a l'estat de son seigneur et du degré ou elle est que des honneurs reçoive, ja en quelque dominacion que elle se voye, son cuer n'en sera blecié en arogance ne eslevé en pensee ; [...] Ceste noble princepsse doncques, quoy que la dignité de son estat requiere que elle reçoive des gens grans reverences, n'y prendra point de delit quant on les lui fera, et tout au moins que elle s'en pourra passer, gardee l'onneur de son estat, voudra que on lui face. Son maintien, son port et son parler sera doulz et benigne, la chiere plaisant a yeulx baissiéz, rendant salut a toute creature qui le lui baillera, en parole tant humaine et tant doulce que agreable soit a Dieu et au monde. Et avec ceste vertu d'umilité, la noble dame bouldra tant estre paciente que quoy que le monde livre assez d'adversitéz, aussi bien aux grans seigneurs et aux grans dames que aux petites gens selon leurs estas, pour chose qui lui aviegne n'en sera meue a impacience, et toute adersitéz prendra en gré pour l'amour de Nostre Seigneur, et l'en remerciera de bon cuer ; et meismement tellement se disposera en ceste vertu de pacience que se il avenoit ores que elle receust aucun tort ou grief de quelque personne ou de quelconques gens, si comme on a fait plusieurs fois a maintes dames sans cause, si ne querra elle point leur punicion, ne pourchacera, ne voudra¹¹⁷. »

Cependant, tous ces auteurs, autant que les contemporains des princesses, sont bien conscients que personne ne peut suivre parfaitement toutes ces prescriptions. Ainsi, les femmes, dont la nature est molle et compromise à l'origine, doivent passer leur existence à tenter d'y remédier et de devenir parfaites, sans jamais avoir la possibilité d'atteindre ce but.¹¹⁸

4.4. Conclusion

Ce chapitre avait pour but de déterminer en quoi consistait l'éducation, que nous avons appelée théorique, pour les princesses et à quel point elle était mise en pratique. Nous avons ainsi observé ce que les théoriciens prescrivaient et pourquoi. Nous avons aussi tenté de déterminer ce que les princesses apprenaient d'un point de vue intellectuel à travers trois domaines d'étude, à savoir la lecture, l'écriture et la connaissance des langues. Enfin nous nous sommes penchés sur le comportement qui était prescrit aux femmes de haute naissance.

¹¹⁷ CHRISTINE DE PIZAN, *Le Livre des Trois Vertus*, op.cit., p. 29-30.

¹¹⁸ AEGIDIUS ROMANUS, op.cit., p. 175 ; ALLIROT A.-H., op.cit., p. 234, 243, 253-254, 330.

Ces différentes observations démontrent que l'éducation était très importante dans les familles princières, même pour les filles. Elle devait permettre aux enfants de se distinguer du reste de la population, mais aussi de justifier leur place et leur rôle dans la société, ainsi que les préparer au rôle qu'ils devraient remplir plus tard. Les éducateurs devaient donc faire attention à la fois à l'intelligence de leurs pupilles, et à leur comportement.

Bien que, la plupart du temps, nous ne puissions pas précisément déterminer à quoi l'éducation de Jeanne, Marguerite et Jacqueline toucha et jusqu'à quel niveau elle fut complétée, il est maintenant évident qu'elle fut conséquente. Dans le cas de Jacqueline, nous pouvons même affirmer qu'elle fut exceptionnelle afin de la préparer à son futur rôle de comtesse de trois territoires. Si nous en savons si peu sur la préparation de Jeanne, cela vient certainement du fait que, à l'opposé de Marguerite et Jacqueline, elle n'a pas été éduquée, enfant, en tant qu'héritière. Sa situation n'est donc pas beaucoup documentée, car pas particulière et probablement proche de celle de n'importe quelle princesse, destinée à être mariée, à tenir un hôtel princier et à éduquer sa famille ensuite.

5. Chapitre II : L'éducation pratique ou les pratiques d'éducation

L'enseignement théorique n'est pas suffisant pour préparer une personne au pouvoir politique qu'implique le statut de duc ou de comte. La formation pratique des princes n'était donc pas à négliger. Pourtant, cet aspect est très peu développé dans les traités pédagogiques et didactiques. Ces derniers dissertent énormément sur le comportement et la morale que les enfants doivent adopter. Leurs réflexions sont cependant presque exclusivement théoriques. Très peu d'auteurs discutent des activités – jeux, divertissements, apprentissages pratiques – auxquelles les princes et princesses peuvent, voire doivent, s'adonner. Comment les jeunes étaient-ils formés à la politique, à la stratégie et à la guerre¹¹⁹ ?

Lorsqu'ils étaient encore trop jeunes pour participer activement à des actions de pouvoir, les enfants princiers étaient entraînés par des activités qui simulaient des situations auxquelles ils pourraient un jour être confrontés. Ils apprenaient ainsi à paraître et se comporter en fonction de leur rang, grâce à des jeux et des activités propres à la noblesse, comme, par exemple, les échecs. Ensuite, la chasse et les tournois servaient comme premières expériences martiales, ainsi que comme apprentissage de leur place dans la société. Très vite, les aînés de famille étaient aussi appelés à tenir un rôle politique aux côtés leur père, ou même, parfois, seuls, quand ils possédaient une terre qui leur était propre. Cela peut s'observer notamment par leur présence dans les actes, ou par leur apparition dans les chroniques¹²⁰.

¹¹⁹ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 227-228 ; ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 207-208 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.* ; CHRISTINE DE PIZAN, « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.*, p. 586-589 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 482-489, 503-512.

¹²⁰ ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 196-201, 214-215 ; « Alia Brevior Genealogia. Forestariorum et comitum Flandriae », *op.cit.*, p. 17-18 ; « Chronicon Comitum Flandrensium », *op.cit.*, p. 228, 232, 238-244, 246-249 ; « Chronicon Flandriae scriptum ab Ad. De Budt », *op.cit.*, p. 345-346 ; CONTAMINE P., « Les tournois en France à la fin du Moyen Âge », dans FLECKENSTEIN J. (éd.), *Das ritterliche Turnier im Mittelalter. Beiträge zu einer vergleichenden Formen- und Verhaltensgeschichte des Rittertums*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1985, p. 428-432, 448-449 (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, 80) ; DOVER C., « Childhood and Family Relations in the Old French Prose Lancelot », dans CLASSEN A. (éd.), *op.cit.*, p. 254-256, 258-263 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 74, 99 ; JANSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, *op.cit.*, p. 25 ; ID., « Jacoba van Beieren 1401-1436 », dans TAMSE C., *Vrouwen in het landsbestuur. Van Adela van Hamaland tot en met koningin Juliana*, Den Haag, 1982, p. 27 ; JEAN FROISSART, *Chroniques. Livre I : le Manuscrit d'Amiens*, *op.cit.*, t. 1, p. 186 ; *Ibid.*, t. 2, p. 28 ; *Ibid.*, t. 3, p. 272, 354-355, 479-480 ;

Le deuxième chapitre de notre recherche se penche donc sur l'aspect pratique de l'éducation et de la formation de Jeanne de Brabant, Marguerite de Male et Jacqueline de Bavière, tout d'abord en revenant sur leurs divertissements. Notre réflexion cherche à déterminer si les activités de leur vie quotidienne étaient celles de toutes les princesses de leur âge et de leur rang, ou si, parce qu'elles étaient des héritières, elles étaient formées à certaines pratiques différentes. En outre, nous voulons mettre en évidence le rôle que les occupations des princesses jouaient dans leur statut. Ensuite, nous considérons la reconnaissance sociale et politique des princesses par leurs contemporains, à travers leur dénomination. Quel(s) titre(s) portaient-elles avant de succéder et à quel(s) rôle(s) ces titres faisaient-il référence pour elles ? Finalement, nous observons la présence des jeunes filles sur la scène politique, à travers les actes, mais aussi les chroniques et les travaux qui ont étudié leur vie. Le but ultime étant de déterminer si elles étaient préparées à gérer des biens, des domaines et des sujets.

5.1. Les divertissements et loisirs éducatifs (ou non)

Parce que l'oisiveté était considérée comme un grand mal au Moyen Âge, les femmes, souvent bloquées à la maison, devaient trouver des activités pour s'occuper. En effet, les différents traités didactiques les mettent bien en garde contre une vie « oiseuse ». Pour les princesses, ces activités pouvaient à la fois tenir des « activités de femmes » et des « activités de nobles ». Parmi les activités propres aux femmes, il y avait la gestion de la maison – gestion financière, gestion du personnel et de la famille, etc. –, mais aussi des distractions comme filer et broder. Les activités quotidiennes des nobles appartenaient à un tout autre registre. En effet, elles étaient liées à la politique et à la représentation sociale que l'aristocratie médiévale devait tenir pour la société. Ainsi, même leurs divertissements appartenaient, en quelque sorte, à leur « métier », dans le sens où ils confortaient les nobles dans leur position de dominants. Toutefois, avant que ces occupations féminines et nobles ne

RÖSENER W., « Adel und Jagd. Die Bedeutung der Jagd im Kontext der adeligen Mentalität », in PARAVICINI A. et VAN DEN ABEELE B. (dir.), *La chasse au Moyen Âge. Société, traités, symboles*, Firenze, Sismel, 2000, p. 134-135 (Micrologus' library 5) ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t. 2, p. 121, 126-127, 199, 203, 217, 224, 231, 265.

soient leur vie quotidienne, les princesses apprenaient par des jeux et des divertissements, comme tous les enfants¹²¹.

5.1.1. Les jeux

Jouer a toujours eu des valeurs éducatives, soit parce que cela permettait aux enfants d'apprendre des valeurs telles que la patience et la persévérance, soit parce que le jeu est un mimétisme de la vie adulte qui entraîne les jeunes pour leur avenir. Les éducateurs médiévaux le savaient, et encourageaient donc les parents à laisser jouer leurs enfants, du moins jusqu'à un certain point. Thomas d'Aquin, comme Gilles de Rome et Geoffroy de la Tour Landry, considéraient que « jouer [était] une activité positive à condition qu'elle soit canalisée. Associée à la démesure, elle est condamnée¹²². » En tant que responsable de l'éducation, c'étaient les mères qui achetaient des jeux et des jouets à leurs enfants. Cependant, c'était surtout aux nourrices et aux gouvernantes qu'il revenait de jouer avec les petits princes et princesses. Christine de Pizan insiste d'ailleurs sur le fait que la gouvernante doit laisser jouer la jeune fille afin d'être mieux perçue par elle :

« Et convendra que la bonne dame, qui sera ja toute d'aage et ancienne, face aucunes fois en jeux ou esbatemens quant ilz seront a part et a privé, aussi que l'enfant et la joenne ; dira aucunes foiz des fables et des comtes que on dit a enfans, – et tout ce fera elle pour attraire sa maistresse afin qu'elle prengne mieulx en gré quant il convendra qu'elle la reprengne et corrige, car s'elle se monstroït tousjours de pesant maniere, sans ris et sans jeux, joennesce, qui est encline a joye et souldas, ne la pourroit souffrir, et l'auroit en si grant craintte que desplaisance y prendroit et mal en gré ses corrections¹²³. »

Alors que de nombreux jeux de garçons étaient tournés vers la préparation à la guerre et au maniement des armes, les distractions des filles comprenaient plutôt des poupées ou des livres. Toutefois, rapidement, les activités des enfants étaient orientées vers ce qu'il devrait faire plus tard. Les garçons apprenaient par exemple à jouer à la paume et pratiquaient la

¹²¹ AEGIDIUS ROMANUS, *Ibid.* ; ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 207-208 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 55 ; CHRISTINE DE PIZAN, « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.* p. 586-87, 613-614 ; GUERREAU A., « Les structures de base de la chasse médiévale », in PARAVICINI A. et VAN DEN ABEELE B. (dir.), *op.cit.*, p. 25-32 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 503-512 ; RÖSENER W., *op.cit.*, p. 130, 134-135, 148-149.

¹²² AEGIDIUS ROMANUS, *Ibid.* ; CHRISTINE DE PIZAN, « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.* p. 613-614 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *Ibid.* ; LETT D., *L'enfant des miracles...*, *op.cit.*, p. 96-97.

¹²³ CHRISTINE DE PIZAN, *Le livre des Trois Vertus ou Le Trésor de la Cité des Dames*, *op.cit.*, p. 93.

gymnastique pour avoir un corps robuste et pouvoir se sortir de n'importe quelle situation, alors que leurs sœurs se voyaient enseigner à filer et broder, afin d'apprendre entre autres à être calmes et posées¹²⁴.

Nous sommes bien renseignés sur l'enfance de Jacqueline de Bavière et de Jean de Touraine, au contraire de celle de Jeanne de Brabant et de Marguerite de Male. Dans les sources, cette période apparaît comme merveilleuse et luxueuse. Les moyens déployés pour les amuser et les divertir sont grands et nombreux. Des objets de luxes – bijoux, vêtements, objets décoratifs et jouets – étaient commandés pour eux et des ménestrels étaient engagés pour les divertir. Le prince de France était aussi un grand amateur de paume, alors que sa fiancée préférait les jeux de cartes et la chasse. Ce temps d'innocence et de détente prend fin en 1415, avec la mort du dauphin et leur entrée à tous les deux en politique. Jacqueline continua cependant à pratiquer ces loisirs jusqu'à la fin de sa vie¹²⁵.

Parmi les activités typiques de la noblesse, nous retrouvons la nécessité de savoir jouer et, notamment, à des jeux de société. C'est ainsi qu'à la cour, il fallait savoir jouer au trictrac, à divers jeux de cartes ou aux dés. Les échecs étaient aussi un jeu particulièrement apprécié et encouragé pour les aristocrates, hommes comme femmes. En effet, ils enseignaient la patience, mais aussi la stratégie. Pour les princesses, tous ces jeux n'étaient pas proscrits, mais à pratiquer avec mesure et prudence. Les auteurs didactiques critiquaient toutefois fortement les dames qui s'adonnaient aux jeux d'argent et aux paris – deux activités en outre interdites par l'Église. Nous savons que ces recommandations n'étaient pas respectées, car Jeanne de Brabant était une passionnée et commença ainsi une tradition de jeu à sa cour. Cette

¹²⁴ ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 196-199, 206, 209 ; CHRISTINE DE PIZAN, « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.*, p. 586-589, 613-614 ; GAUDE-FERRAGU M., *op.cit.*, p. 97 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 102 ; JANSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, *op.cit.*, p. 25 ; LETT D., « L'éducation et les conceptions pédagogiques au Moyen Âge », *Recherches et Prévisions*, vol. 57-58 : *Petite enfance, normes et socialisation : points de vue*, septembre – décembre 1999, p. 86 ; LETT D., *L'enfant des miracles...*, *op.cit.*, p. 95-97, 155 ; RAYNAUD C. « Introduction », in RAYNAUD C. (dir.), *Familles Royales. Vie publique, vie privée aux XIV^e et XV^e siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2010, p. 7-15, (Le temps de l'histoire).

¹²⁵ JANSE A., *op.cit.*, p. 66-67, 102 ; JANSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, *op.cit.*, p. 25 ; ID., « Jacoba van Beieren 1401-1436 », *op.cit.*, p. 27 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 511 ; UYTTEBROUCK A., « Quelques aspects de la vie quotidienne à la Cour de Brabant fin XIV^e-début XV^e siècle », dans PARAVICINI W. (éd.), *Alltag bei Hofe. Symposium der Residenzen-Kommission der Akademie der Wissenschaften in Göttingen. Ansbach 28 February bis 1 März 1992*, 1995, p. 165-167.

pratique continua sous Antoine de Brabant et plus tard, avec Jacqueline de Bavière. Leur statut princier ne garantissait pas à ces joueurs d'être plus chanceux que leurs adversaires, et il arrivait régulièrement qu'ils doivent payer des dettes de jeux¹²⁶.

5.1.2. Les activités féminines

Parmi les activités typiques des femmes du Moyen Âge, il y a la gestion de la maison, ou de l'hôtel pour les princesses – c'est-à-dire les finances, le personnel, l'éducation des enfants, etc. –, les actions religieuses et de charité. Quand elles avaient fini ces tâches, pour ne pas rester oisives, les femmes filaient et brodaient. Gilles de Rome insiste ainsi très fort sur le fait qu'elles doivent à tout prix rester tout le temps occupées :

« Cest XX capitre enseigne, que les rois et princes et chascun autre homme ne doivent pas souffrir que lor filles soient oiseuses [...] Et se l'en demande queles euvres les femmes doivent fere, nos dirrons que en cen il covient parlier selon les diversetez des personnes. Quer coustre et filer et ouvrer de soie semble estre ouvre covenable as femmes. Et se il estoit aucune femme si haute et si noble qu'ele ne deüst pas estre [constraite] a filer ne a coust[e]re ne a ovrer de soie, ou por la digneté de l(u)i ou par la coustume du païs, toute voies l'en [ne] la devroit pas lessier oiseuse, ainz la devroit l'en fere entendre a aprendre aucun livre ou aucune science a li profitable, por cen qu'ele ne vesquist en osiveté¹²⁷. »

Cependant, manier l'aiguille n'avait pas pour seul but de faire passer le temps. Selon les théoriciens, cela apprenait aussi aux princesses l'humilité, la patience et l'empathie, car elles étaient ainsi dans la même position que les femmes travailleuses et pauvres. En outre, cette occupation était aussi une sorte d'expression artistique et un passetemps à partager en collectivité. Christine de Pizan, quand elle prévoit le déroulement de la journée d'une princesse, explique qu'après le dîner, si la princesse n'a pas d'occupation, elle se mettra à son ouvrage avec ses filles et ses dames de compagnie. De telles occupations semblent inutiles pour des princesses amenées à succéder à leur père comme Jeanne, Marguerite et Jacqueline. Bien qu'elles fissent partie de l'éducation – et de l'occupation – classique des femmes de l'époque, nous pouvons nous demander à quel point elles furent pratiquées pas ces trois

¹²⁶ ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 214-215 ; CHRISTINE DE PIZAN, « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.*, p. 581, 603 ; ID., *Le livre des Trois Vertus ou Le Trésor de la Cité des Dames*, *op.cit.*, p. 51 ; DOVER C., *op.cit.*, p. 254 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 68-69 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 503-4, 506-510 ; RAYNAUD C. « Introduction », *Ibid.* ; UYTTEBROUCK A., *op.cit.*, p. 165-167.

¹²⁷ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 227-228.

dames. Ces dernières ont probablement appris à manier l'aiguille, mais nous ne pouvons réellement savoir à quel point elles pratiquèrent cet art ensuite¹²⁸.

À l'opposé, apprendre à gérer un hôtel avec ses finances et son personnel, une famille, et même un territoire, a dû être essentiel dans leur éducation. En effet, toute princesse, héritière ou non, était amenée, par mariage, à gérer une demeure et la cour qui allait avec. De plus, parce que le(s) territoire(s) avaient besoin d'un héritier, les jeunes femmes espéraient rapidement tomber enceintes et s'occuper de leur progéniture. Enfin, la mortalité était telle à l'époque qu'une princesse était facilement veuve et donc appelée à gérer son douaire et ses revenus ; voire, si elle avait des enfants mineurs, à être régente jusqu'à la majorité de l'héritier. Ainsi, Jeanne de Brabant est veuve à moins de 25 ans et gère son douaire de façon relativement indépendante. Aux alentours de ses vingt ans, Marguerite de Male épouse en seconde noce Philippe de Valois, fils du roi de France, et tombe rapidement enceinte. Deux ans après son mariage, elle donne naissance à son premier fils, le futur Jean Sans Peur. Dès ce moment-là, outre la gestion de son hôtel, elle est très active dans l'éducation et l'enseignement de ses enfants. Quant à Jacqueline de Bavière, après son mariage, Jean de Touraine et elle avaient chacun leur cour à tenir, bien qu'ils fussent tous les deux trop jeunes pour effectivement la gérer¹²⁹.

5.1.3. Les activités de nobles

Outre leurs occupations en tant que femmes, les princesses participaient également aux activités propres à la noblesse. Nous avons déjà mentionné les différents jeux auxquelles les aristocrates se prêtaient volontiers, mais il ne faut pas oublier que les nobles avaient des divertissements spécifiques, entre autres parce qu'ils possédaient des terres et vivaient à la cour. Ainsi, les dames assistaient à de grandes fêtes, comme des tournois, des joutes, ou encore des banquets. Elles partaient aussi à la chasse, au vol ou à courre. Ces diverses

¹²⁸ *Ibid.* ; ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 207-208 ; CHRISTINE DE PIZAN, « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.*, p. 588-589 ; ID., *Le livre des Trois Vertus ou Le Trésor de la Cité des Dames*, *Ibid.* ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 503-505.

¹²⁹ BOONE M., « Le mariage de Marguerite de Male et de Philippe le Hardi de Bourgogne une entrée royale dans la Flandre comtale », *op.cit.*, p. 213-214 ; CHRISTINE DE PIZAN, « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.*, p. 586-589, 602-603, 609 ; HEMPTINNE T. (DE), *op.cit.*, p. 479, 482-483 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 43-46, 60-61, 65 ; VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 81, 114, 151-152, 191-193 ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t. 2, p. 179-181, 206 ; WINTER P. (DE), *op.cit.*, p. 51, 61-62.

distractions avaient le double rôle de rassembler les nobles et de travailler la représentation sociale¹³⁰.

Une fois de plus, les pédagogues ne proscrivent pas les fêtes pour les princesses, mais conseillent la mesure et la prudence. Plus que cela, Gilles de Rome utilise un chapitre entier pour enseigner, aux princes en général, comment s'amuser correctement :

« Ce XXXI capitre enseigne, quele chose est une vertu que l'en apele joieuseté, par quoi l'en se siet (et) avenaument avoir en jeues et en festes, et enseigne comment les rois et les princes doivent estre joieus et esbatanz selon reson¹³¹. »

Et, s'adressant exclusivement aux femmes, Christine de Pizan renchérit :

« Quant est des autres esbatemens a quoy dames seulent prendre plaisir, si comme d'aler a la chace aucunes fois, voler en riviere, ou dancer aux joennes, ou autres jeux, ces choses nous ne mettons point en l'ordre de nostre discipline ou enseignemens, car nous les laissons en la distribucion et vouloir de leurs mariz, et du leur aussi, desquelles choses aucune licence puet bien estre donnee en temps et en lieu, meismes aux dames tres vertueuses, sans mesprendre, mais que ce soit sans trop et que mesure y soit gardee¹³². »

Quel que soit le type de célébration, les fêtes étaient un élément important de la vie de cour. Elles mettaient en scène le pouvoir et offraient aux nobles d'affirmer leur position sociale et politique. Outre les fêtes du calendrier, de nombreux événements pouvaient être célébrés, tels les naissances et les mariages. Ces événements étaient l'occasion de tenir des banquets, de jouer de la musique et de danser, d'organiser des joutes et des tournois, etc. Les princesses devaient s'y trouver pour défendre leur position et leur importance à la cour, les activités organisées étant autant d'éléments représentatifs de la classe et du statut aristocratique¹³³.

¹³⁰ CONTAMINE P., *op.cit.*, p. 428, 441, GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 55 ; GUERREAU A., *op.cit.*, p. 26-32 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 46-50 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 506-510 ; NIEDERMANN C., « « Je ne vois que chassier ». La chasse à la cour de Philippe le Bon », dans PARAVICINI A. et VAN DEN ABEELE B. (dir.), *op.cit.*, p. 181-182 ; RÖSENER W., *op.cit.*, p. 130-135, 148-149.

¹³¹ AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 90

¹³² CHRISTINE DE PIZAN, *Le livre des Trois Vertus ou Le Trésor de la Cité des Dames*, *op.cit.*, p. 51.

¹³³ *Ibid.* ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 506-508.

Le mariage de Jacqueline de Bavière et Jean de Touraine est un parfait exemple de ces fêtes grandioses pour célébrer les moments de la vie des nobles, et leur place dans la communauté. Alors que la jeune princesse n'avait pas cinq ans et ne devait pas réaliser l'ampleur de ce qui se passait, les trois jours de réjouissances lui firent une forte impression. Entre banquet, danse et joute, l'évènement était important à cause de la place que le futur couple devait jouer dans la politique, et parce qu'ils étaient le symbole d'un rapprochement fort entre la France et les comtés de Hainaut, Hollande et Zélande. Bien qu'il n'ait pas été au centre de l'attention durant toute la durée de la fête, les activités étaient en partie organisées pour le présenter à l'aristocratie et mettre en évidence le statut supérieur des deux enfants. Ainsi, des tournois furent organisés pour eux, sur des pistes adéquates, afin qu'ils puissent concourir¹³⁴.

La chasse aussi avait un statut particulier pour la noblesse médiévale. Elle avait lieu dans le cadre de fêtes comme celles susnommées, ou simplement pour le divertissement des aristocrates. Son rôle était entre autres d'asseoir la domination de la noblesse et de définir ses espaces de pouvoir et de domination. Werner Rösener lui trouve ainsi quatre facteurs de valeur :

« 1. als Statussymbol und Selbstbestätigung ; 2. als Zuglucht vor der modernen Welt; 3. als Mittel gegen existentielle Langeweile und 4. als Ersatzhandlung und Ersatzbefriedigung¹³⁵. »

Cette activité offrait donc une belle reconnaissance sociale, associée à un prestige. Il existait deux types de chasses, au vol – chasser avec des oiseaux de proie – ou à courre – chasser avec des chiens –, qui étaient pratiqués par les hommes et les femmes. Parce que la chasse à courre était plus intense et dangereuse, les femmes nobles étaient plus souvent invitées à participer lorsque les faucons et autres rapaces étaient de sortie. Cependant, des cas de princesses

¹³⁴ JANSE A., *op.cit.*, p. 49-51 ; JANSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, *op.cit.*, p. 25 ; GENT M.J. (VAN), « Vijftien mannen achter Jacoba van Beieren », dans *Holland. Regionaal-historisch tijdschrift*, vol. 29 (3), 1997, p. 130.

¹³⁵ Traduction: « 1. comme symbole de statut et affirmation de soi ; 2. comme refuge contre le monde moderne ; 3. Comme moyen pour combattre l'ennui existentiel et 4. comme substitut d'action et substitut de satisfaction. » RÖSENER W., *op.cit.*, p. 130.

chassant avec des chiens sont bien attestés et reconnus, comme ceux de Marguerite de Bourgogne et de Jacqueline de Bavière¹³⁶.

Les historiens ne sont pas tout à fait d'accord quant à savoir si la chasse avait un but autre que la représentation et l'assurance de la domination des nobles. La présenter comme une activité nourricière est aujourd'hui considéré comme insuffisant, car les nobles ne consommaient pas tellement plus cette viande que celle issue de l'élevage. Certains chercheurs voient dans cette pratique un premier enseignement de la guerre pour les futurs chevaliers. En effet, les garçons y apprenaient à monter à cheval avec des armes, et à manier celles-ci tout en trotant ou galopant. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur la validité de cette théorie, mais, si elle est avérée, le fait que des femmes soient présentes à cette activité serait révélateur pour leur formation. En effet, une princesse, comme Jacqueline ou Marguerite, qui chassait régulièrement, aurait ainsi acquis quelques notions militaires, dès sa tendre enfance, pour assurer plus tard la défense de ses territoires. Ceci pourrait être une façon de compenser l'apprentissage militaire que les garçons acquéraient entre autres dans les joutes et les tournois, auxquels les filles pouvaient assister, mais jamais participer¹³⁷.

Les activités qui rythmaient la vie des princesses, et qu'elles apprenaient dès l'enfance, étaient de deux types. Il y avait en premier lieu leurs devoirs – souvent liés à leur genre –, qui, à l'exception de la gestion, n'étaient en rien liés à la politique. Ainsi, si Jeanne, Marguerite et Jacqueline reçurent probablement une formation élémentaire à ce sujet, comme toutes les dames de leur époque qui devaient tenir leur place dans une cour, cela n'était certainement pas entendu pour les préparer à succéder à leur père. Le deuxième type d'activité auxquelles les princesses participaient était davantage lié à leur rang aristocratique, et à leur rôle dans la société. Il s'agit des fêtes, des chasses et des jeux propres à la noblesse. Certaines de ces occupations, bien qu'étant des divertissements, cachaient un rôle didactique, comme les tournois qui étaient, pour les jeunes hommes, un entraînement militaire, ou les

¹³⁶ GUERREAU A., *op.cit.*, p. 25-32 ; JANSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, *op.cit.*, p. 25 ; ID., « Jacoba van Beieren 1401-1436 », *op.cit.*, p. 27 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 511 ; NIEDERMANN C., *op.cit.*, p. 181-182 ; RÖSENER W., *op.cit.*, p. 130-135, 148-149.

¹³⁷ ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 196, 199-201, ; CONTAMINE P., *op.cit.*, p. 449 ; DOVER C., *op.cit.*, p. 254 ; GUERREAU A., *Ibid.* ; JANSE A., *op.cit.*, p. 73-75 ; LEQUAIN E., *Ibid.* ; RÖSENER W., *Ibid.*.

chasses qui entraînaient les princes et princesses à l'équitation et à la représentation aristocrate. Cette deuxième catégorie, parce qu'elle joue davantage sur le statut aristocratique et le rôle de noble, est plus révélatrice quant à la préparation des princesses pour leur rôle d'héritière.

5.2. Les titres accordés aux princesses

Le rôle joué par les princesses avant leur héritage peut, entre autres, être appréhendé par la reconnaissance sociale qu'elles recevaient. Celle-ci est visible notamment grâce aux titres qui leur étaient attribués. Étudier comment la dénomination de Jeanne de Brabant, Marguerite de Male et Jacqueline de Bavière évolue peut ainsi nous informer sur la position qu'elles détenaient dans la société. Les situations de chacune des princesses étant très différentes les unes des autres, et les sources les mentionnant peu nombreuses et rarement prolixes sur le sujet, nous ne pouvons tirer d'idées générales. Toutefois, certains traits apparaissent et certaines étapes semblent communes à chacune d'elles. Ainsi, nous observons que la jeune fille est désignée principalement par rapport à son père, et de temps en temps par rapport à sa mère – quand le père n'est pas compris dans l'acte –, et ce jusqu'à leur mariage. Une fois mariées, les princesses sont appelées « femme de », et, si leur mari est déjà au pouvoir dans son territoire, elles portent parfois les titres acquis par leur union. La situation se complexifie singulièrement lors des veuvages, car la titulature est alors peu régulière. Avec leur remariage, et surtout après leur héritage, la dénomination des princesses se stabilise et leurs titres correspondent à ceux de leurs prédécesseurs¹³⁸.

Bien qu'il ne soit pas tout le temps utilisé puisque leur filiation est parfois suffisante pour parler d'elles, leur prénom semble être le seul élément relativement constant dans la dénomination des jeunes filles. Cependant, le rôle des princesses étant fortement secondaire

¹³⁸ Voir dans les annexes : 11.2. Archives, p. 156-159. « Alia Brevior Genealogia. Forestariorum et comitum Flandriae », *op.cit.*, p. 18 ; BRUXELLES, Archives Générales du Royaume (A.G.R), *Chambres des Comptes (C.C.)*, 1001, fol. 311 ; « Chronicon Comitum Flandrensium », *op.cit.*, p. 232-233, 243-244, 246, 249 ; « Chronicon Flandriae scriptum ab Ad. De Budt », *op.cit.*, p. 345-346 ; DEVILLERS L., *op.cit.*, t. 3, p. 273, 280, 285-286, 500-501, 527, 547-551 ; *Ibid.*, t. 4, p. 42-45, 67-69 ; *Ibid.*, t. 5, p. 774 ; ESPINAS G., *Privilèges et Chartes de franchises de la Flandre*, vol. 1 : *Actes généraux et Flandre française*, t. 1, Bruxelles, 1959, p. 105-106 ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t. 1, p. 201, 217, 231, 235-238, 243 ; *Ibid.*, vol. 1, t. 2, p. 89, 147-148, 176-177, 234, 272, 303 ; *Ibid.*, vol. 2, t. 2, p. 41-43 ; *Ibid.*, vol. 3, t. 1, p. 8 ; *Ibid.*, vol. 3, t. 4, p. 51.

avant leur prise de pouvoir, ceux qui ne sont pas proches d'elles peuvent même se tromper dans cette partie de leur identité. Ainsi, Jean Froissart ne semble pas être certain du prénom de l'héritière de Flandre. Dans un premier temps, il explique que Louis de Male et le roi d'Angleterre ont décidé de marier leurs enfants, « Aimon, comte de Cambridge et fils du roi d'Angleterre avec Marie fille du comte de Flandre, veuve du jeune duc de Bourgogne ». L'auteur ajoute, plus loin, que le roi a envoyé des demandes de dispenses au pape Urbain V « pour le mariage de son fils avec Marguerite de Flandre¹³⁹ ».

5.2.1. Jeanne de Brabant

Jeanne de Brabant est celle des trois princesses qui apparaît dans le plus grand nombre de documents. Nous pouvons donc observer en détail l'évolution de sa présentation dans les sources. Tout d'abord, elle apparaît comme « Jeanne, fille du duc de Brabant » dans une dispense papale demandée pour son mariage avec Guillaume de Hainaut, alors qu'elle n'a qu'un an. Rapidement, elle est aussi mentionnée quand des droits religieux sont délivrés « au duc de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, à Marie, sa femme, et à leurs enfants, Jeanne, Marie, Marguerite et Jean ». Toutefois, les actes où elle apparaît restent majoritairement liés à son mariage – sept actes sur dix pendant cette période. Une fois qu'elle est mariée, elle disparaît des sources de Brabant, alors que de nombreux documents concernent encore les arrangements que son père fait pour ses frères et sœurs. Elle réapparaît quand Guillaume II est comte, et prend des dispositions, avec ses sujets ou sa famille, pour le douaire de son épouse, « au cas où elle [lui] survivrait ». À partir de ce moment-là, elle est nommée « Jeanne de Brabant, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et dame de Frise¹⁴⁰ ».

Ce titre reste le sien, même après la mort du comte, lorsqu'elle devient comtesse douairière. Nous ne savons pas vraiment si – ou quand – Jeanne renonça à ce titre : lorsqu'un accord de mariage fut signé pour elle, avec Wenceslas de Bohême en 1347, ou lorsque le mariage eut lieu en 1351-1352, ou encore lorsque Wenceslas et elle devinrent duc et duchesse de Luxembourg en 1353 ? Il est aussi possible qu'elle cessa de l'utiliser dans sa titulature pour mettre en avant sa nouvelle situation, sans vraiment y renoncer afin de conserver son

¹³⁹ JEAN FROISSART, *Chroniques. Livre I : le Manuscrit d'Amiens*, *op.cit.*, p. 354-355.

¹⁴⁰ Voir dans les annexes : 11.2. Archives, p. 136. BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 182-191 ; BRUXELLES, A.G.R., C.C., I001, fol. 127 ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t. 1, p. 228-229, 235 ; *Ibid.*, vol. 1, t. 2, p. 62, 90, 100, 139, 147-148, 172, 176-177, 179-180, 199-201, 228-229, 285.

douaire. En effet, malgré son remariage et son héritage du Brabant par la suite, elle continua de percevoir la rente de ce dernier jusqu'à sa mort. Nous n'avons pas trouvé d'acte qui la mentionne avant qu'elle ne soit devenue « Jeanne, duchesse de Luxembourg, de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, marquise du Saint-Empire » en 1356, mais une fois que ces nouveaux titres sont les siens, ceux de « comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et dame de Frise » n'apparaissent plus. Cela étant, nous ne savons pas non plus si elle porta le titre normalement accordé à l'héritier du Brabant, c'est-à-dire seigneur – ici dame – de Malines. Nous possédons de nombreux actes dans lesquels son frère, Godefroid, porte cette titulature, mais nous ne savons pas si elle fut un jour attribuée à Jeanne¹⁴¹.

5.2.2. Marguerite de Male

Bien que, dès sa naissance, Marguerite de Male soit la seule héritière de son père, ce rôle n'est pas fort mis en avant pour elle. Dans les actes, son nom n'apparaît presque pas aux côtés de celui de son père. Quand ce dernier prend un serment, il engage toujours ses « dis hoirs, contes de Flandre », sans jamais nommer Marguerite. La formule varie légèrement selon qu'il parle de ses « hoirs » ou de ses « successeurs », mais, que Marguerite soit née ou non, qu'elle soit mariée ou veuve, ne change rien, tant que son père est en vie, son prénom est omis. Nous ne pouvons donc pas savoir quels titres son père lui conférait¹⁴². Les chroniques, cependant, lui accordent légèrement plus de place. En effet, la jeune femme est mentionnée par Jean Froissart dans le cadre de son premier mariage, de ses fiançailles avec un prince d'Angleterre, et plus tard encore pour son second mariage, avec Philippe de Bourgogne. Aucun titre ne lui est accordé si ce n'est d'être « Marguerite, la fille du comte de Flandre », mais le fait que l'auteur parle d'elle témoigne tout de même de l'importance qu'elle avait à l'époque. Les chroniques locales de Flandre agissent comme Froissart, tout en étant plus prolixes. *L'Alia Brevior Genealogia forestariorum et comitum Flandriae* explique en quelques lignes que Marguerite succédât à son père, qu'elle eût trois fils qui eurent chacun une part de leur héritage à elle et son mari, et quatre filles :

¹⁴¹ AVONDS P., *op.cit.*, p. 200-201; BOFFA S., *Ibid.*, p. 191-198 ; BOS-ROPS J.A.M.Y., « De Hollandse douarie van Johanna van Brabant (1322-1413). Een voorbeeld van middeleeuwse betalingspraktijken », *Holland : Regionaal-historisch tijdschrift*, vol. 24 (2), 1992, p. 80-81; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t. 2, p. 147-148, 172-180, 185-194, 199-206, 210, 217, 224, 231-236, 238-241, 247-306.

¹⁴² Une fois que Louis de Male est décédé, Marguerite apparaît bien sûr dans les documents – presque toujours aux côtés de Philippe le Hardi – et porte alors les titres de son mari comme les siens. Étrangement, c'est à ce moment-là, alors qu'elle a déjà hérité et succédé, qu'elle est mentionnée comme « fille, hoir et heritiere de feu notre très cher seigneur et pere ». ESPINAS G., *op.cit.*, p. 105-106, 148-149, 191-192, 334-335.

« *Margareta filia Ludocivi de Male successit patri suo. Quae habuit maritum Philippum filium regis Franciae Johannis cum omnibus dominiis patris sui Ludovici. Ipse Philippus fuit dux Burgundiae. Ex ea genuit tres filios, Johannem post patrem ducem Burgundiae et caet., Anthonium ducem Brabantiae et Philippum comitem Nivernensem et Retellensem, et quatuor filias. Prima habuit virum primogenitum regis Franciae ; secunda ducem Clevensem, tertia Carolum filium regis Ludovici ducis de Engan, qui jacert in sancta Pharailda in Gandavo. Quarta habuit ducem Borboniae ; Agnes est nata in Gandavo. Margareta obiit XXI Martii anno domini MCCCCIV. Jacet Insulis. Cui successit primogenitus suus Johannes de Digeon*¹⁴³. »

D'autres ouvrages, tels que le *Chronicon Comitum Flandrensium* ou le *Chronicon Flandriae scriptum ab AD. DE BUDT* la mentionnent presque à chaque fois que Philippe le Hardi agit en Flandre, afin de justifier le rôle qu'il y joue :

« [...] *Philippus dux Burgundiae, ratione Margarae uxoris suae effectus XXVIII comes Flamingorum* [...] ¹⁴⁴ »

Ainsi, Marguerite de Male est seulement présente dans les sources par ses relations avec son père et son mari. Pourtant, le fait qu'elle soit mentionnée presque systématiquement aux côtés de Philippe met en valeur son rôle en tant que « unica filia Ludovici comitis » et prouve que la légitimité du pouvoir passe par elle¹⁴⁵.

Une particularité de Marguerite de Male est qu'elle est héritière dès sa naissance pour les possessions de son père, mais plus tard dans sa vie, après le décès de sa mère, Marguerite de Brabant, elle devient l'héritière de sa tante, Jeanne. Une fois de plus, dans les actes qui prennent cela en compte, Marguerite est nécessairement associée à son mari, Philippe le

¹⁴³ « *Alia Brevior Genealogia. Forestariorum et comitum Flandriae* », *op.cit.*, p. 18.

¹⁴⁴ « *Chronicon Comitum Flandrensium* », *op.cit.*, p. 244.

¹⁴⁵ Dans cette étude, seuls les actes liés au comté de Flandre ont été pris en compte. Malheureusement, nous ne pouvons, par manque de temps, prendre en compte les actes réalisés dans les autres provinces de Marguerite et Philippe le Hardi – à savoir en Bourgogne, en Artois, en Nevers et en Rethélois – et aujourd'hui conservés dans les archives françaises. C'est entre autres pourquoi nous n'avons pas pu analyser les actes liés au douaire de Marguerite, après le décès de Philippe de Rouvre. « *Alia Brevior Genealogia. Forestariorum et comitum Flandriae* », *Ibid.*, p. 17-18; « *Chronicon Comitum Flandrensium* », *op.cit.*, p. 232-233, 238-249 ; « *Chronicon Flandriae scriptum ab Ad. De Budt* », *op.cit.*, p. 345 ; ESPINAS G., *op.cit.*, t. 1, p. 103-106, 280-284, 331-334 (coutumes du pays et comté de Flandre) ; *Ibid.*, t. 2, p. 10-11.

Hardi. Toutefois, il est intéressant de noter que tous deux portent le titre des héritiers de Brabant, à savoir seigneur et dame de Malines – alors que celui-ci avait été dénié à Jeanne¹⁴⁶.

5.2.3. Jacqueline de Bavière

L'héritier direct de Hainaut reçoit normalement le titre de comte d'Ostrevant. Dans les sources, à la naissance de Jacqueline, son père est porteur de cette charge. Une fois qu'il devient comte de Hainaut, Hollande et Zélande, sa fille devrait recevoir la distinction, en tant que seule héritière. Cependant, à aucun moment, les sources ne mentionnent Jacqueline avec cette titulature. La question de sa reconnaissance en tant qu'héritière pourrait donc sembler légitime. Le doute à ce sujet ne peut pourtant pas exister. Dès les premiers actes dans lesquels elle apparaît, la princesse est reconnue comme « fille seule et héritière » de Guillaume IV. Ainsi, elle ne reçoit pas le titre traditionnel, mais, dès le tout début, personne ne peut remettre en question sa position¹⁴⁷.

Si elle n'a pas le titre de comtesse d'Ostrevant, Jacqueline n'est pourtant pas laissée sans titre. Comme Jeanne et Marguerite, son identité est en premier lieu définie par sa province d'origine, à savoir la Bavière. Elle est aussi régulièrement reconnue comme la « fille de » et la « femme de ». Néanmoins, comme elle est mariée à Jean de Touraine très jeune, elle acquiert rapidement ses titres, devenant duchesse de Touraine. Dans les actes émis par ou pour le roi de France, le prince et elle sont souvent nommés : « Jean, duc de Touraine et la duchesse de Touraine, sa femme ». L'identité de Jacqueline est ainsi tellement liée à celle de son époux que, lorsque celui-ci devient dauphin de France, elle acquiert automatiquement ce titre. Toutefois, il est particulier d'observer qu'une fois son mari et son père décédés, la nouvelle comtesse de Hainaut combine les titres reçus des deux hommes dans sa titulature :

« Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse de Baivière, daulphine de Viennois, contesse de Haynnau, Hollande, Zéellande, Pontieu, et dame de Frise¹⁴⁸. »

¹⁴⁶ Voir dans les annexes : 11.2. Archives, p. 137-143, 148-155. VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 100-103 ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t. 8, p. 312 ; *Ibid.*, vol. 3, t. 1, p. 15-16, 106, 189-190 ; BRUXELLES, A.G.R, C.C., I001, fol. 267-271, 274-277.

¹⁴⁷ DEVILLERS L., *op.cit.*, t. 3, p. 273, 280, 285-286 ; *Ibid.*, t. 4, p. 42-45 ; *Ibid.*, t. 6, p. 287.

¹⁴⁸ *Ibid.*, t. 4, p. 87.

Par ces titres, nous observons que l'identité princière de Jacqueline ne peut pas être remise en doute, ni à notre époque ni à la sienne. En outre, cela prouve que, dès son plus jeune âge, cette princesse était importante et reconnue comme telle dans la société dans laquelle elle évoluait¹⁴⁹.

Les titres accordés aux princesses héritières sont révélateurs de leur position dans la société et de la reconnaissance qu'elles recevaient quant à leur rôle et leur avenir. Autant leurs trois situations sont très différentes, autant la reconnaissance que nous pouvons observer par leurs titres est variée. Dans les sources, les spécificités de la dénomination de chacune d'entre elles accentuent un élément différent de leur situation contemporaine à l'acte. Comme Jeanne de Brabant n'est pas héritière avant longtemps, les actes révèlent plutôt sa situation maritale et son indépendance quant à la gestion de son douaire. Les titres attribués à Marguerite de Male sont minimes et insistent surtout sur ses liens familiaux avec son père et son mari. Ce dernier tire ainsi sa légitimité de la situation de son épouse, s'appropriant les droits liés à ses titres. Enfin, comme Marguerite, Jacqueline de Bavière est fortement liée à son mari dans les sources dont les faits sont antérieurs à son héritage. Cependant, dès sa petite enfance, elle est reconnue avec insistance comme l'héritière de son père. En outre, les titres qu'elle obtient par son époux lui confèrent une légitimité et une importance qu'elle utilise pour maintenir son rôle et sa position, même après le décès de Jean de Touraine.

Une particularité de la titulature des princesses semble être que ces dernières ne portent pas les titres symboliques des héritiers de certains territoires. Ainsi, le futur duc de Brabant est seigneur de Malines et le futur comte de Hainaut est comte d'Ostrevant, mais ni Jeanne ni Jacqueline ne portent ces titres. Pourtant, la seconde reçoit le titre d'héritier de son mari, à savoir Dauphine de Viennois. Mis à part le fait qu'elle ait acquis ce titre par alliance et non par naissance, contrairement à son titre en Hainaut, nous ne pouvons trouver une raison valable à cette différence. Par contre, si Marguerite et Philippe le Hardi reçoivent les titres de

¹⁴⁹ *Ibid.*, t. 3, p. 273, 280, 285-286, 500-501, 527, 547-551, 560, 586, 561 ; *Ibid.*, t. 4, p. 42-45, 67-69 ; *Ibid.*, t. 5, p. 774 ; *Ibid.*, t. 6, p. 288.

dame et seigneur de Malines, c'est probablement grâce aux instigations politiques de ce dernier¹⁵⁰.

5.3. La participation des princesses à la vie politique

Si le nom que les princesses reçoivent dans les sources est révélateur de leur situation, le rôle qu'elles jouaient, tel que les actes le reflètent, est tout aussi important. En effet, les sources peuvent indiquer si Jeanne, Marguerite et Jacqueline reçurent une formation pratique en politique et en gestion de territoire. Leur participation à des prises des décisions avant d'hériter peut donc être perçue comme une sorte d'entraînement – volontaire ou non – pour leur future tâche. En outre, comme les apprentissages au Moyen Âge se faisaient énormément par mimétisme et observation, leur seule présence à des réunions, même si elles ne participent pas, et ne font que regarder, peut faire partie de leur formation. Toutefois, nous ne pouvons pas facilement déduire à partir des sources, si la princesse est à côté de son père quand l'acte est rédigé. Pour les chartes plus tardives, les sceaux, et parfois même les signatures des jeunes filles, apparaissent sur les documents, prouvant qu'elles étaient présentes – seules ou non – lors de la réalisation du document, mais rien de tel n'est visible pour les premières décennies de leur vie¹⁵¹.

5.3.1. Jeanne et son douaire

Parce que personne ne s'attendait à ce qu'elle succédât à son père à cette période, Jeanne de Brabant ne peut pas avoir été volontairement formée avant le décès de son frère Godefroid. Nous pouvons pourtant observer deux périodes bien distinctes quant à son rôle et ses actions politiques avant 1352, la mort de Guillaume II tenant le rôle de facteur de changement pour Jeanne dans les actes. Avant d'être veuve, la jeune femme était généralement passive dans ceux-ci. D'autres personnes – son père surtout, mais pas seulement – agissaient donc pour elle. C'est le cas, par exemple, dans la dispense que le pape accorde à

¹⁵⁰ VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 100-103 ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t. 8, p. 312 ; *Ibid.*, vol. 3, t. 1, p. 15-16, 106, 189-190.

¹⁵¹ ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 195-197, 218 ; GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 25, 41 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.* ; JANSE A., *op.cit.*, p. 67-68, 75, 82, 84, 95-96, 105, 107-109 ; LETT D., *L'enfant des miracles...*, *op.cit.*, p. 96 ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t. 2, p. 147-148, 172, 176-177, 179-180, 199-201, 206, 237, 272-281.

Guillaume I^{er} pour le mariage de son fils avec Jeanne ; ou dans la redevance que Jean III réclame aux villes à l'occasion de l'union¹⁵².

Cependant, une fois qu'elle devient veuve, à 25 ans, et reçoit son douaire, la princesse de Brabant se retrouve beaucoup plus fréquemment en position d'actrice. Non seulement son veuvage lui acquiert une certaine indépendance, mais en plus, elle est, à ce moment-là, suffisamment âgée pour ne plus être perçue comme une enfant par la société. Elle peut ainsi exercer un rôle politique, et dispose de biens qui lui sont propres et qu'elle peut gérer à sa guise. En outre, comme nous l'avons dit, elle garde les titres de son défunt mari, au moins pendant quelques années. Durant cette période, elle apparaît dans les sources, pour la première fois, au côté de son père, comme une égale.

« Jean (III), duc de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, et marquis du Saint-Empire, et sa fille Jeanne de Brabant, comtesse (-douairière) de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et dame de Frise, se déclarent redevables envers ceux du Conseil du comté de Nord-Hollande, [...] »¹⁵³

Dans d'autres documents, la comtesse douairière de Hainaut agit seule, prenant des décisions pour ses territoires et ses demeures¹⁵⁴.

Nous savons donc avec certitude qu'une fois veuve, Jeanne mène une vie politique. Même si de nombreux sceaux sont tombés – surtout ceux qui étaient sur des actes de la vie quotidienne –, nous observons encore plusieurs parchemins sur lesquels le sceau de la comtesse douairière de Hainaut est bien visible, et témoigne de son engagement dans la décision prise. Étrangement, rien ne prouve que Jeanne était présente lorsque son père prit les deux actes qui tentaient de garantir une succession sans heurts pour elle. Le duc demande d'abord aux villes d'assurer que ses possessions restent unies sous « une seule et même personne comme souverain de tous ses États ». Le second acte est semblable, si ce n'est qu'il est adressé aux chevaliers qui doivent eux aussi « maintenir après son décès ses États sous une seule et même autorité suprême ». Les deux documents furent scellés, respectivement par leurs représentants des villes et par les nobles, mais pas par Jean III, ni par Jeanne. Comme la présence du prince ne peut pas être remise en doute, même si son sceau n'apparaît pas, l'absence de celui de sa fille ne peut pas être révélatrice, d'autant que durant les deux années

¹⁵² Voir dans les annexes : 11.2. Archives, p. 136. BRUXELLES, *op.cit.*, fol. 127 ; VERKOOREN A., *Ibid.*.

¹⁵³ VERKOOREN A., *Ibid.*, p. 148.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 147-148, 172, 176-177, 179-180, 199-200, 206, 272-281 ; BRUXELLES, *op.cit.*.

qui précédèrent sa mort, le duc tend à intégrer davantage sa fille et son gendre dans la vie politique et sociale du Brabant et du Limbourg. Elle apparaît à ses côtés lors de fêtes à Malines entre 1353 et 1354, et, à la même période, Wenceslas visite Leuven en tant que futur duc, afin de créer des bonnes relations pour l'avenir¹⁵⁵.

5.3.2. Marguerite, duchesse de Bourgogne

Marguerite n'est pas visible dans les actes que nous avons consultés, si ce n'est en tant que fille et/ou femme, comme présence passive légitimant les actes d'hommes proches d'elle. Il est donc probable que son action politique ait été limitée – en tout cas en Flandre, et du vivant de son père. Mariée très jeune – avant 10 ans – à Philippe de Rouvre, elle devient duchesse et comtesse de Bourgogne alors qu'elle est encore une enfant. Contrairement à Jeanne, elle ne put profiter de son douaire en Bourgogne pour se former, car elle ne conserva pas longtemps celui-ci, loin de sa Flandre natale. Alors qu'elle est veuve en 1361, le duché retourne à la couronne de France et le roi le donne à son fils en 1363. Quant aux comtés d'Artois et de Bourgogne, ils sont hérités par sa grand-mère Marguerite d'Artois. La princesse de Flandre retrouve ses titres et ses possessions en Bourgogne en 1369, lorsqu'elle épouse le nouveau duc. Entretemps, elle se retrouva, à nouveau, sous la tutelle de son père¹⁵⁶.

Ce second mariage semble être un tournant marquant dans la vie de la princesse. Comme nous n'avons pas pu avoir accès aux actes conservés en Bourgogne, nous ne pouvons réellement analyser l'action politique de Marguerite. Toutefois, les historiens sont d'accord pour dire que la princesse était fort active, que ce soit dans la gestion de son hôtel, dans l'éducation de ses enfants, ou dans les affaires de Bourgogne. Thérèse de Hemptinne parle d'une « très bonne entente du couple » dont les partenaires pouvaient s'appuyer l'un sur l'autre. Ainsi, Philippe le Hardi, très actif à Paris, laissait la gestion du duché à son épouse et à leur fils aîné, appuyés par le conseil, lors de ses longues absences. En effet, même si elle l'accompagne régulièrement dans ses voyages en France et dans les Pays-Bas, sa demeure permanente, tant qu'elle n'est pas comtesse, est en Bourgogne. En outre, Marguerite s'occupe aussi beaucoup de ses enfants. Ceux-ci sont rapidement une réalité dans la vie de la duchesse puisqu'elle accouche de Jean Sans Peur en 1371, et qu'après lui, elle eut neuf ou dix autres enfants – bien que seuls trois fils et quatre filles aient atteint l'âge adulte. La princesse

¹⁵⁵ *Ibid.*; AVONDS P., *op.cit.*, p. 196, 200-201.

¹⁵⁶ BOONE M., *op.cit.*, p. 209-210 ; ESPINAS G., *op.cit.* ; HEMPTINNE T. (DE), *op.cit.*, p. 478-479, 482-483 ; VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 63, 110, 114, 151-152.

s'intéresse de près à leur éducation, veillant à être présente et à leur fournir tout ce dont ils ont besoin. Elle est particulièrement attentive à leur socialisation politique, et elle s'assure qu'ils soient prêts pour les tâches qui les attendent. Dans ce cadre-là, et en tant que duchesse de Bourgogne, elle tient une cour brillante et luxueuse, prémices de ce que furent, plus tard, les cours des ducs valois de Bourgogne¹⁵⁷.

5.3.3. Le parcours dessiné pour Jacqueline

Dès la naissance de sa fille, Guillaume, alors comte d'Ostrevant, a déclaré qu'elle serait son héritière. En effet, alors que Marguerite de Bourgogne et lui étaient déjà mariés depuis plus de quinze ans, ils n'avaient pas réussi à avoir d'enfant avant Jacqueline, et n'imaginaient probablement pas en avoir après elle. Le comte inclut donc très vite son héritière dans la vie politique des trois comtés. Lorsque son père décéda, Guillaume VI de Hollande emmena la princesse avec lui en Hollande et Zélande pour y être reconnu comme comte et présenter son enfant à ses sujets. Alors qu'elle est encore toute petite, son père fait déjà de nombreuses démarches pour la marier au mieux. Ainsi, à l'été 1406, Jacqueline fait un deuxième grand voyage dans le nord de la France afin de rencontrer son futur époux. La petite princesse est donc déjà connue et reconnue par les membres de la société, alors qu'elle n'a pas encore cinq ans¹⁵⁸.

Le mariage de Jacqueline et Jean de Touraine fut l'occasion pour une grande célébration et des réjouissances qui durèrent plusieurs jours, témoignant ainsi de l'importance du jeune couple, et du luxe et de l'opulence des cours de Guillaume IV et du roi de France. Une fois rentrés en Hainaut, les jeunes mariés sont installés au château du Quesnoy, chacun avec sa propre cour. Ils grandissent ensemble, éduqués pour leur futur rôle, et participant déjà à un style de vie princier, avec des activités adaptées à leur âge comme à leur rang. Bien qu'ils soient trop jeunes pour le faire eux-mêmes, leurs intérêts (et donc leur place) sont déjà défendus – par Guillaume IV et par des avocats – à la cour de France. Ainsi, durant cette période de nombreux actes furent pris concernant les termes de leur mariage ou de leur

¹⁵⁷ BECK C., « Chasses et équipages de chasse en Bourgogne ducale (vers 1360-1420) », dans PARAVICINI A. et VAN DEN ABEELE B. (dir.), *op.cit.*, p. 156-157, 163, 172-173 ; BOONE M., *op.cit.*, p. 209-214 ; ESPINAS G., *Ibid.* ; HEMPTINNE T. (DE), *op.cit.*, p. 478-480, 482-483 ; VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 239 ; WINTER P. (DE), *op.cit.*.

¹⁵⁸ JANSE A., *op.cit.*, p. 42-46.

héritage. Les deux époux y sont presque toujours nommés, mais leur jeune âge justifie qu'ils ne soient que des bénéficiaires qui ne jouent aucun rôle réel¹⁵⁹.

Dans le cadre de leur apprentissage, des tâches particulières étaient mises en place pour leur enseigner comment se comporter en société et tenir leur rôle de seigneurs. Ils recevaient probablement aussi des visites de personnes extérieures au château. Ces contacts avec le monde étaient à la fois un entraînement pour eux, et une manière de les présenter et de les inscrire dans les rouages politiques de la société. Leur préparation inclut également des voyages, comme celui qu'ils firent à deux, avec leur cour et les parents de Jacqueline, pour aller en Hollande en 1409, et durant lequel ils passèrent par de nombreuses villes importantes des trois comtés¹⁶⁰.

Bien qu'ils soient souvent ensemble, Jean de Touraine et sa femme apprennent également leur futur « métier » séparément. Ainsi, en 1414, le prince de France est pour la première fois nommé comme bénéficiaire dans un acte, au côté de Guillaume IV, sans que le document soit fait « en son nom ». La même année, Jacqueline se retrouve seule – sans parents et sans mari – alors qu'elle tient sa cour à Teiligen¹⁶¹. En 1415, la jeune princesse fait également de nombreux voyages à travers la Hollande et la Zélande, avec son père, mais sans Jean de Touraine – qui est toujours en Hainaut. À cette époque cependant, Jacqueline ne joue pas encore vraiment de rôle dans la gestion des territoires. Elle accompagne son père pour observer et être vue par ses sujets, mais ne pose pas d'actes propres¹⁶².

L'action politique et seigneuriale du couple débute réellement après une cérémonie qui marque la consommation de leur mariage – possible, car Jacqueline est enfin majeure – en juillet 1415. Le premier document émis par la jeune fille date du 4 août 1415, et nous pouvons y observer son sceau personnel, reçu à l'occasion de la cérémonie du mois de juillet. Toutefois, malgré ce semblant d'indépendance, le couple princier reste largement sous l'influence du comte et de la comtesse de Hainaut. Ainsi, ce premier acte de Jacqueline est un privilège à destination de sa mère, afin que cette dernière ait plusieurs châteaux et seigneuries

¹⁵⁹ DEVILLERS L., *op.cit.*, t. 3, p. 186, 273-5, 277-281, 285-6, 299-301, 576 ; *Ibid.*, t. 4, p. 2-6 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 43-46, 60-61, 65 ; JANSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, *op.cit.*, p. 23, 25 ; ID., « Jacoba van Beieren 1401-1436 », *op.cit.*, p. 27.

¹⁶⁰ JANSE A., *op.cit.*, p. 60-61, 65, 67 ; JANSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, *op.cit.*, p. 25 ; ID., « Jacoba van Beieren 1401-1436 », *Ibid.*.

¹⁶¹ Teiligen est un château privé de Marguerite de Bourgogne, dans le nord du comté de Hollande. (JANSE A., *op.cit.*, p. 60, 73-75, 80, 90.

¹⁶² DEVILLERS L., *op.cit.*, t. 4, p. 10-11 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 73, 75-81.

à sa disposition si elle devient veuve, pour y vivre et aller à la chasse. La situation de Jean et son épouse est à nouveau bouleversée en décembre de la même année, lorsque le frère aîné du duc de Touraine décède. En effet, le couple devient alors dauphin et dauphine de France, et doit se rendre en France pour prendre sa place dans la politique du royaume. Outre le nouveau titre qu'ils reçoivent, cet événement place Jacqueline et son mari sur l'échiquier de la politique européenne, dans une position encore plus forte que celle initialement imaginée pour eux. Cependant, sur le chemin vers la France, un an et demi après la mort de son frère, Jean de Touraine trouve la mort, et la princesse de Hainaut voit son statut et son rôle politique encore une fois abruptement modifiés¹⁶³.

Durant toute son enfance, nous pouvons observer les manœuvres de Guillaume IV et de son épouse pour assurer à Jacqueline – et son mari – une position importante et lui offrir les moyens de tenir le rôle qui lui est destiné. Les actes, comme le parcours que son père dessine pour elle, prouvent que le comte voulait faciliter au plus la succession de son unique héritière. Il la place sur la scène politique le plus tôt possible, et l'entraîne à se comporter et à agir comme la comtesse qu'il veut qu'elle devienne. Au niveau pratique, Jacqueline de Bavière reçut donc une formation exemplaire afin de succéder à son père en douceur¹⁶⁴.

Jeanne de Brabant, Marguerite de Male et Jacqueline de Bavière, par leur vie, ont chacune été préparées au niveau pratique à succéder à leur père, mais de façon très différente. La première apprend par expérience, en s'entraînant sur son douaire, sans savoir qu'elle serait appelée à gérer un bien plus grand territoire. Elle affermit sa place dans la société et se découvre un rôle politique par lequel elle tenta de conserver son indépendance. L'influence de son père était toutefois importante, notamment dans les actes, mais elle n'efface pas le rôle de Jeanne. Dans la vie de Marguerite, c'est la présence de son époux, Philippe le Hardi, qui se fait fort sentir. En effet, elle lui offre une légitimité politique en Flandre, mais, contrairement à lui, elle n'intervient pas dans le comté tant qu'elle n'a pas été investie du titre. Jacqueline, à

¹⁶³ DEVILLERS L., *op.cit.*, t. 4, p. 42-42, 63-64 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 81-96 ; JANSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, *op.cit.*, p. 28 ; ID., « Jacoba van Beieren 1401-1436 », *op.cit.*, p. 28.

¹⁶⁴ BECK C., *Ibid.* ; BOONE M., *op.cit.*, p. 209-214 ; DEVILLERS L., *op.cit.*, t. 3, p. 186, 273-275, 277-281, 285-286, 299-301, 576 ; *Ibid.*, t. 4, p. 2-6, 10-11 ; ESPINAS G., *Ibid.* ; HEMPTINNE T. (DE), *op.cit.*, p. 478-480, 482-483 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 42-46, 60-61, 65, 67, 73, 75-81 ; JANSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, *op.cit.*, p. 23, 25 ; ID., « Jacoba van Beieren 1401-1436 », *op.cit.*, p. 27 ; VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 239 ; WINTER P. (DE), *op.cit.*.

l'opposé des deux autres princesses mentionnées ici, reçoit une formation politique poussée. Ses parents et beaux-parents interviennent pour Jean de Touraine et elle, tout en les préparant socialement et politiquement à assumer leur charge princière. Les nombreuses études réalisées sur la dernière comtesse de Hainaut permettent de dessiner en détail le parcours construit par son père, et de relever les grandes étapes de la formation du couple, une formation qui se voulait complète et pointilleuse.

5.4. Conclusion

Par leur naissance dans un milieu socialement élevé et riche, les princesses grandissent dans un environnement où elles doivent paraître et vivre d'une certaine manière. Ce comportement attendu d'elles, et théorisé par les auteurs de traités didactiques, va de pair avec des activités propres à leur rang. Qu'elles le veuillent ou non, les filles de haute naissance doivent combiner leur rôle de femme – dans le sens de fille, mère, et maitresse de maison – et leur rang d'aristocrate. Ces deux aspects de leur vie – pas toujours facilement conciliables – peuvent toutefois, en partie, offrir des formations utiles aux princesses qui seraient amenées à succéder à leur père. Ainsi, des parallèles peuvent être établis entre la gestion d'un hôtel et celle d'une province, comme un comté ou un duché. La chasse, outre de créer des liens entre les nobles, permet de poser une frontière – physique – au territoire et de créer une distance – symbolique – entre les seigneurs et leurs sujets. Les tournois et certains jeux, comme les échecs, sont un premier accès à l'art de la guerre et aux stratégies militaires. D'autres activités de la vie quotidienne des femmes nobles au Moyen Âge peuvent, au contraire, être perçues comme des entraves à l'apprentissage des valeurs et des pratiques nécessaires pour diriger. C'est le cas notamment des travaux d'aiguilles qui enseignaient l'humilité, le calme et la patience aux femmes, qualités qui ne sont pas toutes nécessairement appréciées chez les personnes au pouvoir. Les degrés auxquelles Jeanne, Marguerite et Jacqueline pratiquèrent ces diverses activités sont difficiles à déterminer. Cependant, il est évident qu'en tant que membres de cours prestigieuses et importantes, elles participèrent à des fêtes, des chasses et des jeux organisés pour la noblesse.

Les titres que les princes et princesses recevaient témoignent du rôle qu'ils jouaient dans la société. À ce sujet, le fait que les dames nobles, comme nos trois princesses, étaient souvent présentées comme « fille de » et « femme de », montre l'état de dépendance – surtout

au niveau politique – dans lequel elles étaient placées. Cependant, cet état n'était ni permanent ni définitif. Ainsi, chacune avec sa propre titulature, et à son rythme, Jeanne, Marguerite et Jacqueline purent se créer une identité importante et forte, prêtes à prendre ce qui leur était dû.

Une observation semblable peut être faite quant au rôle qu'elles exercèrent avant de succéder à leur père. Chacune trouva un équilibre – parfois fragile – entre ce que la société imposait aux femmes de leur rang et ce qu'elles pouvaient et devaient faire en tant qu'héritières, mais aussi en tant que mères et épouses. Jeanne se trouva un rôle politique dans la gestion de son douaire, alors que Marguerite conforta sa position dans la gestion de sa famille et le soutien de son mari. Enfin, Jacqueline n'eut pas énormément à faire par elle-même pour assurer sa position, car son père, Guillaume IV de Hainaut, voulant garantir sa succession, planifiait et organisait pour elle.

Si nous mettons en parallèle ces différentes formations, nous pouvons observer que, d'un point de vue pratique, la formation des princesses était importante. Leur vie quotidienne était rythmée par les pratiques de leur classe sociale, qui déjà les plaçaient en position de pouvoir. Cette position était reconnue assez vite par le peuple comme par les autres membres de la noblesse, entre autres grâce aux titres qui leur étaient attribués. Cependant, gérer un territoire nécessite des connaissances et des pratiques qui ne sont pas innées. Aussi, Jeanne, Marguerite et Jacqueline furent entraînées à diriger – de façon consciente ou non –, de sorte qu'une fois appelées au pouvoir, elles n'étaient pas totalement inexpérimentées.

Toutefois, la capacité du dirigeant ne suffit pas à assurer un bon principat. Peu importe les talents du souverain si le peuple n'accepte pas son autorité et lui refuse l'obéissance. Les prédécesseurs des trois princesses, eux-mêmes au pouvoir, étaient bien conscients de ce problème et tentèrent donc d'y remédier aussi.

6. Chapitre III : Les dispositions successorales prises...

Les coutumes de succession médiévale étaient presque toujours dominées par la règle de primogéniture masculine. Une différence peut être observée selon les régions, dans l'acceptation ou non des branches cognatiques d'une famille dans les dispositions de succession. Dans les provinces de l'empire – et non pas à sa tête puisqu'il y avait une élection plutôt qu'une succession dynastique – et en Angleterre, à la fin du Moyen Âge, un pouvoir féminin était une possibilité. Cela n'est pas le cas en France – où même le pouvoir d'une régente pour son fils peut être refusé. Ainsi, lorsque le dernier capétien direct, Charles IV, meurt sans héritier mâle en 1328, un conflit – la guerre de Cent Ans – apparaît pour savoir qui peut lui succéder. Les partisans du roi d'Angleterre, Édouard III, défendent la possibilité d'une succession par une branche cognatique, alors que ceux qui proposent Philippe de Valois pour le trône refusent totalement un héritage par l'intermédiaire d'une femme. Ils utilisent la loi salique pour défendre leur position, car celle-ci définit que la succession ne peut se faire que par un membre d'une branche agnatique de la dynastie¹⁶⁵.

Le refus d'avoir un dirigeant – même mâle – issu d'une partie cognatique d'une famille était entre autres basé sur le fait qu'une telle situation reconnaissait la place d'une femme comme légitime dans une lignée. Cette idée rapprochait probablement trop les femmes d'un pouvoir qui était par définition masculin et patriarcal, pour pouvoir être considérée acceptable dans certaines dynasties et pour certaines responsabilités –, et ce jusqu'à très récemment encore : la loi salique ne fut par exemple

¹⁶⁵ Une succession agnatique est une transmission qui passe de mâle en mâle, sans intermédiaire féminin. Une relation cognatique inclut à la fois les membres masculins et féminins de la famille. Dans le cas d'une succession, cela implique que les enfants des filles du prédécesseur sont sur le même pied d'égalité que les enfants des fils. « Aganatique », dans *Trésor de la Langue Française informatisé* : <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?8;s=2974716270> (consulté le 28/05/2019) ; BEAUNE C., « Conclusion », dans BOUSMAR E., DUMONT J. et MARCHANDISSE A. (e.a.), *op. cit.*, p. 636 ; FOERSTER T., « Neue Herrschaft in neuen Reichen. Genealogie, Idoneität und die Ursprünge weiblicher Nachfolge im 12. Jahrhundert », dans ANDENNA C. et MELVILLE G. (dir.), *op.cit.*, p. 158, 161, 164 ; KUEHN T., « Inheritance », dans SCHAUS M. (éd.), *Women and Gender in Medieval Europe*, New York, Routledge Revivals, 2006, p. 404-406 ; SPIESS K.-H., *Familie und Verwandtschaft im deutschen Hochadel des Spätmittelalters. 13. bis Anfang des 16. Jahrhunderts*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1993, p. 494-531 ; TAYLOR C., « Succession, Royal and Noble », in SCHAUS M. (éd.), p. 783-784.

abrogée qu'en 1991 en Belgique. Les raisons médiévales derrière ce que, aujourd'hui, nous voyons comme une discrimination sont nombreuses. Tout d'abord, d'un point de vue intellectuel, la femme ne pouvait jamais atteindre l'intelligence de l'homme, et sur le plan physique, son corps était faible et inapte – raison pour laquelle elle ne pouvait entre autres pas participer aux activités militaires. Ensuite, elle n'était pas responsable de ses actes et, à l'exception des veuves – et encore pas toutes –, la femme était placée sous la garde d'un homme, comme une mineure. C'est pour toutes ces raisons, et d'autres encore, que la princesse qui devait succéder à son père risquait d'engendrer une crise et de ne pas être acceptée dans son nouveau rôle. Dès lors, il était important pour leur prédécesseur de préparer la société, afin que la passation de pouvoir ne soit pas rejetée, et que d'autres prétendants ne contestent pas la succession en leur faveur¹⁶⁶.

Outre la formation intellectuelle et pratique des princesses, ces prédécesseurs devaient donc s'assurer que leurs contemporains accepteraient la prise de pouvoir par une femme. Ils devaient anticiper la succession en préparant le terrain de toutes les manières possibles. Nous observons d'abord que des actes furent pris dans ce sens bien avant les cas de Jeanne, Marguerite et Jacqueline. En effet, dès le début du XIII^e siècle, la possibilité qu'un prince n'ait pas de fils pour lui succéder est envisagée, et des actes sont pris pour y remédier. Ensuite, parce que le pouvoir passait essentiellement par les hommes au Moyen Âge, une autre manière d'assurer que le pouvoir de la princesse ne soit pas (trop) contester était de la marier à un homme puissant, qui légitimait sa position et défendait la place de son épouse au sommet de la hiérarchie de la province. Finalement, nous avons également trouvé les traces de dispositions prises par les

¹⁶⁶ KUEHN T., *op.cit.* ; TAYLOR C., *op.cit.*. (Pour l'abrogation de la loi salique en Belgique consulter : « Ces enfants royaux appelés à régner », dans *La Libre Belgique*, 28 juillet 2013, archives en ligne : <https://www.lalibre.be/lifestyle/magazine/ces-enfants-royaux-appelles-a-regner-51f58b1f35705d934197fa59> (consulté le 28 mai 2019) ; « En 2019, Élisabeth pourrait devenir reine », dans *Le Soir*, 2 janvier 2019, archives en ligne : <https://soirmag.lesoir.be/198180/article/2019-01-02/en-2019-elisabeth-pourrait-devenir-reine> (consulté le 28 mai 2019) ; « L'avenir belge a un visage », dans *La Libre Belgique*, 26 octobre 2001, archives en ligne : <https://www.lalibre.be/actu/belgique/l-avenir-belge-a-un-visage-51b87589e4b0de6db9a6604b> (consulté le 28 mai 2019) ; « Loi salique. Dernière étape », dans *Le Soir*, 8 juin 1991, archives en ligne : <https://plus.lesoir.be/art/d-19910608-W3KV6D?referer=%2Farchives%2F Recherche%3Fdatefilter%3Danytime%26sort%3Ddate%2520asc%26word%3Dloi%2520salique%2520derni%25C3%25A8re%2520%25C3%25A9tape> (consulté le 28 mai 2019) ; « Sénat : Abrogation de la loi salique. Une reine peut devenir roi. », *Le Soir*, 12 juin 1991, archives en ligne : <https://plus.lesoir.be/art/d-19910612-W3KUMA?referer=%2Farchives%2F Recherche%3Fdatefilter%3Danytime%26sort%3Ddate%2520asc%26word%3Dloi%2520salique> (consulté le 28 mai 2019).)

prédécesseurs, auprès de leurs contemporains, afin d'assurer leur succession par l'héritière¹⁶⁷.

6.1. ... bien avant les cas présentés

Dès 1204, nous trouvons des actes qui prennent des dispositions légales pour permettre aux princesses de succéder à leur père. La situation politique de l'époque semble justifier de telles mesures. En effet, la féodalité a évolué de sorte qu'un fief – et éventuellement la fonction qui va avec – passe désormais de père en fils, sans repasser dans les mains du suzerain. En outre, à cause de la mortalité infantile – fort élevée dans les mariages très souvent endogamiques de la noblesse – et l'infertilité – également élevée du fait de l'endogamie – les chances d'avoir un enfant mâle en vie à la mort de son père sont faibles et semblent de plus en plus difficiles, notamment dans certaines familles. Les princes et les rois prennent donc des mesures pour garantir à la fois la conservation de leurs territoires en un ensemble, et la passation de celui-ci au sein de leur lignée¹⁶⁸.

Nous observons ici les démarches faites par des prédécesseurs des pères de Jeanne, Marguerite et Jacqueline, pour permettre l'héritage de leurs territoires par une femme. La première fois qu'un acte du genre fut donné, c'était tout au début du XIII^e siècle, à Henri I^{er} de Brabant. Il fut répété plusieurs fois avant l'ascension de Jeanne à la tête du duché. Nous étudions aussi les règles que Baudouin de Constantinople prit au sujet de la succession, pour son comté de Hainaut. Parce qu'il n'avait pas de fils, son successeur fut sa fille Jeanne, suivie plus tard par sa sœur Marguerite. Toutes deux sont des exemples de princesses au pouvoir dans les Pays-Bas avant Jeanne de Brabant, Marguerite de Male et Jacqueline de Bavière, donnant aux situations de ces trois princesses un précédent.

¹⁶⁷ KUEHN T., *Ibid.* ; TAYLOR C., *Ibid.*.

¹⁶⁸ ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *op.cit.*, p. 116-120 ; AVONDS P., *op.cit.*, p. 184-185, 188-190, 196-199 ; AVRAY D. (D'), *op.cit.*, p. 1-2, 119-124 ; BEAUNE C., *op.cit.*, p. 636 ; BOFFA S. « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et décembre 1351/mars 1352) », *op.cit.*, p. 184-185, 200-201, 203-204 ; DEVILLERS L., *op.cit.*, t. 4, p. 42-45 ; HEMPTINNE T. (DE), *op.cit.*, p. 479 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 82-83 ; KUEHN T., *op.cit.*, p. 404-406 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 406 ; TAYLOR C., *op.cit.*, p. 783-784.

6.1.1. Philippe de Souabe

Le premier acte en faveur d'une succession féminine qui existe dans les provinces qui nous concernent, date de 1204. Il s'agit d'un privilège délivré par le roi des Romains, Philippe de Souabe, le 12 novembre de cette année-là, à Coblenche. Il accorde alors un grand nombre de faveurs au duc de Brabant, Henri I^{er}. En effet, celui-ci soutenait au départ Othon IV de Brunswick dans la lutte pour le trône du Saint-Empire, mais en 1204, il se rapproche du roi de France et, avec lui, change d'alliance en prenant parti pour Philippe de Hohenstaufen. Dans cet acte qui aborde des sujets très variés, le roi des Germains concède, par exemple, des nouveaux territoires et biens au duché de Brabant, un droit de succession aux terres de son oncle, le comte Albert II de Dabo, et un hommage en vin à prendre sur deux terres d'Alsace. Entre ces concessions et devoirs – un peu hétéroclites –, en une phrase, Philippe affirme que si le duc devait mourir sans héritier mâle, ses filles pourraient lui succéder :

« [...] ; *ut filie sue si masculum heredem non habuit in feudis suis liberi ei tanquam masculi succedat* ; [...] »¹⁶⁹

Ce privilège est significatif pour Henri I^{er}, car à l'époque où il le reçoit, il a déjà trois filles, mais toujours pas de fils. Cette petite phrase lui permet d'assurer sa succession, à un moment où il n'a aucune certitude d'avoir un jour un héritier mâle¹⁷⁰.

Cet acte est reconfirmé près d'un siècle plus tard, pour le duc Jean II, d'abord par Albert I^{er} d'Autriche en 1298, et ensuite par Henri VII en 1309. Charles IV du Saint-Empire, frère de l'homme qui épousa deux ans plus tard Jeanne de Brabant, redonne ce privilège à Jean III en 1349. Cette année-là, le duc de Brabant perd son deuxième fils, Henri, et se retrouve avec un seul garçon, Godefroid, et encore trois filles. Il est probable que le père de Jeanne, qui avait déjà perdu deux héritiers, commençait alors à se préoccuper de sa succession, et demanda ainsi à son suzerain de garantir que le duché reste dans les mains de sa famille. Cet acte était donc très important pour lui, parce qu'il permettait presque de garantir la transmission du duché au sein de sa famille, et parce qu'il symbolisait une sorte d'indépendance pour le duché de Brabant, le protégeant contre une ingérence étrangère – ce qui explique également pourquoi il fut tant répéter en 150 ans. En effet, avec une telle mesure,

¹⁶⁹ Voir dans les annexes : 11.2. Archives, p. 134. BRUXELLES, A.G.R., C.C., I001, fol. 1.

¹⁷⁰ AVONDS P., *op.cit.*, p. 187-188 (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren, Jaargang 46, 1984, Nr 114) ; BRUXELLES, *Ibid.* ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t.1 p. 15-16.

les probabilités que le suzerain reprenne son bien, ou que ce territoire échoue à une autre famille que celle du duc, étaient très faibles¹⁷¹.

6.1.2. Baudouin IX

Toujours au XIII^e siècle, nous retrouvons un autre prince soucieux de garantir le bon déroulement des héritages et successions sur son territoire, Baudouin VI de Hainaut et IX de Flandre, qui hérita du premier comté par son père et du second par sa mère. Dans les *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, nous pouvons observer certains actes qu'il prit pour ce territoire, durant son principat, avant son départ pour la Terre Sainte. Il y a notamment une charte féodale et une charte pénale datées de 1200. La première concerne un grand nombre de règles qui s'appliquent à l'héritage et aux successions. Cela témoigne du grand intérêt et de l'importance que le double comte donnait à ce sujet. En effet, à cette époque, il n'a qu'un enfant pour lui succéder, une fille qui a environ deux ans. Bien que cette charte ne parle que des règles d'héritage des fiefs de ses vassaux, les préoccupations qui y sont témoignées doivent être proches de celles de Baudouin pour sa propre succession¹⁷².

Ainsi quand il accorde aux filles d'hériter, à la fois de leur père et de leur mère, quand il n'y a pas de fils, nous retrouvons la situation dans laquelle Jeanne et son père se trouvent à cette période :

« Firmatum est igitur ad legem, ut si homo tenens feodum duxerit uxorem, et ex ea filiam habuerit et non filium, ipsa filia succedet patri et matri in feodi¹⁷³. »

Cependant, le duc ne s'arrête pas là dans les dispositions qu'il prend pour les héritages. Les différentes règles adoptées rendent compte de plusieurs scénarios possibles, imaginant des situations de remariages, de décès d'un ou des deux époux, d'absence d'héritiers directs, etc. Derrière toutes ces dispositions, une préoccupation commune demeure, la transmission des biens après la mort d'une personne. La nécessité ressentie par Baudouin IX de mettre au clair

¹⁷¹ AVONDS P., *Ibid.* ; BRUXELLES, *Ibid.* ; VERKOOREN A., *Ibid.*, vol. 1, t. 2, p. 224 ; *Ibid.*, vol. 2, t. 2, p. 58-59, 62, 64, 68, 77, 79.

¹⁷² CANT G. (DE), *Jeanne et Marguerite de Constantinople, comtesses de Flandre et de Hainaut au XIII^e siècle*, Bruxelles, Racine, 1995, p. 11-13, 30-35 ; FAIDER C., *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, t. 1, Bruxelles, Gobbaerts, 1883, p. 3-20 (recueil des anciennes coutumes de la Belgique) ; SIVÉRY G., « Jeanne et Marguerite de Constantinople, comtesses de Flandre et de Hainaut au XIII^e siècle », dans DESSAUX N. (dir.), *Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut*, Paris, Simogy, 2009, p. 15-16.

¹⁷³ FAIDER C., *op.cit.*, p. 3.

les coutumes témoigne peut-être de ses inquiétudes pour sa propre succession. Nous pouvons donc facilement imaginer que ces décisions, aux yeux du duc, étaient valables autant pour ses sujets que pour lui-même¹⁷⁴.

Parce qu'il partit en Terre Sainte alors que Jeanne avait – environ – quatre ans et que Marguerite était encore à naître, Baudouin de Constantinople ne fut pas très investi dans l'éducation de ses héritières, et il ne put préparer activement la transmission de pouvoir. Il avait toutefois, avant de partir, confié la tutelle et la régence de sa fille et de son enfant à naître à son frère Philippe de Namur. Soucieux de ses deux comtés, il avait également prévu des gouvernants provisoires pour diriger la Flandre et le Hainaut pendant son absence – il imaginait partir pour trois ou quatre ans en croisade et revenir. Après avoir donné naissance à Marguerite, Marie de Champagne, son épouse, plaça les deux filles sous la garde du prince-évêque de Liège, afin de les éloigner de l'influence de Philippe Auguste. Cependant, le roi de France qui voulait profiter des richesses des deux comtés, et étendre ses territoires, profita de la mort rapide de la comtesse et de la disparition en 1206 du comte pour soustraire les deux sœurs à leurs provinces et les éduquer à sa cour de Paris¹⁷⁵.

Toutes les précautions prises par Baudouin I^{er} pour garantir la bonne gouvernance et l'indépendance de ses territoires, et sa succession par sa fille Jeanne, quand elle serait en âge, furent ainsi altérées par son suzerain. Toutefois, nous observons ici des prémices de préparations à une succession féminine, autant au niveau des actes, que dans les dispositions prises pour la tutelle et la régence des deux comtesses.

6.1.3. Jeanne et Marguerite de Constantinople

En tant que fille aînée de Baudouin, Jeanne était la seule à pouvoir lui succéder à la tête des comtés de Flandre et de Hainaut. Malgré le départ de son père pour la Terre Sainte en 1202, et ensuite sa disparition deux ans plus tard, le principat de cette princesse ne commença réellement qu'après son mariage avec Ferrand du Portugal. Bien qu'elle dût se soumettre au roi de France pendant presque l'entièreté de son temps au pouvoir, elle était la princesse en titre et reconnue comme telle par les deux provinces. Son principat ne fut pas facile et elle dut gouverner et faire face à de nombreuses crises toute seule – entre autres parce que Ferrand passa douze ans en prison et qu'elle fut ensuite veuve pendant quatre ans. Pourtant, elle resta comtesse jusqu'à sa mort, prouvant que le pouvoir pouvait être détenu par une femme, seule,

¹⁷⁴ CANT G. (DE), *Ibid.* ; FAIDER C., *op.cit.*, p. 3-6, 11-14.

¹⁷⁵ CANT G. (DE), *Ibid.*; SIVÉRY G., *op.cit.*, p. 15-17.

ou avec son époux. En outre, même si elle laissât une mémoire négative – entre autres à cause des accusations de parricide qui firent suite à l’affaire du faux Baudouin – son action réfléchie et généreuse offrit aux comtés une prospérité économique et urbaine. Nous avons ainsi trouvé de nombreux actes dans les chartes locales qui témoignent d’une activité politique et administrative intense. La comtesse y est mentionnée seule ou aux côtés de son mari – Ferrand du Portugal ou Thomas de Savoie, selon la date –, apportant une légitimité à l’acte par sa présence, sans que celle du comte soit nécessaire¹⁷⁶.

La sœur de Jeanne, seconde fille de Baudouin, Marguerite de Constantinople, confirma la réalité d’une succession et d’un pouvoir féminin lorsqu’elle prit la place de Jeanne – qui n’avait pas d’enfants vivants à sa mort, et donc pas d’héritier – à la tête des deux comtés en 1244. Comme sa sœur, son principat fut difficile, mais contrairement à cette dernière, elle ne parvint pas à conserver l’entièreté de son titre jusqu’à sa mort. En effet, à cause du conflit entre ses héritiers, nés de deux mariages différents, elle perdit le comté de Hainaut au profit de son fils Jean d’Avesnes. Toutefois, elle fut très active dans le comté de Flandre et notamment à Lille, poursuivant les œuvres charitables et d’urbanisation de ses prédécesseurs¹⁷⁷.

Ces deux princesses, même si elles eurent des principats compliqués et ne furent pas toujours bien perçues par les générations qui suivirent, posèrent pour Jeanne, Marguerite et Jacqueline, l’exemple d’un pouvoir féminin. Les mentalités des habitants des principautés de Flandre et de Hainaut étaient donc plus naturellement enclines à accepter qu’une femme succède, parce que ce cas avait déjà été vécu.

La possibilité d’une succession par une femme n’était ainsi pas une nouveauté aux XIV^e et XV^e siècles. Cette idée avait déjà été considérée par les princes du XIII^e siècle, qui sans nécessairement y être confrontés, avaient voulu anticiper ce problème. Que ce privilège soit donné par leur seigneur ou prise par le prince, il témoigne d’un besoin de continuité et de

¹⁷⁶ CANT G. (DE), *op.cit.*, p. 11-13, 23, 28-31, 183-184 ; DEVILLERS L., *op.cit.*, t. 1, p. 49 ; ESPINAS G., *op.cit.*, t. 1-2 ; LECUPPRE G., « Jeanne de Constantinople face au fantôme du père », dans DESSAUX N. (dir.), *op.cit.*, p. 33-34 ; NIEUS J.-F., « Femmes et pouvoir au XIII^e siècle. Le destin d’une cousine de Jeanne de Constantinople », dans *Ibid*, p. 43 ; SIVÉRY G., *op.cit.*, p. 15-28.

¹⁷⁷ CANT G. (DE), *op.cit.*, p. 92-105, 185-196, 227-230 ; ESPINAS G., *op.cit.*, t. 1-2 ; SIVÉRY G., *op.cit.*, p. 15-19, 28-30.

stabilité dans les héritages. En tant que vassaux de l'empire ou de la France, les princes des principautés des Pays-Bas voulaient garantir l'indépendance de leurs territoires par rapport à leur suzerain et la transmission de leurs biens au sein de leur famille. C'est ce qui apparaît derrière le privilège donné par Philippe de Souabe et la charte féodale de Baudouin VI. Les principats de Jeanne et Marguerite de Constantinople, s'ils prouvent qu'une femme pouvait porter le pouvoir, ne démontrent cependant pas tellement l'indépendance des deux comtés. En effet, parce que la Flandre et le Hainaut étaient riches et puissants, les rois de France tentèrent de soumettre les comtesses, chacune à leur tour, et y parvinrent. Jeanne dut se plier aux exigences de Philippe Auguste, et Marguerite à l'arbitrage de Louis IX. Donc, si les deux femmes sont l'exemple d'une possibilité, leurs cas sont aussi, paradoxalement, la preuve que cette solution était un faible pis-aller, et pouvait rapidement mener à une crise.

6.2. ... grâce à des mariages

Au Moyen Âge, il n'y a que deux possibilités pour les femmes de la noblesse : entrer au couvent ou être mariée. La seconde option était souvent préférée, surtout par les familles des dames. Les jeunes filles devaient obéir à leurs parents s'ils organisaient une alliance pour elles, même si leur inclination allait ailleurs. En effet, un mariage apporte de nombreux avantages politiques et sociaux. Les enjeux sont tels, que les négociations des contrats de mariages princiers peuvent durer plusieurs années et impliquer, outre les parents et les futurs mariés, de tiers partis, alliés puissants, qui trouvaient leurs intérêts (ou non) dans cette union. Pour une héritière, un tel engagement était encore plus important, car son héritage et sa future fonction faisaient partie de ce qu'elle amenait dans le couple. Elle devait trouver en son époux un soutien pour diriger le territoire et une personne pour défendre ses droits¹⁷⁸.

¹⁷⁸ ADAMS T., « Medieval Mothers and their Children. The Case of Isabeau of Bavaria in Light of Medieval Conduct Books », dans CLASSEN A. (éd.), *op.cit.*, p. 283 ; ALLIROT A.-H., *op.cit.*, p. 375 ; BEAUNE C., *op.cit.*, p. 636 ; BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 181, 184, 196-198, 204 ; BOONE M., *op.cit.*, p. 210-211 ; BOS-ROPS J.A.M.Y., *op.cit.*, p. 79 ; GAUDE-FERRAGU M., *op.cit.*, p. 27, 32 ; HEMPTINNE T. (DE), *op.cit.*, p. 478-481 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 40-41, 44-47, 56-58, 92 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 406 ; SANTAMARIA J.-B., « Chantage maternel, patriotisme capétien ou réalisme diplomatique ? Le rôle de la comtesse d'Artois et de Bourgogne Marguerite de France et de ses conseillers dans le mariage de Marguerite de Male et Philippe le Hardi », dans CAUCHIES J.-M. (éd.), *Négociations, traité et diplomatie dans l'espace bourguignon*

Dans un premier temps, nous étudions les particularités des négociations préparatoires des contrats de mariage, le but étant de déterminer quels facteurs des négociations étaient impactés par le fait que la princesse allait hériter des possessions de son père. Ensuite nous déterminons en quoi faire une bonne alliance matrimoniale est essentiel pour la demoiselle, mais également pour toute sa famille et ses proches. En effet, une union entre deux personnes implique et influence bien plus que juste les membres du nouveau couple. Il y a bien entendu leur famille et leurs proches, mais dans le cas de prince et princesse, il faut également prendre en compte l'effet que la noce a sur les sujets, le suzerain et les acteurs politiques européens en général. Enfin, l'époux apporte la sécurité dans un mariage, et ce d'autant plus dans le mariage d'une héritière, car sécurité est alors étendu à tous les territoires qui sont son héritage.

6.2.1. Les négociations préparatoires

Parce que les enjeux d'une union – indéfectible – entre deux partis proches du pouvoir – comme le mariage de deux membres de la noblesse princière – étaient très grands, les contrats de mariage étaient préparés avec soin. Souvent entamées par des ambassadeurs, puis reprises par des proches – parents, grands-parents, oncles et tantes – et éventuellement par une des personnes à marier, les négociations s'étalaient parfois sur de très longues périodes de temps. Le travail qui en résultait était un accord complexe et détaillé, prenant en compte des domaines divers comme des décisions militaires, des dons de territoires, ou encore des financements de douaire et de dot¹⁷⁹.

6.2.1.1. Les acteurs

Bien que le premier rapprochement entre deux partis se fît généralement via des ambassadeurs et des représentants, les négociations se déroulaient plutôt entre des membres des familles, et principalement les deux pères. Dans les documents liés au contrat de mariage, ce sont les figures qui sont les plus représentées et les plus actives. Nous retrouvons ainsi Jean

(XIV^e-XVI^e siècles) : *rencontres de Calais (20 au 23 septembre 2012)*, Centre européen d'études bourguignonnes, vol. 2013, Neuchâtel, p. 30-31, 42-47 ; VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 4-6, 16-18.

¹⁷⁹ ADAMS T., *op.cit.*, p. 283 ; BEAUNE C., *op.cit.*, p. 636 ; BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 181, 184, 196-197, 204 ; BOONE M., *op.cit.*, p. 210-211 ; BOS-ROPS J.A.M.Y., *op.cit.*, p. 79 ; GAUDE-FERRAGU M., *op.cit.*, p. 27 ; HEMPTINNE T. (DE), *op.cit.*, p. 478-481 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 41, 44-47, 92 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 406 ; MONIER R., *Les institutions centrales du Comté de Flandre : de la fin du IX^e siècle à 1384*, Paris, Domat-Montchrestien, 1943, p. 38, 107-108 ; SANTAMARIA J.-B., *op.cit.*, p. 30-31, 42-47 ; VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 16-18.

III de Brabant et Guillaume Ier de Hainaut dans un acte du 25 octobre 1329 pour les noces de leurs enfants :

« Jean (III), duc de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, et Guillaume (Ier), comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frise, pour éviter entre eux et leurs sujets respectifs toute guerre et dissension, et pour affermir davantage la paix et la tranquillité, font savoir que dans ce but ils ont projeté, aux conditions stipulées dans des lettres sur ce dressées spécialement, une double union entre leurs enfants Jeanne et Jean, filles et fils aînés de lui duc Jean, avec Guillaume et Isabelle, fils aîné et fille de lui comte Guillaume¹⁸⁰. »

De nombreux actes semblables, pris par les pères de Jacqueline de Bavière et Jean de Touraine, peuvent aussi être trouvés, comme celui du 22 août 1406, qui commence ainsi :

« Savoir faisons que nous, considérans la vraye amour et singulière affection que nostredit très chier et féal cousin Guillaume, conte palatin de Rin, duc en Bavière, conte de Haynau, Hollande, Zellande, et seigneur de Frise, a toujours eue et monstre de fait à nous et à nostre royaume ; considérans aussi la confédération et alliance nouvellement traitée, accordée et faite entre nous et lui, par le mariage célébré en face de Sainte-Église, de nostre très chier et très amé filz Jehan de France, duc de Touraine, et de Jaques, fille seule et héritière pour le présent de nestredit cousin, et les grans biens que nous espérons à venir à nous et à nostredit royaume par lesdiz confédération et aliance de mariage [...]»¹⁸¹.

Si le futur époux était assez âgé, il n'était pas rare qu'il négocie lui-même l'engagement. Ainsi, Philippe le Hardi – dont le père était mort – fût fort actif dans les démarches qui le lièrent à Marguerite de Male. D'autres proches pouvaient également prendre un rôle important. Ainsi lors des préparations du second mariage de Jeanne de Brabant, le frère de son futur mari, le roi des Romains Charles IV fut très actif. En effet, le mariage était une étape dans le rapprochement alors en cours entre le futur empereur et le duc de Brabant. La grand-mère de Marguerite de Male, Marguerite d'Artois, est un autre exemple d'un proche qui prend une part active aux négociations de contrat de mariage. En effet, elle intercédait beaucoup

¹⁸⁰ VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t. 1, p. 231.

¹⁸¹ DEVILLERS L., *op.cit.*, t. 3, p. 279-281.

auprès de son fils pour que l'union ait lieu, et communiqua avec Philippe le Hardi et son frère Charles V pour déterminer certains points du contrat¹⁸².

Les derniers partis souvent impliqués – ou qui s'imposaient – dans la préparation d'un mariage étaient les princes et rois d'autres territoires. En premier lieu, puisque les nobles se mariaient entre eux, leur degré de parenté nécessitait presque chaque fois une dispense papale, incluant ce parti – pas du tout objectif, car souvent sous l'influence d'un roi ou d'un prince – à l'affaire en cours. Ensuite, l'importance et la richesse des provinces des Pays-Bas justifiaient que les rois de France et d'Angleterre, et le chef de l'empire s'insinuent régulièrement dans les débats – d'autant que le mariage d'une héritière de principauté pouvait fortement influencer le cours de la guerre de Cent Ans. Nous retrouvons, par exemple, le roi de France à l'arrière-plan des discussions entre Louis de Male et le roi d'Angleterre, parce qu'il tentait d'empêcher le mariage de Marguerite avec Edmond de Langley. Pour ce faire il utilisa notamment son influence sur le pape – afin que la dispense soit refusée – et proposa à la place son frère Philippe comme candidat. Jeanne, Marguerite et Jacqueline ont ainsi chacune épousé un membre d'une famille royale – respectivement Wenceslas de Bohême, Philippe le Hardi et Jean de Touraine –, impliquant directement, ou indirectement, le souverain dans les négociations¹⁸³.

Parmi tous ces acteurs, celle que nous ne retrouvons pas est la future mariée. En effet, elle ne prenait pas part aux négociations pour son mariage. Elle était souvent trop jeune lors de l'organisation de ses premières noces, mais sa présence n'apparaît pas plus lors des préparatifs de sa deuxième union – si celle-ci a lieu du vivant de son père. L'Église pourtant exigeait l'assentiment des deux époux pour performer le sacrement. Comme les alliances sont essentielles pour les familles nobles, les auteurs de discours didactiques et éducatifs se retrouvent ici devant un problème paradoxal, pour lequel ils n'ont pas vraiment de solution. Ils sont tiraillés entre l'obligation pour la jeune femme d'obéir à ses parents, et le respect de la religion qui lui donne le choix de son mari. Nombreux d'entre eux, parce qu'ils écrivent

¹⁸² ADAMS T., *op.cit.*, p. 283 ; BEAUNE C., *op.cit.*, p. 636 ; BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 181, 184, 196-197, 204 ; BOONE M., *op.cit.*, p. 210-211 ; BOS-ROPS J.A.M.Y., *op.cit.*, p. 79 ; DEVILLERS L., *op.cit.*, t. 3, p. 273-274, 279-281, 285-286, 299-301, 353-354, 542-544 ; GAUDE-FERRAGU M., *op.cit.*, p. 27 ; HEMPTINNE T. (DE), *op.cit.*, p. 478-481 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 41, 44-47, 92 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 406 ; MONIER R., *op.cit.*, p. 38, 107-108 ; SANTAMARIA J.-B., *op.cit.*, p. 30-31, 42-47 ; VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 16-18 ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t. 1, p. 231-232, 235-236, 241

¹⁸³ *Ibid.*.

d'abord pour des aristocrates, favorisent tout de même l'obéissance aux parents. Ainsi Vincent de Beauvais affirme qu'une femme doit se marier « pour les enfants et par égard pour l'obéissance filiale »¹⁸⁴. L'auteur, et Geoffroy de la Tour Landry, conseillent aussi aux dames de se comporter au mieux afin de ne pas mettre en péril une alliance que leurs parents organiseraient pour elle. Le chevalier ajoute qu'une femme ne doit pas choisir son époux elle-même, même si elle est veuve :

« Mais, mes chières filles, prenez y bon exemple et gardez bien que, si Dieu vous a donnés seigneurs et que vous soyez vefves, que vous ne vous remariez ne par plaisance ne par amouretes, fors par le gré et le bon conseil de voz parens et amis, et ainsi garderez vostre honneur sauve et entière sans reproche, et tout bien et honneur vous en vendra, et ne sublera l'en pas de vous ne de vostre mary, et n'en dira l'en pas les goulées en les paroles comme l'en fait de maintes, dont je me tais et de cest matière¹⁸⁵. »

Christine de Pizan donne la même recommandation :

« Elle doit bien se garder que elle ne tiengne parolles de mariage a quelconques parsonne [...]. Si s'en doit du tout attendre a ses diz amis et bien garder que riens n'en face sans eulz ; car de se marier a sa volenté sans leur bon consentement, acquerroit trop grant blasme, et s'elle assenoit a mauvaise partie et que mal lui en prenis, jamais ne seroit plaine et si perdrait leur grace. Si doit penser qu'ilz sauront mieulz congnoistre ce qui lui est bon qu'elle meismes ne feroit¹⁸⁶. »

Ainsi, les pédagogues ne recommandent pas réellement que la jeune fille ait le choix, bien qu'ils ne peuvent s'opposer à l'Église sur ce sujet. Vincent de Beauvais explique tout de même qu'il ne faut pas forcer au mariage une femme qui veut entrer dans les ordres, mais l'y encourager¹⁸⁷.

6.2.1.2. Les enjeux

Les préparatoires d'un contrat de mariage impliquaient autant de personnes parce que les enjeux de ces unions étaient importants. Outre les alliances – sur lesquelles nous revenons au point suivant de notre développement –, il y avait des impacts politiques, financiers et

¹⁸⁴ GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 41.

¹⁸⁵ GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 224.

¹⁸⁶ CHRISTINE DE PIZAN, *Le livre des Trois Vertus ou Le Trésor de la Cité des Dames*, *op.cit.*, p. 90.

¹⁸⁷ CHRISTINE DE PIZAN, « LE LIVRE DES TROIS VERTUS », *op.cit.*, p. 612 ; GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 40-42 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 192, 224, 246 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 409-411.

territoriaux qui dépassaient souvent les principautés directement impliquées dans l'accord. Épouser Marguerite de Male ou Jacqueline de Bavière revenait à devenir un jour propriétaire d'un ensemble de territoires puissants et riches. C'était un accès presque garanti au pouvoir comtal. Ensuite, les contrats de mariage tentaient de prévoir les situations auxquelles le couple pourrait être confronté, afin de savoir d'avance quelles solutions il faudrait alors prendre. Jean III de Brabant, par exemple, réfléchit à différents scénarios, où une personne de l'engagement meurt : s'il s'agit de Jeanne, avant que le mariage n'ait eu lieu, elle est remplacée par une de ses sœurs ; s'il s'agit de Guillaume de Hainaut, il détermine précisément en quoi consisterait le douaire de sa fille ; et, si lui-même venait à décéder sans fils, Jeanne serait alors son héritière. Les accords maritaux prenaient aussi en compte des aspects très pratiques des unions, comme le contenu de la dot de la jeune fille, ou de son douaire en cas de veuvage. Si un membre du couple était enfant – ou les deux –, il était spécifié quand aurait lieu le mariage – une date à laquelle les deux fiancés seraient perçus comme majeurs –, où les mariés vivraient-ils chacun après les noces – seraient-ils séparés ou vivraient-ils ensemble, chez les parents d'un des deux partis ou dans leur propre résidence, etc. ? Un problème se pose par exemple lors du mariage de Jeanne et Guillaume, car la mariée est encore mineure et son père refuse de la laisser partir, même après plusieurs promesses dans ce sens. Il faudra près de cinq ans pour que la princesse rejoigne son époux. À l'opposé, malgré l'opposition de sa mère qui ne voulait pas laisser partir son fils de sept ans, Jean de Touraine vécut chez sa belle-famille directement après ses noces avec Jacqueline, car le contrat de mariage avait prévu un tel arrangement¹⁸⁸.

6.2.1.3. Les dates et durées

Puisqu'il y avait tant d'enjeux dans les mariages princiers, ceux-ci étaient prévus et organisés très à l'avance. Jean III négocie déjà l'union de Jeanne avec Guillaume de Hainaut, alors qu'elle n'a que quelques mois. Anthéun Janse explique que Jacqueline de Bavière n'était pas encore « en âge d'entrer à la maternelle, que déjà on se rencontrait à des hauts niveaux pour son mariage »¹⁸⁹. Les négociations pouvaient ainsi durer plusieurs années parce qu'elles

¹⁸⁸ ADAMS T., *op.cit.*, p. 283 ; BEAUNE C., *op.cit.*, p. 636 ; BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 181, 184, 196-197, 204 ; BOONE M., *op.cit.*, p. 210-211 ; BOS-ROPS J.A.M.Y., *op.cit.*, p. 79 ; GAUDE-FERRAGU M., *op.cit.*, p. 27 ; HEMPTINNE T. (DE), *op.cit.*, p. 478-481 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 41, 44-47, 92 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 406 ; MONIER R., *op.cit.*, p. 38, 107-108 ; SANTAMARIA J.-B., *op.cit.*, p. 30-31, 42-47 ; VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 16-18.

¹⁸⁹ JANSE A., *op.cit.*, p. 41.

étaient complexes et auraient un grand impact politique, mais aussi parce que les membres du couple étaient trop jeunes pour effectivement être mariés – et surtout consumer l’union. Ainsi Jeanne fut promise à quatre mois, mariée à neuf ans, mais elle n’alla vivre avec son époux qu’une fois majeure, à quatorze ans. Alors que les pédagogues considéraient une fille comme adulte entre douze et quatorze ans, et un garçon entre quatorze et seize, Marguerite de Male, âgée de six ans, épousa en première noce Philippe de Rouvre qui n’avait que onze ans. Il est probable que leur union n’était pas encore consommée, quand le duc de Bourgogne mourut en 1461, puisque Marguerite n’avait toujours pas atteint sa majorité. Les auteurs d’ouvrages éducatifs insistaient fort sur le fait qu’il ne fallait pas laisser des enfants trop jeunes consommer leur union. Gilles de Rome justifie cela en expliquant que la douleur serait trop intense pour l’épouse et sa vie pourrait être en danger en cas de grossesse. Il ajoute aussi que l’impact moral sur la demoiselle serait mauvais et pourrait l’entraîner, plus tard, vers la luxure. Jacqueline de Bavière fut mariée dans une situation semblable à celle de Jeanne. La décision de l’unir à Jean de Touraine fut prise relativement vite, alors qu’elle était beaucoup trop jeune. Le couple fut ensuite « marié » en 1406, alors qu’ils avaient cinq et sept ans. Cependant, il faut attendre l’été 1415, quand les deux jeunes gens sont majeurs, pour que les noces soient consommées – la circonstance fait d’ailleurs l’objet d’un rituel et d’une petite fête¹⁹⁰.

6.2.1.4. Les négociations avortées

Comme certaines princesses représentent une alliance très avantageuse, il arrivait régulièrement que de nombreux prétendants se présentent pour demander leur main. Dans certains cas, des négociations pouvaient être entamées pendant plusieurs années, mais le projet ne jamais aboutir. Jean III, soucieux de faire des alliances politiques intéressantes, négocia énormément pour les mariages de ses enfants, comme en témoigne une grande quantité de chartes et de lettres. Pourtant, nombreuses de ses discussions furent mises de côté quand un meilleur parti se présenta. Cependant, l’inverse se produisit aussi, quand Charles II de Valois, roi de Navarre, mit fin à ses fiançailles avec Jeanne de Brabant pour épouser

¹⁹⁰ ADAMS T., *op.cit.*, p. 283 ; AEGIDIUS ROMANUS, *op.cit.*, p. 168 ; BEAUNE C., *op.cit.*, p. 636 ; BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 181, 184, 196-197, 204 ; BOONE M., *op.cit.*, p. 210-211 ; BOS-ROPS J.A.M.Y., *op.cit.*, p. 79 ; GAUDE-FERRAGU M., *op.cit.*, p. 27 ; HEMPTINNE T. (DE), *op.cit.*, p. 478-481 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 41, 44-47, 92 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 406, 408 ; MONIER R., *op.cit.*, p. 38, 107-108 ; SANTAMARIA J.-B., *op.cit.*, p. 30-31, 42-47 ; VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 16-18.

Jeanne de France, fille de Jean II le Bon. Louis de Male aussi abandonna un projet d'union pour sa fille, alors que celui-ci était en négociation depuis déjà cinq ans. Il s'agit des fiançailles de Marguerite avec Edmond de Langley, fils d'Édouard III. Malgré les longues discussions, le comte de Flandre – francophile – renonça aux noces quand le roi de France – qui s'opposait à cette union – lui proposa à la place son frère Philippe comme gendre¹⁹¹.

Aux vues des nombreuses personnes impliquées dans les négociations de mariage, et du temps et de l'argent utilisés, nous ne pouvons douter de l'importance qu'une union revêtait dans la communauté princière des XIV^e et XV^e siècles. Les pères de Jeanne, Marguerite et Jacqueline se plièrent tous trois à l'exercice afin de marier le plus avantageusement leur fille. Ils commencèrent les discussions très tôt après la naissance de celle-ci, les marièrent fort jeunes, et ne les laissèrent pas veuves quand ils avaient la possibilité de les remarier – elles furent toutes trois mariées au moins deux fois –, et donc de fomentier de nouveaux accords à leur avantage. Parce que les enjeux étaient élevés, des accords pouvaient être très longs à trouver, et les négociations n'aboutissaient pas toujours. Cependant, les princesses finissaient toujours mariées, car leur situation devait être attachée à celle d'un homme. Pourtant personne n'était à l'abri d'imprévu – courants puisque le taux de mortalité était très élevé chez les enfants et les jeunes – et, il était donc fréquent qu'un prince, ou une princesse, soit veufs après seulement quelques années d'alliance, alors que l'union n'avait pas encore été consommée, ou qu'ils n'avaient pas encore reçu les fruits du contrat de mariage. En outre, les enjeux étant tellement élevés, l'opportunisme primait souvent sur la loyauté et il n'était pas rare qu'un accord longtemps négocié soit abandonné quand une meilleure opportunité s'ouvrait pour l'un des partis.

6.2.2. L'importance d'une bonne alliance

Le mariage au Moyen Âge était une union non seulement entre un homme et une femme, mais également entre leurs deux familles. Dans le cas de noces princières, nous pouvons même parler d'alliance politique et territoriale. À ce titre, les enjeux sont tels, que les mariages apparaissent dans les chroniques – une des rares occasions pour lesquelles les

¹⁹¹ BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 195-197 ; BOONE M., *op.cit.*, p. 210-211 ; HEMPTINNE T. (DE), *op.cit.*, p. 478-481 ; SANTAMARIA J.-B., *op.cit.*, p. 30-31, 42-47 ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t. 1, p. 231, 236, 243, 259.

princesses y sont mentionnées. Parce qu'il était indissoluble, pour l'Église, le sacrement devait être librement consenti. Cependant, il n'était pas bien vu pour une noble dame de négocier elle-même son accord de mariage, puisqu'il était attendu qu'elle se plie aux désirs et nécessités de sa famille. Outre les enjeux susmentionnés, les épousailles d'une princesse étaient un acte de diplomatie qui pouvait influencer l'échiquier politique européen, et modifier le cours d'une guerre et la répartition des territoires d'un royaume.¹⁹²

Pour une princesse, et encore plus pour une héritière, les alliances fomentées par un mariage étaient extrêmement importantes. En effet, les nobles dames acquéraient ainsi une place non négligeable dans la politique européenne. Leur père utilisait leur union pour obtenir de nouveaux territoires – ou en récupérer d'anciens –, mettre fin à des conflits – parfois armés –, gagner les faveurs d'un suzerain ou d'un autre prince puissant, et mener encore bien d'autres campagnes politiques. Ainsi, par son premier mariage, Jeanne de Brabant contribue à l'apaisement des tensions entre le Hainaut et le Brabant, alors que son second entre dans la politique de rapprochement du duché avec le Saint-Empire. Louis de Male, lorsqu'il parle avec l'Angleterre dans le but de marier sa fille à un fils d'Édouard III, répond aux désirs commerciaux des villes de Flandre. Pourtant, il met fin à cette idée en choisissant à la place un prince de France, car, par ses noces, le comte de Flandre peut récupérer les villes et châtelainies de Lille, Orchies et Douai. Guillaume IV de Hainaut, quant à lui, choisit l'époux de sa fille en sachant très bien que sa fille est sa seule héritière. Il cherche donc un homme important et puissant, capable de défendre les intérêts de Jacqueline. En sélectionnant un fils du roi de France, le comte opère un rapprochement stratégique entre Paris et ses provinces – et surtout le Hainaut où le jeune couple se trouve pendant la majorité de son enfance¹⁹³.

¹⁹² « Alia Brevior Genealogia. Forestariorum et comitum Flandriae », *op.cit.*, p. 18 ; ALLIROT A.-H., *op.cit.*, p. 375 ; AVRAY D. (D'), *op.cit.*, p. 1, 26-32 ; BEAUNE C., *op.cit.*, p. 636 ; CHRISTINE DE PIZAN, « Le livre des Trois Vertus », *op.cit.*, p. 612 ; ID., *Le livre des Trois Vertus ou Le Trésor de la Cité des Dames*, *op.cit.*, p. 90 ; « Chronicon Comitum Flandrensium », *op.cit.*, p. 232 ; « Chronicon Flandriae scriptum ab Ad. De Budt », *op.cit.*, p. 345 ; GABRIEL A. L., *op.cit.*, p. 40-42 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 192, 224, 246 ; JEAN Froissart, *op.cit.*, p. 186, 354-355, 479-480 ; JEAN LE BEL, *op.cit.*, p. 101 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 409-411 ; PENMAN M., « Diffinicionem successionis ad regnum Scottorum: royal succession in Scotland in the later Middle Ages », dans LACHAUD F. et PENMAN M. (dir.), *op.cit.*, p. 48 ; WEILER B., « Suitability and right: imperial succession and the norms of politics in early Staufen Germany », dans LACHAUD F. et PENMAN M. (dir.), *op.cit.*, p. 77.

¹⁹³ ADAMS T., *op.cit.*, p. 265, 283 ; ALLIROT A.-H., *op.cit.*, p. 375-376 ; AVRAY D. (D'), *op.cit.*, p. 1-2, 58, 117-123 ; BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 181-190, 195-197 ; BOS-ROPS J.A.M.Y., *op.cit.*, p. 78-80 ; GAUDE-FERRAGU M., *op.cit.*, p. 26, 28-32 ; HEMPTINNE T. (DE), *op.cit.*, p. 479-481 ; JANSE

Les alliances créées par un mariage sont donc avantageuses pour le père de la princesse mariée, mais aussi, souvent, pour la demoiselle. En effet, l'indissolubilité de l'union, et la procréation qui en découle lient de façon irréversible la princesse à une seconde famille qui après le décès de son père, peut lui apporter une aide politique, militaire et sociale. Pour l'héritière, cela signifie avoir un soutien et un poids dans les démarches successorales, et ainsi augmenter sa légitimité. Cela s'observe dans les actes où les princesses mariées apparaissent généralement à côté de leur époux. La démarche est donc présentée comme le fruit du travail de l'héritière de sang et d'un homme puissant¹⁹⁴.

Un mariage était aussi un moyen d'accéder au pouvoir, pour les hommes comme pour les femmes. Dans le cas des héritières, c'était à la fois à la femme et au mari que cela arrivait. En effet, la jeune fille était destinée à devenir une dirigeante, mais sans un mari, il était peu probable qu'elle y arrive. Ses sujets, comme les autres puissances européennes ne l'auraient pas acceptée, et n'auraient probablement pas reconnu sa légitimité. C'est pour cette raison qu'après la mort de son époux et de son père, Jacqueline de Bavière se hâte d'en trouver un nouveau. Cependant, le mari n'est pas en reste puisque par son mariage, il est aussi certain d'accéder à une position de domination. Philippe le Hardi, par exemple, en se mariant avec Marguerite de Male, cherche à augmenter ses territoires et ajouter à son titre de duc de Bourgogne, ceux de comte de Flandre, d'Artois, de Nevers et de Rethélois, et celui de seigneur de Donzy¹⁹⁵.

6.2.3. Les sécurités qu'apporte un mari(age)

À l'époque médiévale, le mari est responsable de la sécurité de sa famille, et donc de son épouse. Cela implique de protéger physiquement sa femme et ses enfants, mais également pourvoir à leurs besoins en travaillant pour les nourrir, les vêtir, etc. Toutefois, au niveau princier, le mariage engage d'autres types de sécurité. En effet, une femme ne peut pas – en théorie – se battre ni mener une armée. Elle doit avoir des hommes auprès d'elle pour lever des troupes et défendre ses possessions et ses sujets. Ceci est d'autant plus important, que le

A., *op.cit.*, p. 56-58 ; LETT D., *L'enfant des miracles...*, *op.cit.*, p. 290-291 ; MONIER R., *op.cit.*, p. 38, 107-108 ; SANTAMARIA J.-B., *op.cit.*, p. 30-31 ; VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 4-6, 16-18 ; WEILER B., *op.cit.*, p. 77.

¹⁹⁴ ADAMS T., *Ibid.* ; AVRAY D. (D'), *Ibid.* ; GAUDE-FERRAGU M., *op.cit.*, p. 26 ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *op.cit.*, p. 192 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 407-408 ; PENMAN M., *op.cit.*, p. 48.

¹⁹⁵ ADAMS T., *Ibid.* ; AVRAY D. (D'), *Ibid.* ; GAUDE-FERRAGU M., *Ibid.* ; GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *Ibid.* ; LEQUAIN E., *Ibid.* ; MONIER R., *op.cit.*, p. 38, 107-108 ; PENMAN M., *Ibid.* ; VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 4-6, 16-18.

pouvoir féodal était basé sur le devoir de protection du seigneur. Ainsi, un mari est essentiel pour faire ces tâches sur les territoires de son épouse. En outre, le prince offre une sécurité dans la succession féminine par la légitimité qu'il donne à sa femme, par la possibilité qu'il a de défendre ses intérêts et d'arrêter les contestataires, et enfin parce qu'à deux ils peuvent garantir la continuité de la lignée par une descendance¹⁹⁶.

Jean III de Brabant, a probablement précipité le mariage de Jeanne et Wenceslas, quand celle-ci est devenue héritière, à la mort de son frère Godefroid – le seigneur de Maline serait mort vers décembre 1351, et Jeanne et Wenceslas se sont mariés entre la fin de l'année 1351 et le 20 avril 1352 –, afin de sécuriser la position de sa fille. En effet, cette union était devenue politiquement importante pour garantir la place de l'héritière. Laissant derrière lui trois filles, le duc de Brabant devait s'assurer que les époux des deux cadettes n'essayeraient pas de contester le rôle qu'il donnait à l'ainée. Il espérait probablement que le frère du roi des Romains pourrait empêcher cela et conserver les territoires unis sous un seul maître. En outre, il est possible qu'il attendît aussi qu'elle lui donne un petit-fils à qui les principautés pourraient directement passer, évitant ainsi une succession féminine probablement périlleuse. Parce qu'elles étaient héritières dès leur naissance, les premiers mariages de Marguerite et Jacqueline reflétaient déjà cette préoccupation de sécurité. Bien qu'il soit encore jeune lors de leurs noces, Philippe de Rouvre était un prince important et puissant, issu d'une grande dynastie française. L'allier à sa fille était à la fois une garantie de sécurité et de légitimité. L'exemple de Philippe le Hardi va dans le même sens. En tant que prince valois, fils et frère de roi, le nouveau duc de Bourgogne était un personnage royal important et possédant une bonne armée. Il mit d'ailleurs plusieurs fois cette dernière au service du comte de Flandre, défendant ainsi les intérêts de son beau-père et de son épouse¹⁹⁷.

Guillaume de Bavière démontra un beau souci de sécurité dans l'alliance maritale qu'il conclut pour sa fille. Jean de Touraine était un prince royal à qui de nombreuses terres furent promises dans le contrat de mariage. Il offrait donc une sécurité et une légitimité à

¹⁹⁶ BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 198-199, 204 ; HEMPTINNE T. (DE), *op.cit.*, p. 481 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 40, 56, 92 ; LEQUAIN E., *op.cit.*, p. 420-422 ; MORAW P., « Conseils princiers en Allemagne au XIV^e et XV^e siècle », dans STEIN R. (éd.), *Powerbrokers in the Late Middle Ages. The Burgundian Low Countries in a European Contexte : Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge. Les Pays-Bas Bourguignons dans un contexte européen*, Turhout, Brepols, 2001, p. 169-170 ; SANTAMARIA J.-B., *op.cit.*, p. 47.

¹⁹⁷ AVONDS P., *op.cit.*, p. 187 ; BOFFA S., *Ibid.* ; JANSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren, op.cit.*, p. 32.

Jacqueline, d'autant plus importante que le comte ne cessa de faire des démarches pour améliorer la position politique et financière de son beau-fils. En outre, afin que la princesse ne soit pas totalement dépendante de son futur mari, le dirigeant des provinces de Hainaut, Hollande et Zélande prit bien soin de la former, elle aussi, à la politique et au gouvernement, tout en insistant sur le fait qu'elle était son héritière. Le père créa donc une légitimité pour les deux enfants par leur famille, leur mariage, l'importance de leur rôle dans la société, et leurs capacités. Toutefois, autant ce premier mariage était l'exemple même d'une union sécurisant la position de Jacqueline, autant ceux qu'elle contracta par la suite ne le furent pas. Jean IV choisit de s'allier à l'oncle de son épouse plutôt que de défendre ses intérêts, niant ainsi le devoir de protection qu'il devait à sa femme. Humphrey de Gloucester abandonna Jacqueline, et en l'épousant Frank van Borselen fit perdre à la comtesse ses droits sur ses principautés¹⁹⁸.

Comme de nombreux partis sont impliqués dans les négociations de mariage, il est évident qu'ils y ont tous des intérêts différents. Ainsi, nous observons qu'une alliance maritale n'impacte pas seulement la sécurité de l'épouse et de ses biens, mais, parfois, aussi celle d'autres partis inclus dans les négociations. Les secondes noces de Marguerite de Male sont exemplaires à ce sujet. Louis de Male faisait monter les enchères pour sa fille, entre deux partis qui se faisaient la guerre. Si Charles V s'opposait tellement à un mariage de l'héritière à un prince d'Angleterre, c'est parce qu'il ne pouvait pas se permettre de perdre la Flandre comme allié, durant la guerre de Cent Ans. La participation de Marguerite d'Artois aux arrangements maritaux de sa petite-fille témoigne également d'un besoin de protection. En effet, depuis la mort de Philippe de Rouvre, son petit-neveu autant que le mari de sa petite-fille, elle a hérité des comtés de Bourgogne et d'Artois. Veuve, c'est une femme seule qui a besoin d'aide pour défendre ses états, et à ce titre, elle mise sur le deuxième époux de Marguerite, et le soutien français qu'il a¹⁹⁹.

¹⁹⁸ DEVILLERS L., *op.cit.*, t. 3, p. 273-275, 277-278, 299-301, 560, 561, 563, 586-588 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 40, 47, 56, 92, 107-115 ; JANSSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, *op.cit.*, p. 23-24, 32 ; ID., « Jacoba van Beieren 1401-1436 », *op.cit.*, p. 28.

¹⁹⁹ ALLIROT A.-H., *op.cit.*, p. 375 ; BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 181, 192-197 ; BOONE M., *op.cit.*, p. 210-211 ; GAUDE-FERRAGU M., *op.cit.*, p. 26-28 ; HEMPTINNE T. (DE), *op.cit.*, p. 479-481 ; LETT D., *L'enfant des miracles...*, *op.cit.*, p. 290-291 ; PENMAN M., *op.cit.*, p. 48 ; SANTAMARIA J.-B., *op.cit.*, p. 30-31, 42-46 ; VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 4-6 ; WEILER B., *op.cit.*, p. 77.

Le mariage était ainsi une étape essentielle de la vie d'une femme noble. Si son but officiel était la procréation et la continuité dynastique, il permettait surtout aux familles nobles de former des alliances et de se construire une place au sein de la société politique. Les enjeux d'une union étant donc très importants, la préparation de celle-ci l'était aussi. Proportionnellement, l'impact des noces d'une héritière étant encore plus grand, les négociations qui y précédaient pouvaient durer des années et impliquer des dizaines de personnes. Les contrats d'épousailles comprenaient alors une très grande quantité de clauses qui anticipaient un décès avant ou après l'union et une possible succession, et qui déterminaient quand le mariage serait effectif, et où les mariés vivraient, quels financements ils auraient et quelles responsabilités ils devraient tenir, etc.. Rien – ou presque – n'était laissé au hasard, et chaque parti inclus tentait de tirer son épingle du jeu, complexifiant encore le processus. Nous avons, à ce sujet, observé les dispositions prises pour les unions de Marguerite de Male et Philippe le Hardi, et de Jacqueline de Bavière et Jean de Touraine. Toutefois, l'importance d'un mari aux côtés d'une princesse était telle qu'il arrivait que la préparation du mariage soit hâtée, afin que la dame soit certaine d'avoir un soutien masculin lorsqu'elle prendrait le pouvoir. Ce fut presque certainement le cas du contrat pour l'union de Jeanne et Wenceslas, qui contrairement aux documents pour les premières noces de la noble dame, laissaient en suspens de nombreuses situations et possibilités. En organisant son deuxième mariage, Jacqueline de Bavière fit de même, préférant la sécurité d'un mari à celle d'un bon contrat.

6.3. ... pendant le principat du prédécesseur direct de la princesse

Excepté Marguerite de Male qui est aussi l'héritière de sa tante Jeanne pour le duché de Brabant, les princesses ont toutes pour prédécesseur leur père. Ceux-ci – que leur mort soit préparée ou non – sont bien conscients que la succession par leur fille risque d'être difficile et contestée. Dès lors, de leur vivant, ils prenaient des dispositions pour prévenir ces problèmes et garantir une transmission de pouvoir la plus calme et facile possible. Ces actions pouvaient prendre diverses formes. Outre les mariages susmentionnés qui devaient garantir alliance, légitimité et sécurité, les princes pouvaient aller à la rencontre de leur sujet pour leur faire

promettre de soutenir l'héritière, et à celle de leur suzerain pour avoir leur accord sur une telle succession. Il leur était également possible de prendre des actes pour conserver l'unité de leurs territoires, et donc sécuriser la transmission du pouvoir à une personne unique²⁰⁰.

Comme les trois femmes ont chacune hériter de plusieurs territoires, nous pouvons nous demander si les démarches prises étaient les mêmes d'une province à l'autre. En effet, les différences d'allégeance et de situation géographique, mais aussi, les particularités sociales et économiques jouaient un rôle dans la relation du seigneur avec ses sujets et dans le déroulement des successions. Certaines principautés étaient, ainsi, plus à même que d'autres, d'accepter un pouvoir féminin²⁰¹.

Dans un premier temps, nous observons donc les actes généraux, qui ne sont pas destinés à un public particulier, pris par les pères de Jeanne, Marguerite et Jacqueline pour faire connaître leur choix quant à la personne qui doit leur succéder. Ils y déterminent aussi les circonstances dans lesquelles la succession doit se passer et tentent souvent de conserver leurs territoires unifiés. Ensuite, ils prennent un deuxième type de dispositions en s'adressant spécifiquement à leurs sujets, nobles et urbains. Les princes leur demandent de prêter un serment dans lequel ils promettent d'accepter une femme comme dirigeante après leur seigneur actuel, et de lui prêter hommage. Finalement, nous étudions aussi les démarches faites auprès des supérieurs sociaux des pères des princesses, leur suzerain et les rois d'Europe. En effet, les prédécesseurs cherchent à obtenir l'acceptation de leur héritière par l'entière de la société féodale, espérant ainsi qu'il ne reste personne pour disputer la transmission de pouvoir.

²⁰⁰ AVONDS P., *op.cit.*, p. 188-190, 196, 198-199 ; BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 200-201 ; BOUSMAR E., « Jacqueline de Bavière, trois comtés, quatre maris (1401-1436). L'inévitable excès d'une femme au pouvoir ? », *op.cit.*, p. 395-396 ; GENT M.J. (VAN), *op.cit.*, p. 129 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 48, 71, 75, 82-83, 89-92, 96, 105 ; JANSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, *op.cit.*, p. 30 ; ID., « Jacoba van Beieren 1401-1436 », *op.cit.*, p. 28 ; NIP R., « Conflicting Roles : Jacqueline of Bavaria (d. 1436), countess and wife », dans VAN DIJK M. et NIP R., *Saints, Scholars, and Politicians : Gender as a Tool in Medieval Studies. Festschrift in Honour of Anneke Mulder-Bakker on the Occasion of her Sixty-fifth Birthday*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 190 (*Medieval Church Studies*, 15).

²⁰¹ BEAUNE C., *op.cit.*, p. 636 ; CANT G. (DE), *op.cit.*, p. 23, 28-31, 34-36 ; KUEHN T., *op.cit.*, p. 405 ; SIVÉRY G., *op.cit.*, p. 31.

6.3.1. Les actes du prédécesseur pour la succession

Les premiers actes que nous observons sont ceux pris par le prince afin de régler sa succession, et l'héritage qu'il laissait. Cette catégorie inclut les testaments des princes, mais aussi les chartes qui unifient leur territoire, ou encore les réglementations portant sur les transmissions patrimoniales.

Souvent, avant qu'ils ne fassent un acte spécifique pour le déclarer, les pères des princesses considéraient déjà leur fille comme l'héritière. Nous l'avons vu dans les titres qui étaient accordés à ces dernières. Cela s'observe aussi dans les promesses que les princes faisaient dans les contrats de mariage. Jean III, dans les négociations pour le premier mariage de sa fille aînée, promet que s'il n'avait pas de fils, elle serait la prochaine duchesse. Guillaume VI de Hollande exprime exactement la même idée dans le contrat de mariage de Jacqueline avec Jean de Touraine. Pour confirmer cette décision, le dirigeant peut émettre un acte ayant pour seul but d'annoncer le rôle imparti à sa fille. Le duc de Brabant est le seul à le faire, probablement parce que, ni Louis de Male, ni Guillaume de Hainaut, n'ont d'autres enfants qui pourraient prétendre à la succession. Il s'agit d'un acte du 27 octobre 1353 dans lequel il déclare que ses possessions ne peuvent pas être divisées à sa mort et que son unique héritière est donc Jeanne de Brabant. Il prévoit comme contrepartie pour ses deux autres filles, des compensations financières²⁰².

Cet acte peut sembler étrange à priori, dans une société où l'ainé était destiné à hériter du titre et de la fonction. Il était toutefois essentiel à cause du privilège accordé en 1204 par Philippe de Souabe. Cette charte, que Jean III avait demandé à Charles IV de reconfirmer, stipulait qu'en cas d'absence de fils, les filles – au pluriel – du duc de Brabant pourraient lui succéder. Comme Jean III en avait trois, et qu'il voulait que ses terres restent unies sous une seule domination, il fallait qu'il change cette partie du privilège en désignant une seule personne pour prendre le pouvoir après lui. Son choix se porta sur son aînée, Jeanne. Afin de rendre cette décision légale, il demanda au roi des Romains de la confirmer par une charte qu'il reçut à Tervuren le 4 avril 1354. Cependant, comme il le craignait, ses gendres ne furent pas complaisants avec les nouvelles dispositions. Louis de Male en particulier entra en conflit

²⁰² AVONDS P., *op.cit.*, p. 184-185, 189, 195-196 ; BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 184-185, 200-201 ; DEVILLERS L., *op.cit.*, t. 3, p. 273-274 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 40, 47-48, 92 ; LOUSSE E., *op.cit.*, p. 147.

avec le duc et contesta ces décisions, à tel point que Jean III finit par y renoncer et, en 1355, déclara la charte de 1353 nulle²⁰³.

Parce qu'ils dirigeaient plus d'une province, les pères de Jeanne et Jacqueline firent aussi rédiger des actes d'unification de leur province. Le but était que les territoires assemblés restent unis et dominés par une seule personne. Pour Guillaume IV, il était impératif que le Hainaut reste lié à la Hollande et à la Zélande, malgré les désirs de l'empereur et de certains opposants, qui voulaient séparer les provinces du nord, du Hainaut. Les garanties à ce sujet furent donc prises le plus rapidement possible. Alors que Jacqueline est tout juste majeure et vient à peine de sceller son premier document, Jean de Touraine et elle posent leur accord et leur sceau sur un serment que le comte a écrit pour eux. Le couple s'engage à obéir à quelques obligations afin de pouvoir prendre le pouvoir. Parmi celles-ci se trouve la nécessité de garder les territoires unis et de les transmettre ainsi à l'ainé de leurs descendants. Le duc de Brabant, cinquante ans plus tôt, avait la même préoccupation. Après avoir annulé les dispositions successorales de 1353, il fit rédiger plusieurs actes qui, s'ils ne déterminaient pas qui hériterait, insistaient sur le fait qu'il ne pourrait y avoir qu'un seul héritier, pour l'entière des territoires. Étrangement, nous n'avons trouvé aucune démarche semblable de la part de Louis de Male. Le comte de Flandre, Nevers et Rethélois acquit tardivement les comtés d'Artois et de Bourgogne, mais, que ce soit avant ou après cet ajout, il ne prit pas d'action pour être sûr que sa fille conserverait ces cinq principautés unies. Peut-être ne considérait-il pas cette union comme essentielle, ou peut-être pensait-il qu'avec un seigneur comme Philippe le Hardi, puissant et membre de la famille royale, il n'y avait pas de risque? Nous ne pouvons pas à ce sujet émettre plus que des hypothèses²⁰⁴.

Guillaume IV prend encore un autre type d'actes. Comme pour Baudouin IX avant lui, nous avons retrouvé des dispositions qui règlementent les héritages. Il y a tout d'abord une très longue charte de 1410 qui se penche sur divers aspects de la vie en Hainaut. De nombreuses clauses de cette charte touchent à la succession et à la transmission des biens. Ensuite, aux archives générales du Royaume, il existe encore un

²⁰³ Voir 6.1.1. Philippe de Souabe, p. 88 et, dans les annexes, 11. 2. Archives, p. 134. AVONDS P., *op.cit.*, p. 191-200 ; BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 200 ; BRUXELLES, *op.cit.*, fol. 1.

²⁰⁴ AVONDS P., *op.cit.*, p. 184-185, 188-190, 196-199 ; BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 184-185, 200-201 ; DEVILLERS L., *op.cit.*, t. 4, p. 42-45 ; HEMPTINNE T. (DE), *op.cit.*, p. 479 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 82-83.

document – non daté, mais rédigé sous Guillaume IV – qui atteste de plusieurs règles concernant « la succession que les filles doivent avoir com leur frere en heritaiges de leurs pere et mere²⁰⁵ ». De même que pour Baudouin, nous ne pouvons savoir si ces dispositions ont été faites pour être appliquées à la fille du duc comme à toutes les filles des principautés, mais la coïncidence est particulière²⁰⁶.

6.3.2. Les vœux et serments des sujets

Parce que les sujets étaient les premiers concernés par un changement de dirigeant, les princes demandaient souvent une garantie – la plupart du temps sous la forme d’un serment – que ceux-ci accepteraient l’héritière, et lui prêterait hommage. Nous observons deux types d’engagements différents, ceux pris par les représentants des villes et ceux pris par les nobles de la principauté. Si ces serments étaient rarement pris en même temps, leur teneur ne varie pas tellement en fonction de ceux qui les prêtent. Jean III, par exemple, le 8 mars 1355, à Louvain, fit promettre aux magistrats des villes de Brabant et de Limbourg de rester unis après sa mort, et de tous ne reconnaître qu’un seul souverain pour les territoires. Le 17 mai suivant, le duc reçoit la promesse des chevaliers d’observer les mêmes obligations : « les chevaliers ci-après nommés, [...] déclarent s’engager sous la foi du serment à la stricte observation de tous les articles du traité conclu dans le même but à Louvain, le 8 mars 1355 [...] »²⁰⁷. Ces deux documents témoignent du désir du prince de conserver ses territoires unifiés, même s’il a dû renoncer à nommer sa fille aînée comme seule héritière. À ce sujet, les villes et les nobles semblent être d’accord – ce qui n’était pas du tout courant. Il fallait absolument que les terres restent ensemble, mais pour eux, la duchesse pouvait être Jeanne, Marguerite ou Marie, cela importait peu²⁰⁸.

Une deuxième fois, nous n’avons pas de traces témoignant que Louis de Male aurait pris des dispositions semblables. Guillaume VI de Hollande, au contraire, a mis un point d’honneur à faciliter l’héritage de sa fille en demandant des serments à ses sujets. Parce que la situation de Jacqueline en Hainaut ne semblait pas préoccupante à son père – entre autres

²⁰⁵ Voir dans les annexes : 11.2. Archives, p. 134-135. BRUXELLES, *op.cit.*, fol. 16-17.

²⁰⁶ CANT G. (DE), *Jeanne et Marguerite de Constantinople, comtesses de Flandre et de Hainaut au XIII^e siècle*, Bruxelles, Racine, 1995, p. 11-13, 30-35 ; BRUXELLES, *Ibid.* ; FAIDER C., *op.cit.*, p. 3-20, 69-108 ; SIVÉRY G., *op.cit.*, p. 15-16.

²⁰⁷ VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1 t. 278.

²⁰⁸ AVONDS P., *op.cit.*, p. 196-199 ; BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 201 ; LOUSSE E., *op.cit.*, p. 147 ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1 t. 2, p. 272-281.

grâce au soutien français limitrophe de la province –, le comte s'intéressa d'abord à la Hollande et à la Zélande. Ces deux comtés, riches et urbains, étaient plus proches de l'empire que ne l'était le Hainaut. Or l'empereur avait refusé d'accorder à Guillaume une reconnaissance de sa fille comme héritière. En outre, les seigneurs d'Arkel et d'Egmont étaient deux figures puissantes des comtés qui s'opposaient au pouvoir comtal. Afin d'éviter que ses sujets ne s'allient avec le refus de Sigismond de Luxembourg ou ne s'opposent à sa fille, comme Arkel et Egmont s'opposaient à lui, le comte les rassembla le 15 août 1416 à La Haye. Il leur demanda de promettre qu'ils reconnaîtraient Jacqueline comme seule comtesse après sa mort. Toutefois, en 1417, quand l'époux de sa fille mourut, Guillaume comprit rapidement que la situation allait être périlleuse, et plus seulement en Hollande et en Zélande. Sans le soutien français, la principauté de Hainaut risquait aussi de se désolidariser de Jacqueline. Le comte fit réunir les États à Mons le 22 avril 1417, et ces derniers prêtèrent le même serment de reconnaissance de Jacqueline comme unique héritière, le 9 mai²⁰⁹.

6.3.3. L'accord des suzerains

Comme ils s'adressent aux personnes en dessous d'eux dans l'échelle du pouvoir, les princes s'adressaient aussi à ceux qui les dominaient. Si le serment des sujets était important afin qu'ils ne se rebellent pas et soutiennent la princesse, l'appui du suzerain, ou d'un autre prince offrait également de très gros avantages. Tout d'abord, l'héritière recevait ainsi une légitimité à valeur légale. Ainsi, en reconfirmant le privilège de Philippe de Souabe, Charles IV permettait officiellement à Jean de désigner ses filles comme prochaines duchesses, maintenant qu'il n'avait plus de fils. Pourtant la position de Jeanne comme seule héritière, telle qu'elle était voulue par le testament de Jean III, n'était pas encore légale, car l'acte mentionnait « les filles » du duc de Brabant. Le roi des Romains rend cette succession légale lorsqu'il ratifie aussi la charte du duc²¹⁰.

Guillaume de Hainaut tenta aussi d'avoir le soutien de son suzerain impérial dans la succession de sa fille. Malheureusement pour lui, Sigismond de Luxembourg se sentait menacé par l'avancée des ducs de Bourgogne sur les territoires impériaux, et voyait

²⁰⁹ BOUSMAR E., *op.cit.*, p. 391, 395-396 ; GENT M.J. (VAN), *op.cit.*, p. 129 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 96, 105 ; JANSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, *op.cit.*, p. 29-30 ; ID., « Jacoba van Beieren 1401-1436 », *op.cit.*, p. 28 ; NIP R., *op.cit.*, p. 190.

²¹⁰ AVONDS P., *op.cit.*, p. 184 ; BOFFA S., « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et Décembre 1351/ mars 1352) », *op.cit.*, p. 200-201 ; LOUSSE E., *op.cit.*, p. 147 ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 2, t. 2, p. 82.

Jacqueline comme un autre pion qui favoriserait leur cause dans l'empire. Malgré toutes les tentatives du comte de Hainaut, il refusa de soutenir la jeune princesse. Plus que cela encore, il se tourna vers Jean de Bavière pour lui offrir son soutien à la place et ainsi saper la légitimité du « pion de la Bourgogne »²¹¹.

Avoir l'appui du suzerain, ou d'une personne hiérarchiquement supérieure était aussi un atout parce que cela garantissait une reconnaissance internationale de l'héritière. Son statut était reconnu à l'extérieur de la principauté. Dans une société déchirée par les conflits – notamment la guerre de Cent Ans – être reconnue à l'étranger avait un poids non négligeable. De plus, cela offrait une protection politique et sociale contre les contestataires de la princesse. Si Louis de Male ne fit pas de démarches pour obtenir une reconnaissance formelle de sa fille, l'alliance qu'il conclut pour elle avec un prince de Valois, lui offrit une reconnaissance royale, une légitimité et un pouvoir impressionnant, et une protection par sa proximité avec la couronne de France. Ce qui est admirable chez le comte de Flandre, c'est qu'il parvint à s'allier autant au royaume voisin, sans pour autant s'aliéner l'Angleterre avait laquelle il avait rompu un engagement de fiançailles. Ainsi, Marguerite de Male était, grâce son mari, dans une situation très protégée et peu à risque, et en même temps, ses sujets flamands – très anglophiles à cause du commerce – la soutenait parce qu'elle était aussi en bons termes avec ce royaume²¹².

Enfin, bien qu'il ne soit pas son suzerain, Guillaume IV de Hainaut s'appuya beaucoup sur l'importance du roi de France pour sécuriser sa fille. Par le mariage de Jacqueline et Jean, et parce qu'il éduquait et entretenait le duc de Touraine sur ses territoires, le comte s'assurait le soutien de Paris à très long terme. Il avait ainsi l'oreille du pouvoir en place dont il détenait le fils, et une bonne garantie de garder cette position une fois que le frère de Jean serait adulte²¹³.

²¹¹ NIP R., *Ibid.*

²¹² AVONDS P., *op.cit.*, p. 184, 190 ; BOFFA S., *Ibid.*, p. 204 ; DEVILLERS L., *op.cit.*, t. 3, p. 273, 280 ; HEMPTINNE T. (DE), *op.cit.*, p. 481 ; JANSE A., *op.cit.*, p. 89-92 ; JANSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren, op.cit.*, p. 29-30.

²¹³ DEVILLERS L., *Ibid.* ; JANSE A., *Ibid.* ; JANSEN H.P.H., *Ibid.*

6.3.4. Un cas particulier : l'héritage de Jeanne de Brabant par Marguerite de Male

Comme nous l'avons mentionné, la succession de Jeanne de Brabant par Marguerite de Male est le seul moment dans notre étude où une princesse ne succède pas à son père. Cependant, cette situation est aussi particulière parce que l'héritière est alors déjà en possession de plusieurs principautés. Sa nouvelle fonction n'est qu'un ajout à tous les titres qu'elle porte avec son mari. La transmission de pouvoir ne semble donc pas très périlleuse. En effet, la princesse qui va hériter, occupe déjà une place de pouvoir dans la société. Sa légitimité ne peut pas être remise en question et son mari lui offre toutes les sécurités dont elle a besoin. Autrement dit, Marguerite de Male est loin d'être perçue comme faible et cette passation de pouvoir ne risque pas d'enclencher une crise. En outre, puisque le pouvoir est déjà féminin, il ne peut pas y avoir de doute sur le fait qu'une telle situation soit possible. Il ne semble donc pas nécessaire de préparer la succession, contrairement aux cas que nous avons étudiés jusqu'ici²¹⁴.

Pourtant Jeanne de Brabant et son époux prennent des dispositions pour leur succession par la duchesse de Bourgogne. Certes, la duchesse de Brabant ne réitère pas les actes que son père avait pris pour elle, mais elle prend tout de même de nombreuses mesures pour l'héritage grâce à des lettres et des chartes. Dans *l'inventaire des chartes et des cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des Pays d'Outre-meuse*, nous retrouvons plus d'une vingtaine de documents impliquant Jeanne – et parfois Wenceslas –, et Philippe le Hardi et Marguerite de Male, dans le cadre de la transmission de pouvoir de la première aux seconds. À ces documents, nous pouvons ajouter ceux où Marguerite ne prend pas de part active, mais est mentionnée parce qu'elle légitime le droit de son époux²¹⁵.

Parce qu'il est très présent dans les actes, et que nous connaissons ses désirs expansionnistes, nous pouvons émettre l'hypothèse que si Jeanne est si active pour sa succession, ce n'est pas pour en garantir le déroulement, mais sur l'insistance de Philippe le Hardi. En effet, le comte de Flandre veut augmenter l'étendue de ses territoires, et la duchesse de Brabant, dont son épouse est la seule héritière, est vieille et fatiguée, et dès 1383, elle se retrouve seule. Elle cède ainsi des seigneuries, villes, terres et châtelainies, ainsi que des

²¹⁴ MONIER R., *op.cit.*, p. 109 ; VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 16-18, 31, 63, 96, 101-102, 168.

²¹⁵ Voir dans les annexes : 11.2. Archives, p. 137-159. BRUXELLES, *op.cit.*, Fol. 267-277, 311 ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t. 8, p. 312 ; *Ibid.*, vol. 3, t. 1, p. 15-16, 106, 189-190.

revenus, à sa nièce et son mari. Le duc de Bourgogne s'insinue également dans la politique du duché, par exemple en promettant de respecter les ordonnances arrêtées par Jeanne. En 1404, il se rend en Brabant pour recevoir le gouvernement de la principauté des mains de Jeanne. Cependant, il meurt, en avril, avant d'avoir atteint Bruxelles. Le 7 mai, la duchesse démissionne en faveur de sa nièce qui passe directement le pouvoir à son fils Antoine. Les démarches de Philippe le Hardi pour étendre ses territoires grâce aux duchés de Brabant et de Limbourg n'aboutissent donc pas directement, malgré tous ses efforts²¹⁶.

Dans leurs démarches pour garantir une succession facile à leur fille, les princes des principautés des Pays-Bas cherchent à avoir l'approbation de toute la population. Tout d'abord, ils annoncent leurs intentions à la société, et ensuite ils vont à la rencontre de leurs vassaux comme de leur suzerain pour acquérir leur soutien. L'assentiment et l'aide des personnes qui les dominent sur l'échelle hiérarchique sont donc aussi importants aux yeux des pères que ceux de leurs sujets, nobles et urbains. Si les actions prises sur chaque territoire peuvent être différentes, elles suivent tout de même toutes la même direction. Les actes de Jean III de Brabant ne sont pas fort différents de ceux de Guillaume VI de Hollande ; les documents adressés par le duc de Brabant aux chevaliers et ceux adressés aux représentants des villes se ressemblent aussi beaucoup ; et les chartes que Guillaume prend pour le Hainaut remplissent les mêmes conditions que celles qu'il avait prises pour la Hollande et la Zélande.

L'héritage de Jeanne de Brabant par Marguerite de Male montre cependant que les dispositions successorales prises par un prince – ou ici par une princesse – n'ont pas pour seul but d'aider à la transmission des biens. Au contraire, ces documents peuvent cacher bien d'autres enjeux et motivations.

²¹⁶ VAUGHAN R., *op.cit.*, p. 100-103 ; VERKOOREN A., *op.cit.*, vol. 1, t. 8, p. 312 ; *Ibid.*, vol. 3, t. 1, p. 15-16, 106, 189-190.

6.4. Conclusion

La dernière catégorie de préparations qui peuvent être faites pour faciliter la succession d'une princesse est donc de l'ordre social et politique. Il ne s'agit plus maintenant de l'éducation et de la place de l'héritière, mais bien de la préparation de la société à accepter une femme en tant que représentante d'un pouvoir. Dans une société machiste, patriarcale, et même souvent misogyne, cette idée ne va pas de soi. La place de la femme n'est pas à un conseil, en train de décider de la vie d'une province, mais chez elle, à s'occuper de sa famille et de sa maison. Certes, ces stéréotypes n'étaient pas tous nécessairement applicables à la dame noble qui par sa naissance, trouvait facilement une place dans le monde, et était responsable d'un hôtel, et parfois d'un douaire. Mais l'accès d'une femme, même une princesse, au gouvernement et à la politique n'était pas une évidence, et était plus souvent décrié qu'applaudi. De là, quand il n'y avait pas d'autres choix que de laisser une fille succéder à son père, il fallait préparer ses sujets, tout comme ses égaux et ses supérieurs.

Le phénomène de la princesse qui hérite n'est pas une nouveauté du XIV^e siècle. En tant qu'épouse et régente, la femme a souvent dû – ou pu – tenir des rôles proches du pouvoir. Avec la systématisation de la succession dynastique à la tête des fiefs, le souci d'avoir un héritier mâle devient de plus en plus grand. Mais l'endogamie et la mortalité infantile sont deux freins à ce besoin qui rendent l'héritage d'un territoire ou d'une fonction par une femme, probable et nécessaire. Dès le XIII^e siècle, des actes politiques vont dans ce sens, et des situations de princesses qui succèdent à leur père sont observables. Le pouvoir féminin est alors perçu – et vécu – comme faible, mais il n'en reste pas moins possible et légitime, comme nous le montrent les cas de Jeanne et Marguerite de Constantinople. Ces différents actes, ainsi que les principats des deux comtesses de Flandre et de Hainaut, offrent une base sur laquelle la préparation des prédécesseurs de Jeanne de Brabant, Marguerite de Male et Jacqueline de Bavière peut démarrer, et la preuve que leur situation n'est ni nouvelle, ni insurmontable. La succession féminine était déjà possible et, à leur époque, elle devient une réalité.

Cette situation, bien qu'acceptée, n'est toutefois pas facile à gérer. Les princesses ne peuvent y parvenir seules. Elles ont besoin d'aide et de soutien. Le premier allier qui leur est proposé est un mari, une présence masculine qui peut incarner les pouvoirs et les capacités pour lesquelles elles sont limitées. C'est ainsi que le choix d'un époux qui peut les soutenir, les représenter et défendre leur intérêt devient un enjeu essentiel à la réussite de leur principat.

Mais, parce que le mariage est un acte diplomatique qui inclut les deux familles qui vont être unies, et aussi, dans le cas de nobles, leur sujet, leur suzerain, leurs alliés et leurs ennemis, les préparations de celui-ci sont très compliquées. Elles incluent de nombreux partis qui défendent chacun leurs intérêts, et des engagements politiques et financiers qui sont décrits en détail dans des contrats négociés pendant des mois, voire des années. Malgré les avantages qu'un veuvage peut présenter, une princesse amenée à succéder ne reste pas longtemps seule. Outre le fait qu'elle représente un parti intéressant, sa principauté et elle-même ont besoin de la légitimité qu'un homme apporte au pouvoir, et de la sécurité qu'il offre en étant capable de défendre la province – entre autres militairement. À ce titre, nous avons remarqué l'habile jeu d'union joué par Louis de Male – et Marguerite d'Artois – pour sa fille. En la donnant à Philippe le Hardi, il servait à la fois ses intérêts à lui, et anticipait les besoins que Marguerite aurait en lui succédant.

Parce qu'il avait tant misé sur la sécurité et la puissance que son mariage offrirait à sa fille, le comte de Flandre ne semble pas avoir posé d'autres actes pour faciliter la succession de Marguerite, au contraire du duc de Brabant et du comte de Hainaut. Tous deux n'avaient pas assez confiance en l'union qu'ils avaient conclue pour leur héritière, pour qu'elle suffise à garantir une passation de pouvoir sans heurts. Ou bien imaginaient-ils trop facilement que leurs sujets se rebelleraient face à un pouvoir faible? Ils légiférèrent donc pour essayer d'effacer ses risques. Par des actes, ils désignèrent précisément celle qui leur succéderait, et Guillaume IV alla même jusqu'à donner des circonstances et conditions précises. Les deux princes s'inquiétaient aussi de l'unification de leurs terres et tentèrent de faire en sorte que celle-ci reste intacte. Prendre un acte dans ce sens n'est cependant pas suffisant, car personne ne s'engage à le respecter. Jean III et Guillaume allèrent donc trouver leurs sujets – les villes comme les nobles – pour leur demander de promettre de soutenir l'héritière quand elle entrerait en fonction. Ils firent de même avec leur suzerain, le roi des Germains. Si les deux entreprises furent un succès pour le duc de Brabant, ce n'était pas le cas pour Guillaume VI de Hollande qui ne parvint pas à rallier Sigismond de Luxembourg à sa cause. Toutefois, leur suzerain n'était pas la seule figure d'autorité qui pouvait soutenir leur fille. C'est pourquoi, même sans le soutien du roi des Romains, le comte de Hainaut savait sa fille entre des mains importantes et politiquement puissantes, qui lui assureraient légitimité et sécurité, à savoir celle d'un prince de France et de sa famille.

Toutes ces situations démontrent les différentes manières que les princes trouvèrent pour préparer la société à une succession féminine. Si les dispositions sociales et politiques varient d'un père à l'autre, certains éléments ne changent pas et perdurent à travers les décennies et les siècles, comme les droits de succession obtenus, l'importance des mariages, et le besoin de l'approbation de la société. Ainsi, Jeanne, Marguerite et Jacqueline ont pu profiter des antécédents créés par les deux filles de Baudouin de Constantinople, et leurs pères ont posé les bases de démarches qui devinrent utiles pour des princesses qui suivirent, par exemple la duchesse Marie de Bourgogne et les gouvernantes des Pays-Bas Marguerite d'Autriche et Marie de Hongrie.

7. Conclusion générale

L'étude de la préparation à la succession féminine dans les principautés des Pays-Bas aux XIV^e-XV^e siècles est un sujet encore méconnu, bien que les historiens se soient déjà beaucoup penchés sur les différents courants historiographiques qui le composent, comme l'histoire du genre, de l'éducation et de la succession. Une des premières complexités de ce sujet se situe dans les informations fournies par les sources. En effet, aucune ne donne de réponse directe à notre questionnement, et si chacune offre un rai de lumière, elles ne sont pas assez nombreuses à renseigner sur le sujet précis, ou même pour en peindre ne fut-ce que la moitié d'un portrait. Notre recherche est donc, à ce stade, encore pleine d'hypothèses invérifiables et de questions sans réponse. Cependant, il est certain que la succession d'un père par sa fille n'était pas un événement courant, et que face à l'inconnu et l'inhabituel, les prédécesseurs des princesses tentèrent de préparer le terrain pour faciliter le passage. Ils utilisèrent des nombreuses méthodes qui nous sont en partie parvenues, grâce aux sources de la pratique, aux chroniques et aux traités didactiques.

L'éducation des princesses héritières est compliquée à appréhender parce qu'elle se situe à la fois au croisement entre l'enseignement dispensé aux filles et celui donné aux héritiers mâles, et à la fois en dehors des deux du fait que le public cible n'est ni tout à fait une simple fille, ni tout à fait un héritier mâle. Les auteurs de discours théoriques sur l'éducation s'adressent souvent aux parents en expliquant comment éduquer leurs fils – héritiers ou non – et ce qu'il est indispensable que leurs filles apprennent. Mais aucun d'eux n'aborde la question d'une femme qui doit tenir le rôle d'un homme. Or les discours pour l'une et pour l'autre s'opposent en de nombreux points. Pour préparer une fille à hériter, il fallait donc composer avec des éléments contradictoires et choisir, au cas par cas, quel devoir passait en premier, celui du rôle à hériter ou celui imposé par le sexe.

En ce qui concerne Jeanne de Brabant, sa situation d'héritière ne paraît évidente que quand elle est déjà largement sortie de l'enfance. Son éducation a donc probablement été fondée sur le modèle de celle présentée par les pédagogues pour toutes les femmes de la haute noblesse, à savoir apprendre à lire, peut-être écrire un peu, connaître les bases du latin pour les pratiques religieuses, et se comporter avec humilité, réserve et obéissance, évitant à tout

prix les excès. Le paradoxe entre la fonction princière et la situation de femme n'a donc pas dû la déranger avant qu'elle n'ait trente ans.

À l'opposé, Marguerite et Jacqueline n'ont jamais eu de frère – ni de sœur –, et ont donc toujours été les héritières uniques de leur père. À ce titre, leur enseignement scolaire fut sans doute plus poussé que celui de Jeanne, parce que directement orienté vers leur avenir en tant que dirigeante. Pour la future comtesse de Flandre, cette idée est justifiée parce qu'elle appartenait à une cour brillante et intellectuelle – en témoigne la grandeur de la bibliothèque comtale –, et qu'elle-même fut très attentive à l'éducation de ses enfants. Pour Jacqueline, il ne peut pas y avoir de doute. Les sources et les chercheurs s'accordent sur le fait qu'elle apprit au côté de son fiancé, Jean de Touraine, et que leur enfance fut brillante et orientée vers leur future fonction. Au sujet de l'éducation comportementale qu'elles reçurent, nous ne savons pas grand-chose. Comment leurs éducateurs concilièrent-ils l'humilité et la discrétion appropriées pour une femme avec la grandeur et la prestance nécessaires à une figure publique ? Enseignèrent-ils davantage la soumission à un époux ou la domination dont doit faire preuve un dirigeant ? Les sources ne nous le disent pas, mais l'histoire semble indiquer que Jacqueline penchait pour un comportement de princesse dirigeante, alors que Marguerite était plutôt une épouse avec des responsabilités.

La participation de chacune à la vie politique va également dans ce sens. Alors que la future comtesse de Flandre n'est présente dans les actes que comme la « fille de » ou la « femme de », et ne semble pas exister en dehors de la légitimité qu'elle offre à son mari, la future comtesse de Hainaut porte déjà des titres et participe à la vie politique en visitant ses territoires avec Guillaume IV, et en tenant sa propre cour. Certes, cette image est un peu trop contrastée, car Jacqueline, encore une enfant, est aussi très liée à son mari et son père, et elle ne reçoit pas tous les titres dus à sa position puisqu'elle n'est jamais nommée comtesse d'Ostrevant. Mais son entraînement politique est réel et conséquent.

Jeanne de son côté, reçoit une bonne formation – certes en étant inconsciente de ce qui l'attend – pour la gestion de provinces grâce au douaire qu'elle obtient à la mort de Guillaume II, son premier époux. En effet, ce premier mariage avait bien établi sa place dans la société et offert une légitimité à son rôle de princesse. Toutefois, une fois le comte décédé, elle acquiert une indépendance par son veuvage et une expérience de dirigeante pour ses possessions. En outre, quand son frère Godefroid décède, même si elle ne reçoit pas le titre dû à l'héritier de

Brabant, elle et Wenceslas prennent part à quelques activités de représentation, aux côtés de son père, afin de confirmer leur rôle.

Un point commun dans l'apprentissage pratique de ces trois femmes, est leur participation aux activités propres à la noblesse. Les jeux, la chasse et les fêtes leur permettent ainsi d'évoluer au sein de l'aristocratie et d'affirmer leur statut par rapport à leurs pairs, comme au reste de la société.

Soucieux de faciliter la transmission de pouvoir jusqu'au bout, les pères de Jeanne, Marguerite et Jacqueline prirent également des dispositions en dehors de leur formation, auprès de leurs sujets et des autres acteurs politiques de leur temps. Jean III fit reconfirmer le privilège que Henri I^{er} reçut de Philippe de Souabe en 1204 et qui permettait aux filles du duc de Brabant de lui succéder s'il n'avait pas de fils, alors que Louis de Male et Guillaume IV bénéficiaient du précédent établi par le comte Baudouin de Constantinople et ses deux filles, les comtesses Jeanne et Marguerite.

Ensuite, tous trois s'appliquèrent dans le choix des époux de leur fille, afin que l'union serve à la fois leurs intérêts de prince, et garantisse légitimité et sécurité à leur héritière. Par mariage, Marguerite et Jacqueline furent alliées à la France et reçurent un époux puissant et important. Quant à Jeanne, son beau-frère étant le roi des Romains, elle recevait le soutien de son suzerain, qui légalisa sa situation en confirmant les chartes de son père, et notamment celle qui la désignait comme héritière.

Ayant beaucoup misé sur l'alliance que sa fille contracta avec Philippe le Hardi, il semble que Louis de Male n'ait pas ressenti le besoin de prendre d'autres dispositions, contrairement au duc de Brabant et au comte de Hollande. Quand nous observons le nombre d'actes qu'il émit en trois ans pour déterminer les paramètres de sa succession, il est clair que Jean III s'en préoccupait de son héritage, et tentait de compenser la surprise de se retrouver sans fils. Son premier but était de conserver l'unité des territoires, et sur ce point, il fut soutenu par les nobles et les villes de Brabant et de Limbourg qui firent le serment de n'accepter qu'un seul souverain. Guillaume aussi demanda à ses sujets de faire le vœu de rester unis, mais il la nécessité de reconnaître sa fille comme unique héritière. Il chercha aussi du soutien pour sa fille auprès de son suzerain. S'il obtint son premier souhait, le second fut un échec, car le roi des Germains refusa de céder à sa requête. Le comte de Hollande dut donc se contenter du soutien français qu'il avait obtenu par mariage, pour Jacqueline.

Nos observations démontrent qu'une succession féminine était un événement qui était préparé de façon intense, à de nombreux niveaux différents. Les princesses héritières se situaient à un croisement précaire entre le rôle de femme et la fonction de dirigeante, et leurs prédécesseurs étaient bien conscients des difficultés qu'elles allaient rencontrer, ainsi que des risques qu'un principat féminin engendrait pour la lignée et la principauté. Ils les formèrent donc autant qu'ils le purent, tout en préparant aussi la société à les accepter. Ils durent ainsi dépasser l'incompatibilité théorique et mentale de la société entre le rôle de femme et celui de dirigeante. Puisque Jeanne, Marguerite et Jacqueline portèrent leurs titres – même si pas toujours dans des conditions idéales – il apparaît que leurs pères réussirent à leur fournir la légitimité nécessaire pour succéder. Cependant, les difficultés, restrictions et guerres que la duchesse de Brabant et la comtesse de Hainaut connurent, malgré l'intense préparation à leur rôle, prouvent la fragilité du pouvoir quand il est détenu par une femme, à la fin du Moyen Âge. Nous observons tout de même que les princesses défendaient leurs droits et leurs devoirs féodaux jusqu'au bout, prouvant que leur rôle avait une grande importance à leurs yeux, et qu'elles considéraient ces responsabilités comme légitimement leurs.

Si elles n'étaient pas les premières femmes au pouvoir dans les principautés des Pays-Bas, Jeanne de Brabant, Marguerite de Male et Jacqueline de Bavière ne furent pas non plus les dernières, bien au contraire. Elles représentent les premiers maillons de la tradition du pouvoir féminin dans les Pays-Bas, et donnèrent l'exemple pour les princesses qui se succédèrent ensuite dans les principautés de la future Belgique, une tradition qui devrait se continuer, encore aujourd'hui, avec une future reine.

8. Liste des abréviations

A.G.R	Archives Générales du Royaume
BNF	Bibliothèque nationale de France
C.C.	Chambres des Comptes
Dir.	Sous la direction de
Éd.	Édition / Éditeur
Fol.	Folio
I001	Inventaire 001
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
Id.	IDEM
<i>Op.cit.</i>	Opus citatum
P.	Page
Publ.	Publié par
T.	Tome
Trad.	Traduit par
Vol.	Volume

9. Liste des sources

- AEGIDIUS ROMANUS, *Li livres du gouvernement des rois. De Regimine Principum*, MOLENAER S. P. (éd.), New York, AMS Press, 1966.
- « Alia Brevior Genealogia. Forestariorum et comitum Flandriae », dans SMET J.-J. (DE), *Recueil des chroniques de Flandre - Corpus chronicorum Flandriae*, vol.1, Bruxelles, 1837, p. 11-18 (Académie Royale de Belgique, Commission Royale d'Histoire, Publications in 4, (3)/ Collection de chroniques belges inédites).
- BRUXELLES, Archives Générales du Royaume (A.G.R), *Chambres des Comptes (C.C.)*, I001.
- CHASTELAIN GEORGES, « Chroniques », dans LETTENHOVE K. (DE) (éd.), *Oeuvres de Georges Chastelain*, 8 dln., Bruxelles, 1863-1866.
- CHRISTINE DE PIZAN, *La cité des Dames*, HICKS E. et MOREAU T. (trad.), Paris, Stock, 1986 (Moyen Âge).
- ID, *Le livre des Trois Vertus ou Le Trésor de la Cité des Dames*, CANNON WILLARD C. et HICKS E. (éd.), Paris, Champion, 1989.
- ID, « Le livre des Trois Vertus », DULAC L. (trad. Fr. Mod.), dans *Voix de femmes au Moyen Âge. Savoir, mystique, poésie, amour, sorcellerie XII^e-XV^e siècles*, RÉGNIER-BOHLER D. (dir.), Paris, Robert Laffont, 2006, p. 543-698 (Bouquins).
- ID, *The Livre de la cité des dames of Christine de Pizan : a Critical Edition*, CURNOW M. C. (éd.), Ann Arbor, Xerox University Microfilms, 1975.
- « Chronicon Comitum Flandrensiū », dans SMET J.-J. (DE), *op.cit.*, p. 34-257.
- « Chronicon Flandriae scriptum ab Ad. De Budt », dans SMET J.-J. (DE), *op.cit.*, p. 260-367.
- *Chronique rimée des troubles de Flandre en 1379-1380*, PIRENNE H. (publ.), Gand, Vuylsteke, 1902 (Publications extraordinaires de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, 1. Buitengewone uitgaven der Maatschappij van geschied- en oudheidkunde van Gent, 1).
- DEVILLERS L., *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière (1337-1436)*, 7 vol., Bruxelles, Hayez, 1881-1896.
- DURAND DE CHAMPAGNE, *Speculum dominarum, traduction française sous le titre Miroir aux dames. Relation anonyme des derniers moments de Jeanne comtesse d'Alençon et de Blois*, BNF, édition en ligne :

<https://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&query=%28dc.title%20all%20%22Durand%20de%20Champagne%2C%20Miroir%20aux%20dames%22%29&suggest=1&lang=fr> (consulté le 7/12/2018).

- EDMOND DE DYNTER, *Chronique des ducs de Brabant*, RAM P.F.X. (DE) (éd.), 4 vol., Bruxelles, 1854-1860, (Académie royale de Belgique. Commission royale d'histoire. Publications in-4 (série A) ; [8]).
- ESPINAS G., *Privilèges et Chartes de franchises de la Flandre*, vol. 1 : *Actes généraux et Flandre française*, 2 t., Bruxelles, 1959.
- FAIDER C., *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, 3 vol., Bruxelles, Gobbaerts, 1883 (recueil des anciennes coutumes de la Belgique).
- GABRIEL A. L., *The Educational Ideas of Vincent de Beauvais*, Notre Dame, University of Notre Dame. The Medieval Institute, 1956 (Texts and studies in the history of mediaeval education, 4) (première apparition p. 32).
- GEOFFROY DE LA TOUR LANDRY, *Le livre du Chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles*, MONTAIGLON A. (DE) (publ.), Paris, Jannet, 1854.
- JEAN FROISSART, *Chroniques*, AINSWORTH P. F. et DILLER G. T. (éd.), Paris, Librairie générale française, 2001 (Le livre de poche. Lettres gothiques).
- JEAN FROISSART, *Chroniques. Livre I : le Manuscrit d'Amiens*, DILLER G. T. (éd.), Genève, Droz, 1991-1998.
- JEAN FROISSART, *Chroniques*, LUCE S. (éd.), Paris, Klincksieck, 1869-1875.
- JEAN LE BEL, *The True Chronicles of Jean Le Bel, 1290-1360*, BRYANT N. (éd.), Woodbridge, Boydell and Brewer, 2011.
- LIMBURG-STIRUG T. (DE) (éd.), *Cartulaire de Louis de Male, comte de Flandre*, Bruges, De Plancke, 1898-1901.
- OBREEN H., « Chronicon Hollandiae (-1459) », *Bijdragen en mededelingen van het Historisch Genootschap*, vol. 46, 1925, p. 3-42.
- VERKOOREN A., *Inventaire des chartes et des cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des Pays d'Outre-Meuse*, 15 vol., Bruxelles, Hayez, 1988.
- VINCENT DE BEAUVAIS, *De eruditione filiorum nobilium*, STEINER A. (éd.), Cambridge, The Medieval Academy of America, 1938.
- ID., *De eruditione filiorum nobilium. The Education of Women*, BARTON TOBIN R. (éd.), New York, Peter Lang, 1984.
- ID., *De l'institution morale du prince*, MUNIER C. (éd.), Paris, Cerf, 2010 (sagesses chrétiennes).

10. Bibliographie

A

- ADAMS T., « Medieval Mothers and their Children. The Case of Isabeau of Bavaria in Light of Medieval Conduct Books », dans CLASSEN A., *Childhood in the Middle Ages and the Renaissance. The Results of a Paradigm Shift in the History of Mentality*, Berlin/New York, Walter de Gruyter, 2005, p. 265-289.
- « Aganatique », dans *Trésor de la Langue Française informatisé* : <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?8;s=2974716270> (consulté le 28/05/2019).
- ALEXANDRE-BIDON D. et LETT D., *Les Enfants au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1997.
- ALLIROT A.-H., *Filles de roy de France. Princesses royales, mémoires de saint Louis et conscience dynastique (de 1270 à la fin du XIV^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2010.
- AVONDS P., *Brabant tijdens de regering van Hertog Jan III (1312-1356). De grote politieke krisissen*, Bruxelles, 1984 (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren, Jaargang 46, 1984, Nr 114).
- AVRAY D. (D'), *Medieval Marriage. Symbolism and Society*, Oxford, Oxford University Press, 2005.

B

- BEAUNE C., « Conclusion », dans BOUSMAR E., DUMONT J. et MARCHANDISSE A. (e.a.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 635-642.
- BECK C., « Chasses et équipages de chasse en Bourgogne ducal (vers 1360-1420) », dans PARAVICINI A. et VAN DEN ABEELE B. (dir.), *La chasse au Moyen Âge. Société, traités, symboles*, Firenze, Sismel, 2000, p. 151-174 (Micrologus' library 5).
- BENNASSAR B., *Le Lit, le pouvoir et la mort : Reines et princesse d'Europe de la Renaissance aux Lumières*, Paris, De fallois, 2006.
- BLOKMANS W. et PREVENIER W., *De Bourgondiërs. De Nederlanden op weg naar eenheid, 1384-1530*, Amsterdam, Meulenhof, 1997.
- BOCAGE C., « Les États des Hainaut. Des origines à la maison de Bourgogne », *Standen en landen* 2, 1951, p. 67-77.

- BOFFA S. « Les mariages de Jeanne de Brabant avec Guillaume de Hainaut et Wenceslas de Bohême (janvier 1331 et décembre 1351/mars 1352) », dans PAULY M., *Die Erbtöchter, der fremde Fürst und das Land : Die Ehe Johannis des Blinden und Elisabeths von Böhmen in vergleichender europäischer Perspektive = L'héritière, le prince étranger et le pays : le Mariage de Jean l'Aveugle et d'Élisabeth de Bohême dans une perspective comparative européenne*, Luxembourg, Cludem, 2013, p. 181-207.
- BOFFA S., « The duchy of Brabant caught between France and England: geopolitics and diplomacy during the first half of the Hundred Years War », dans VILLALON A. et KAGAY D.J. (éd.), *The Hundred Years War : A wider Focus*, Brill, Leiden, 2005, p. 211-240.
- BOONE M., « Le comté de Flandre au XIV^e siècle : les enquêtes administratives et juridiques comme armes politiques dans les conflits entre villes et princes », dans PÉCOUT T. (éd.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris, De Boccard, 2010, p. 461-480.
- BOONE M., « Le mariage de Marguerite de Male et de Philippe le Hardi de Bourgogne : une entrée royale dans la Flandre comtale », PAULY M., *op.cit.*, p. 209-223.
- BOS-ROPS J.A.M.Y., « De Hollandse douarie van Johanna van Brabant (1322-1413). Een voorbeeld van middeleeuwse betalingspraktijken », dans *Holland : Regionaal-historisch tijdschrift*, vol. 24 (2), 1992, p. 78-93.
- BOUSMAR E., « Jacqueline de Bavière, empoisonneuse et tyrannicide ? Considérations sur le meurtre politique au féminin entre Moyen Âge et Renaissance », *Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes*, vol. 48, 2008, p. 73-89.
- BOUSMAR E., « Jacqueline de Bavière, trois comtés, quatre maris (1401-1436). L'inévitable excès d'une femme au pouvoir ? », dans BOUSMAR E., DUMONT J. et MARCHANDISSE A. (e.a.), *op. cit.*, p. 385-456.
- BOUSMAR E., « Neither equality nor radical oppression: the elasticity of women's roles in the Late Medieval Low Countries », dans KITTELL E.E. et SUYDAM M.A., *The Texture of Society. Medieval Women in the Southern Low Countries*, réd., New York, 2004, p. 109-127.

- BRIGGS C. F., *Giles of Rome's de Regimine principum: Reading and Writing Politics at Court and University, c. 1275-1525*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

C

- CANT G. (DE), *Jeanne et Marguerite de Constantinople, comtesses de Flandre et de Hainaut au XIII^e siècle*, Bruxelles, Racine, 1995.
- CARPENTER J. et MAC LEAN S.B. (dir.), *Power of the Weak : Studies on Medieval Women*, Urbana, University of Illinois Press, 1995.
- « Ces enfants royaux appelés à régner », dans *La Libre Belgique*, 28 juillet 2013, archives en ligne : <https://www.lalibre.be/lifestyle/magazine/ces-enfants-royaux-appelles-a-regner-51f58b1f35705d934197fa59> (consulté le 28 mai 2019).
- CONTAMINE P., « Les tournois en France à la fin du Moyen Âge », dans FLECKENSTEIN J. (éd.), *Das ritterliche Turnier im Mittelalter. Beiträge zu einer vergleichenden Formen- und Verhaltensgeschichte des Rittertums*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1985, p. 425-449 (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, 80).

D

- DELISLE L., « Les heures de Jacqueline de Bavière », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, vol. 64, 1903, p. 314-320.
- DENUIT D., *Jacqueline de Bavière : princesse infortunée*, Bruxelles, Dessart, 1946
- DEVILLERS L., *La naissance et les premières années de Jacqueline de Bavière. Son mariage avec Jean, duc de Touraine, puis dauphin de France*, Gand, Vander Haeghen, 1886.
- DE WIN P., « Chercher la femme. Huwelijksrelaties als bindmiddel tussen mannen met macht in het hertogdom Brabant van de vijftiende eeuw », *Eigen schoon en de Brabander. Driemaandelijks Tijdschrift van het Koninklijk Historisch Genootschap van Vlaams-Brabant en Brussel*, vol. 90 (1), 2007, p. 89-106.
- DUBY G. et MICHELLE M. (sous la dir.), *Histoire des femmes en Occident*, vol. 1 : *l'Antiquité*, Paris, Plon, 1991.
- DUGGAN A. (éd.), *Queens and Queenship in Medieval Europe*, Woodbridge, Boydell and Brewer, 1997.

E

- EARENIGHT T., *Queenship in Medieval Europe*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2013.

- « En 2019, Élisabeth pourrait devenir reine », dans *Le Soir*, 2 janvier 2019, archives en ligne : <https://soirmag.lesoir.be/198180/article/2019-01-02/en-2019-elisabeth-pourrait-devenir-reine> (consulté le 28 mai 2019).

F

- FANTYSOVA-MATEJKOVA J., *Wenceslas de Bohême. Un prince au carrefour de l'Europe*, Paris, PUPS, 2013.
- FOERSTER T., « Neue Herrschaft in neuen Reichen. Genealogie, Idoneität und die Ursprünge weiblicher Nachfolge im 12. Jahrhundert », dans ANDENNA C. et MELVILLE G. (dir.), *Idoneität-Genealogie-Legitimation : Begründung und Akzeptanz von dynastischer Herrschaft im Mittelalter*, Cologne, Böhlau Verlag, 2015, p. 139-165.

G

- GAUDE-FERRAGU M., *La Reine au Moyen Âge. Le pouvoir au féminin, XIV^e-XV^e siècles*, Paris, Tallandier, 2014.
- GENT M.J. (VAN), « Vijftien mannen achter Jacoba van Beieren », *Holland. Regionaal-historisch tijdschrift*, vol. 29 (3), 1997, p. 127-142.
- GIARD H., *Journal de Jacqueline de Bavière, ultime comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, 1401-1436*, s.l., 2007.
- GIESEY R. E., *Le rôle méconnu de la loi salique. La succession royale XIV^e-XV^e siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 2007.
- GODDING P., *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^{ème} au 18^{ème} siècles*, Bruxelles, 1987 (Académie royale de Belgique, Mémoires de la Classe des Lettres, Collection in-4°, 2^e série, XIV).
- GOODY J., *The Development of the Family and Marriage in Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984.
- GRANDEAU Y., « Les enfants de Charles VI. Essai sur la vie privée des princes et des princesses de la maison de France à la fin du Moyen Âge », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1977, p. 809-849.
- GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2007 (Histoire).
- GUERREAU A., « Les structures de base de la chasse médiévale », in PARAVICINI A. et VAN DEN ABEELE B. (dir.), *op.cit.*, p. 25-32.

H

- HEMPTINNE T. (DE), « Marguerite de Male et les villes de Flandre : Une princesse naturelle aux prises avec le pouvoir des autres (1384-1405) », dans BOUSMAR E., DUMONT J. et MARCHANDISSE A. (e.a.), *op.cit.*, p. 477-491.

I

J

- JANSE A., *Een pion voor een dame. Jacoba van Beieren (1401-1436)*, Amsterdam, Balans, 2009.
- JANSEN H.P.H., *Jacoba van Beieren*, 2^{ème} éd., La Haye, 1976.
- ID., « Jacoba van Beieren 1401-1436 », dans TAMSE C., *Vrouwen in het landsbestuur. Van Adela van Hamaland tot en met koningin Juliana*, Den Haag, 1982, p. 23-37.

K

- KUEHN T., « Inheritance », dans SCHAUS M. (éd.), *Women and Gender in Medieval Europe*, New York, Routledge Revivals, 2006, p. 404-406.

L

- « L'avenir belge a un visage », dans *La Libre Belgique*, 26 octobre 2001, archives en ligne : <https://www.lalibre.be/actu/belgique/l-avenir-belge-a-un-visage-51b87589e4b0de6db9a6604b> (consulté le 28 mai 2019).
- LECUPPRE G., « Jeanne de Constantinople face au fantôme du père », dans DESSAUX N. (dir.), *Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut*, Paris, Simogy, 2009, p. 33-41.
- LACROIX A.-F., « Extraits des comptes et autres documents des recettes et des dépenses de la ville de Mons », *Annales du cercle archéologique de Mons*, vol. 10, 1871, p. 527-560.
- LEGARÉ A.-M. et SCHNERB B. (dir.), *Livres et lectures de femmes en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2007.
- LEQUAIN E., *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles)*, thèse de doctorat, BEAUNE C. (dir.), 2005, Paris-X-Nanterre (inédite).
- LEQUAIN E., « Suzanne de Bourbon, la dernière de lignée », dans ALLIROT A.-H., GAUDE-FERRAGU M., LECUPPRE G., LEQUAIN E., SCORDIA L. et VÉRONÈSE J. (dir.), *Une histoire pour un royaume, XII^e-XV^e siècles : actes du colloque Corpus regni, organisé en hommage à Colette Beaune*, Paris, Perrin, 2010, p. 152-166.

- LETT D., « L'éducation et les conceptions pédagogiques au Moyen Âge », *Recherches et Prévisions*, vol. 57-58 : *Petite enfance, normes et socialisation : points de vue*, septembre – décembre 1999.
- LETT D., *L'enfant des miracles... Enfance et société au Moyen Âge (XII^e-XIII^e siècle)*, Paris, Aubier, 1997 (Collection historique).
- « Loi salique. Dernière étape », dans *Le Soir*, 8 juin 1991, archives en ligne : <https://plus.lesoir.be/art/d-19910608-W3KV6D?referer=%2Farchives%2Fcherche%3Fdatefilter%3Danytime%26sort%3Ddate%2520asc%26word%3Dloi%2520salique%2520derni%25C3%25A8re%2520%25C3%25A9tape> (consulté le 28 mai 2019).
- LOUSSE E., « La Joyeuse Entrée brabançonne du 3 janvier 1356 », *Schweizer Beiträge sur Allgemeinen Geschichte*, 1^o, 1952, p. 139-162.

M

- MONIER R., *Les institutions centrales du Comté de Flandre : de la fin du IX^e siècle à 1384*, Paris, Domat-Montchrestien, 1943.
- MORAW P., « Conseils princiers en Allemagne au XIV^e et XV^e siècle », dans STEIN R. (éd.), *Powerbrokers in the Late Middle Ages. The Burgundian Low Countries in a European Contexte : Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge. Les Pays-Bas Bourguignons dans un contexte européen*, Turnhout, Brepols, 2001, p. 165-176.
- MULDER-BAKKER A., « Jeanne de Valois : The power of a Consort », dans NOLAN K., *Capetian Women*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, p. 253-269.

N

- NIEDERMANN C., « « Je ne vois que chassier ». La chasse à la cour de Philippe le Bon », dans PARAVICINI A. et VAN DEN ABEELE B. (dir.), *op.cit.*, p. 175-185.
- NIEUS J.-F., « Femmes et pouvoir au XIII^e siècle. Le destin d'une cousine de Jeanne de Constantinople », dans DESSAUX N. (dir.), *op.cit.*, p. 43-53.
- NIP R., « Conflicting Roles : Jacqueline of Bavaria (d. 1436), countess and wife », dans VAN DIJK M. et NIP R., *Saints, Scholars, and Politicians : Gender as a Tool in Medieval Studies. Festschrift in Honour of Anneke Mulder-Bakker on the Occasion of her Sixty-fifth Birthday*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 189-207 (Medieval Church Studies, 15).

O

- « Ouverture », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 1, 2005, p. 1-3.

P

- PENMAN M., « Diffinizione successionis ad regnum Scottorum: royal succession in Scotland in the later Middle Ages », dans LACHAUD F. et PENMAN M. (dir.), *Making and Breaking the Rules : Succession in Medieval Europe, c. 1000-c. 1600. Établir et abolir les normes : la succession dans l'Europe médiévale, vers 1000-vers 1600. Proceedings of the Colloquium Held on 6-7-8 April 2006. Actes de la conférence tenue les 6,7,8 avril 2006, Institute of Historical Research (University of London), Turnhout, Brepols, 2007, p. 43-59.*
- PERROT M., *Mon histoire des femmes*, Paris, Seuil, 2006 (France culture).
- PUTNAM R., *A Mediaeval Princess. Being a true Record of the changing Fortunes which brought diverse Titles to Jacqueline Countess of Holland, together with an Account of her Conflict with Philip Duke of Burgundy (1401-1436)*, New York, G.P. Putnam's Sons, 1904.

Q

- QUICKE F., *Les Pays-Bas à la veille de l'unification bourguignonne (1356-1384)*, Bruxelles, Éditions universitaires, 1947.

R

- RAYNAUD C. « Introduction », in RAYNAUD C. (dir.), *Familles Royales. Vie publique, vie privée aux XIV^e et XV^e siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2010, p. 7-15 (Le temps de l'histoire).
- *Reines et princesses au Moyen Âge, Actes du cinquième colloque international de Montpellier, université Paul-Valéry (24-27 novembre 1999)*, Montpellier, Les Cahiers du CRISIMA, vol. 5, 2001.
- RÖSENER W., « Adel und Jagd. Die Bedeutung der Jagd im Kontext der adeligen Mentalität », in PARAVICINI A. et VAN DEN ABEELE B. (dir.), *op.cit.*, p. 129-150.

S

- SANTAMARIA J.-B., « Chantage maternel, patriotisme capétien ou réalisme diplomatique ? Le rôle de la comtesse d'Artois et de Bourgogne Marguerite de France et de ses conseillers dans le mariage de Marguerite de Male et Philippe le Hardi », dans CAUCHIES J.-M. (éd.), *Négociations, traité et diplomatie dans l'espace bourguignon (XIV^e-XVI^e siècles) : rencontres de Calais (20 au 23 septembre 2012)*, Centre européen d'études bourguignonnes, vol. 2013, Neuchâtel, p. 29-49.
- « Sénat : Abrogation de la loi salique. Une reine peut devenir roi. », *Le Soir*, 12 juin 1991, archives en ligne : <https://plus.lesoir.be/art/d-19910612->

W3KUMA?referer=%2Farchives%2F Recherche%3Fdatefilter%3Danytime%26sort%3Ddate%2520asc%26word%3Dloi%2520salique (consulté le 28 mai 2019).

- SIVÉRY G., « Jeanne et Marguerite de Constantinople, comtesses de Flandre et de Hainaut au XIII^e siècle », dans DESSAUX N. (dir.), *op.cit.*, p. 15-31.
- SMITHUIS J. et STEIN R., « Jacoba van Beieren : een tragische heldin ? », *Spiegel Historiael. Magazine voor geschiedenis en archeologie*, vol. 40 (7-8), 2005, p. 292-297.
- SPIESS K.-H., *Familie und Verwandschaft im deutschen Hochadel des Spätmittelalters. 13. bis Anfang des 16. Jahrhunderts*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1993, p. 494-531.
- STAALENHOEF G., « Kwartierstaat van Jacoba van Beieren, gravin van Holland, Zeeland en Henegouwen », *Gens Nostra*, vol. 40, 1985, p. 506-507.

T

- TAYLOR C., « Succession, Royal and Noble », in SCHAUS M. (éd.), *op.cit.*, p. 783-784.

U

- UYTTEBROUCK A., « Quelques aspects de la vie quotidienne à la Cour de Brabant fin XIV^e-début XV^e siècle », dans PARAVICINI W. (éd.), *Alltag bei Hofe. Symposium der Residenzen-Kommision der Akademie der Wissenschaften in Göttingen. Ansbach 28 February bis 1 März 1992*, 1995, p. 149-169.

V

- VAN 'T LAND K., « Prince ende vrouwe der lande vorscreven. Hertogin Johanna van Brabant in de ogen van haar chroniqueur », *Ex Tempore*, vol. 17, 1998, p. 97-118.
- VAUGHAN R., *Philip the Bold. The Formation of the Burgundian State*, Woodbridge, Boydell and Brewer, 2001.

W

- WEILER B., « Suitability and right: imperial succession and the norms of politics in early Staufien Germany », dans LACHAUD F. et PENMAN M. (dir.), *op.cit.*, p. 71-86.
- WINTER P. (DE), *La Bibliothèque de Philippe le Hardi (1364-1404). Étude sur les manuscrits à peintures d'une collection princière à l'époque du « Style gothique international »*, Paris, éd. Du Centre National de la Recherche Scientifique, 1985.

X

Y

Z

- ZAIDMAN C., « Introduction », dans FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL D., PLANTÉ C., RIOT-SARCEY M. et ZAIDMAN C. (sous la dir.), *Le genre comme catégorie d'analyse. Sociologie, histoire, littérature*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 9-20.

11. Annexes

11.1. Tableaux récapitulatifs

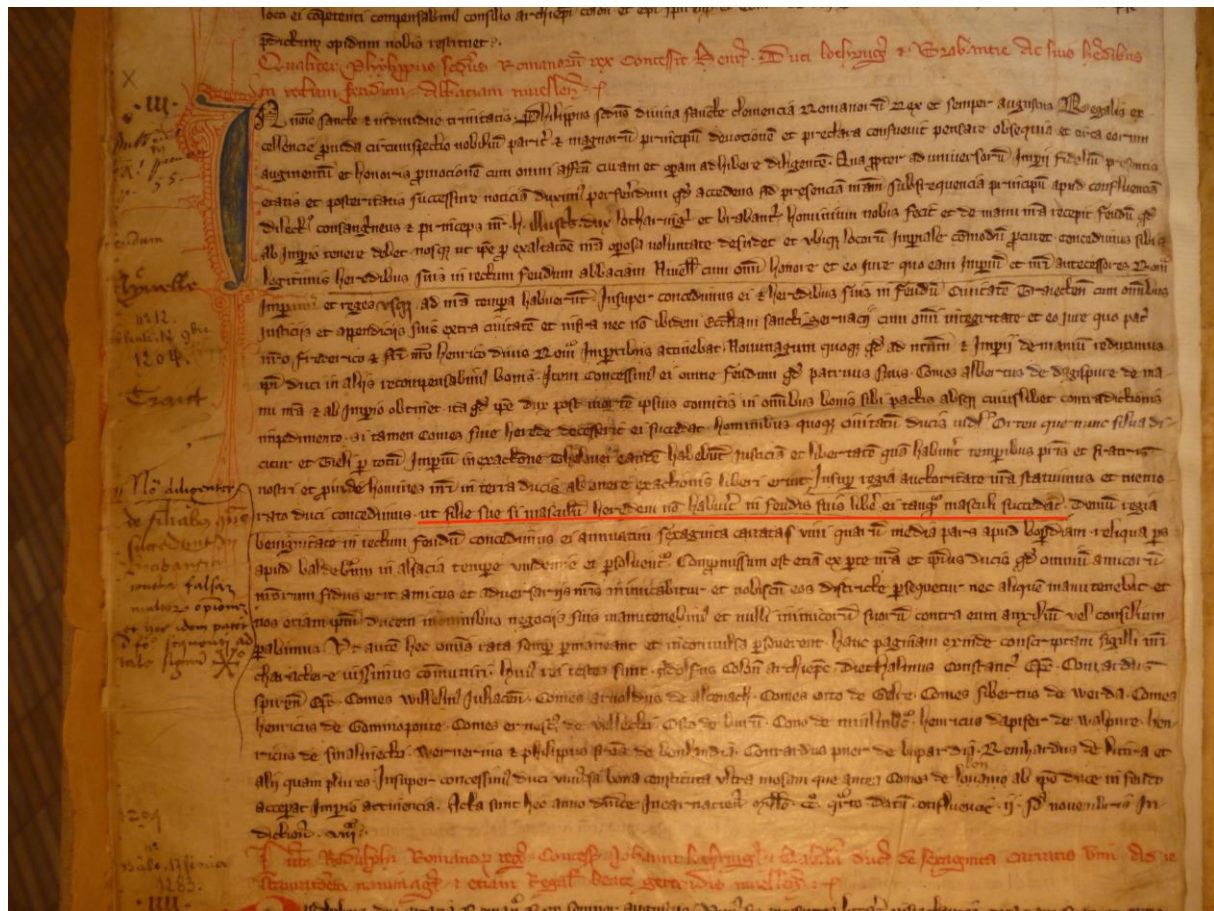
	Naissance		Mort		Héritière	Règne		
	Date	Lieu	Date	Lieu		Début de règne	Fin de règne	Longueure
Jeanne de Brabant	24 juin 1322	Bruxelles	1er septembre 1406 - 84 ans	Bruxelles (?)	1351 (mort de Godefroid) - 29 ans	1355 - 33 ans	1406 (co-régente depuis 1404)	51 ans
Marguerite (III) de Male	née après 1347 (mariage de ses parents) => Thérère de Hemptinne dit 1350	?	21 mars 1405 - (58/)/55 ans	Arras (?)	1350 (naissance)	1384 - (37/)/34 ans	1405	21 ans
Jacqueline de Bavière	1401	Quesnoy	1436 - 35 ans	Teylingen (?)	1401 (naissance)	1417 - 16 ans	1433	16 ans

	Père				
	Nom	Naissance	Mort	début règne	fin règne
Jeanne de Brabant	Jean III de Brabant	vers 1295-96 (calculé sur base de son âge à sa mort)	5 décembre 1355	1312	1355
Marguerite (III) de Male	Louis II de Male	Bruges 1330	30 janvier 1384	1346	1384
Jacqueline de Bavière	Guillaume IV de Bavière	1365	1417	1404	1417

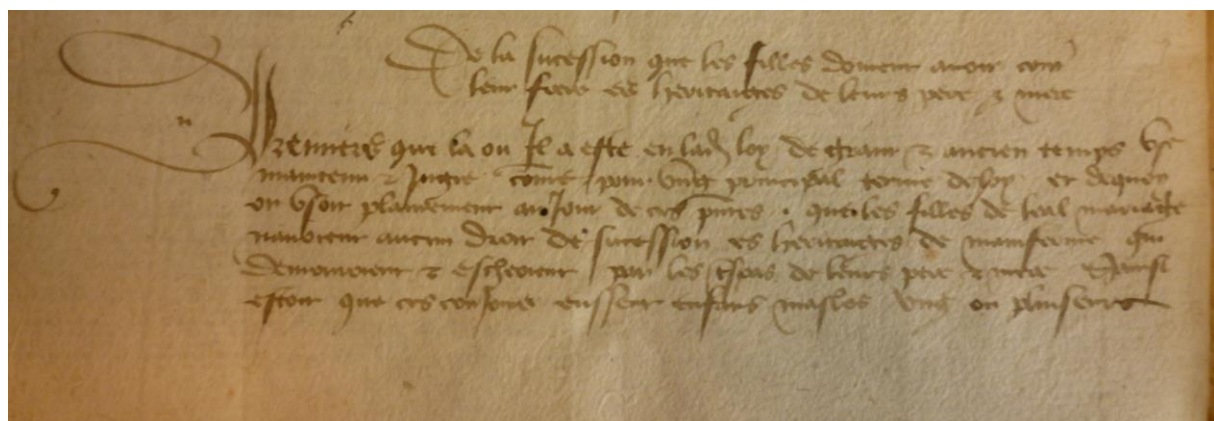
	Premier mariage		Deuxième mariage		Troisième mariage		Quatrième mariage	
	Mari	Date	Mari	Date	Mari	Date	Mari	Date
Jeanne de Brabant	Guillaume II de Hainaut (comte en 1337)	1331-1345	Wenceslas de Bohême	1351-52 - 1383	/		/	
Marguerite (III) de Male	Philippe de Rouvre (duc de Bourgogne en 1349)	(avant 1361) 1357-1361	Philippe de Bourgogne (dit le Hardi) (duc de Bourgogne en 1363)	1369 - 1404	/		/	
Jacqueline de Bavière	Jean de France (dauphin)	1415 - 1417	Jean IV de Brabant	1418 - 1427	Humphrey de Gloucester	1423 - ?	Frank de Borselen	1432 - 1436

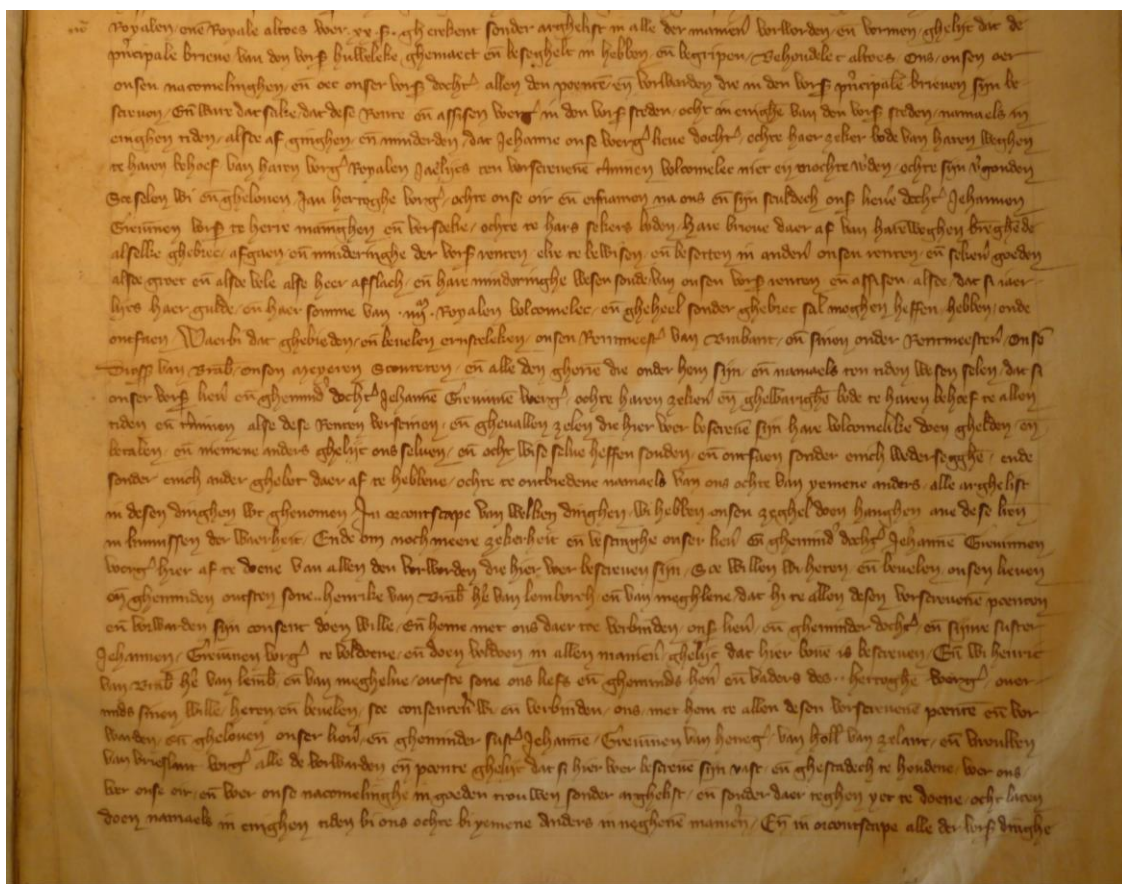
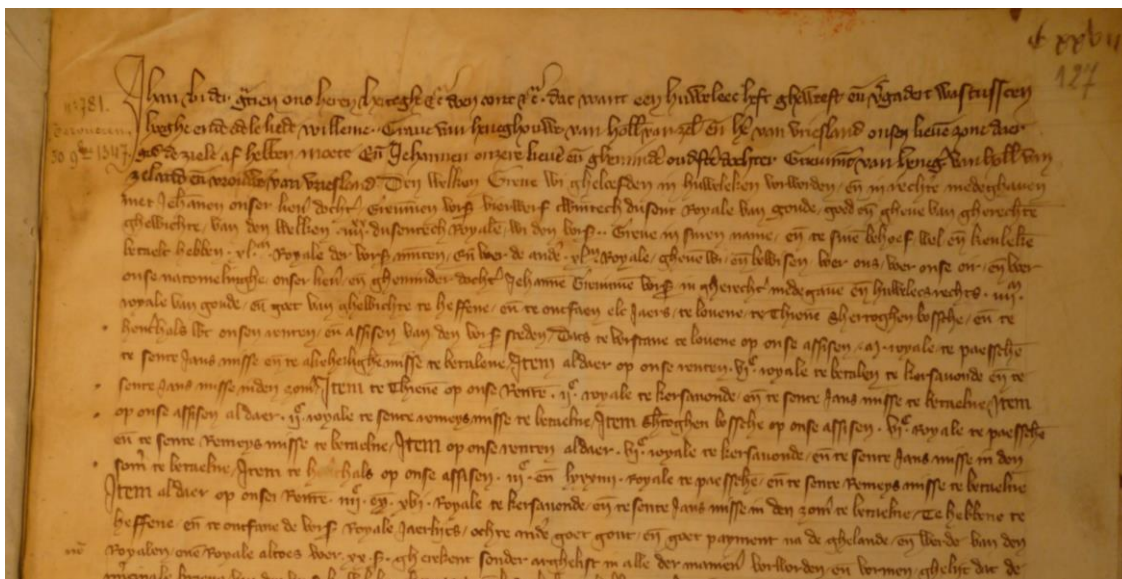
11.2. Archives

- BRUXELLES, A.G.R, C.C., I001, fol. 1.



- BRUXELLES, A.G.R, C.C., I001, fol. 16-17.





Wollen Ibi onsen zeigel mer den zeigle ons lieft en ghewinde Ihen on linders des troghen lo-^g den hanghen ane Ihe-
ten in bemessen der Wierden. **D**ur Was ghedaen en ghescheuen in sone anders daghe apla In den jare ons
Ihen. 47. etc. geueue en verreck...



C.C. 1211

Les de la demission fee par ma Dame de Brabant du pais de
 brabant pour et au profit de nous et de ma Dame de Bourgogne
 et de leurs hoirs. Sauf et reserve a ma dite Dame de Brabant
 son douaire tant des revenus de la seigneurie et epave de la
 justice dudit pais de Brabant.

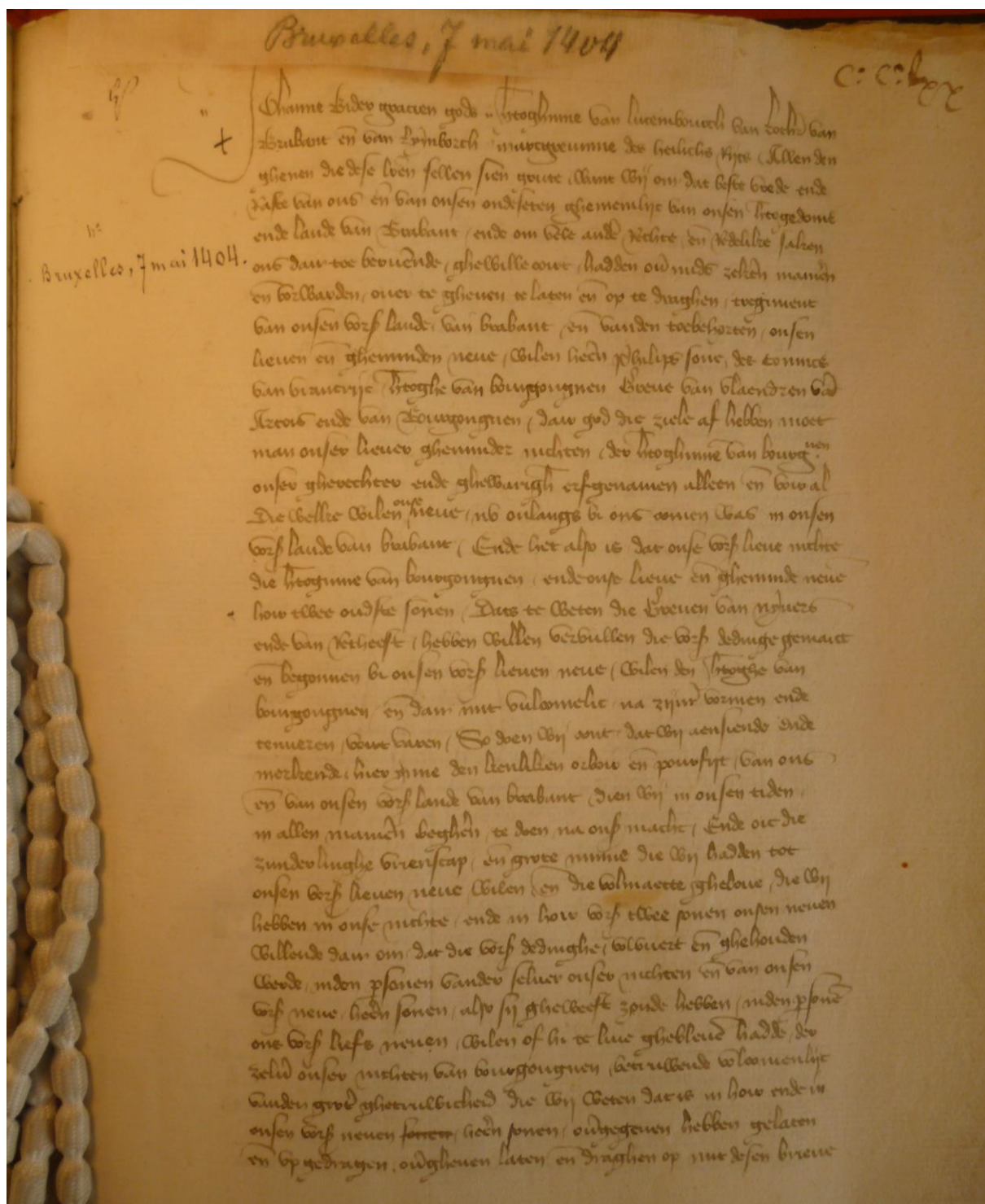
Gournai, 28^{me} 7^{bre} 1390.

Gournai, 28^{me} 7^{bre} 1390.

Etienne par la grace de Dieu duc de Luxembourg et marquis du
 saint empire. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut
 Sauoir faisons que nous come nos esche et esamee mepre
 marguerite Duchesse de Bourgogne Comtesse de flandre d'art
 et de bourg. Palatine Dame de Salins Comtesse de Rethel et
 Dame de malines par raison d'ort de nature d'ort succedez
 et l'indue en nos pais de brabant et que est necessaire po
 le bien public de nos dit pais pour le gouverner et maintenir
 en pais et tranquillite rescheue les gains mouuement
 qui apres nos deces seroient enuier se apres yollu
 deces nos dit pais demourer en division et en deat et q par
 nos esche et esamee fere. Philippe filz de Robt de France Duc de Bourg.
 Comte de flandre d'art et de bourg. Palatin Sieur de salins Comte
 de Rethel et seigneur de malines nos dit pais pourra mieulx et
 plus puissamment et seurement estre maintenu et gouverne en pais
 et tranquillite que tous q par autre prince ou seigneur ou dame
 quelconque et q nous assignerions deuenient q se nos dit pais
 tenoit en aut main pour ce q nous y eussions pourueu je fore
 en peril de division et destruction par guerres et auement et aussi
 que nos dit mepre fille de feu nos esche et esamee succedente
 de brabant Comtesse de flandre qui estoit la pme nec apre nous
 de la fille nos dit mepre doit repider la pforme et pour plus
 iuste causee justes et raisonnables qui nous ont meue et meuet
 en nos conscience pour faire plaisir a nos lieues et le sauement
 de nos ame par esgarant et meue deliberon de digne science nos
 bien conseillies et bien aduises auons ordonne et ordonnons par ces
 presentes que nos diz nepueu et mepre a cause d'elle leurs enfans
 lieues et successeurs tantost apres son deces puissent bonte et
 possident paisiblement de nos dit duchie et pais de brabant et
 de namur pour plus grant seurtie. Attendu q nous tenons
 nos dit duchie en franc alleu. Donnons cedons et transportons
 a nos diz nepueu et mepre a cause d'elle pour eulx leurs enfans
 lieues et successeurs par donacion entier pure et pruenotable.

a toujours perpetuellement nos ditz duchie et pais de brabant quant
a la seigneurie yppete appartenant d'iceulz Remy & fuc
a nous tant est longuement q nous aurons la vie ou corps le
vifruit & viage la puissance et pception des rentes & reuenues
puffiz & moliments d'iceulz duchie & pais et leptice de la seigneurie
dessus de. Et de la seigneurie yppete de nos ditz duchie et pais
nous & mettons & metront par ces pntes pour & au prouffit et
es manes de nosd nepueu et mepece a cause d'elle p la manie
dessus de et les en faisons vains seigneurs & possesseurs et ppetuaires
Sauf & reserve nos vifruit viage & pceptice de la seigneurie de ditz
et. Et d'abondant nous estableissons & constituons tenu & possider
nos ditz duchie et pais de brabant come viage pour & au prouffit
de nos ditz nepueu & mepece come vains seigneurs possesseurs et
ppetuaires et en conuant pour eulz & en leur nom et apres le
deces pour leurs enfans hntiers & successeurs la seigneurie et
yppete de nos ditz duchie & pais. Et enuile voulons et ordonnons
que tantost apres nos deces nos ditz nepueu et mepece ou leurs
enfans hntiers ou successeurs puissent apprehender corporellement
Realement et de fait la possession corporelle suraine & detention de nos
ditz duchie et pais de brabant appartenant & appendances d'iceulz et
en join et oser paisiblement des villes chasteaulx fortesses des
fiefs arrierefiefs & rentes reuenues noblesse seigneuries doiz
et autres choses quelconques. Et commandons estre tenuz a tous
les chap^{mes} chasteaulx & gardes de chasteaulx villes fortesses
passages & deffours de nosd duchie & pais q tantost apres par
nos deces baillent & deliurent plainement senz difficulte a nosd
nepueu & mepece ou a leurs enfans hntiers & successeurs ou a
leur etam commandement tous les chasteaulx villes fortesses
pors passages lieux et deffours quils auont en garde et a tous
les barons chiere & eueurs vassaulx & autres qui tiennent de nous
en fief a cause de nos ditz duchie & pais q tantost apres nos deces
en tiennent en foy & homaige de nosd nepueu & mepece ou de leurs
enfans hntiers ou successeurs et leur facent les sermens de
feaultez et aide deuors & obissance qui pnt acoustumees de
faire aux ditz seigneurs de ditz duchie et pais de brabant
et a toutes les bonnes villes de ditz duchie & pais. Et serments
louoyers et habitans d'iceulles q a nos nepueu et mepece de ditz
leurs enfans hntiers et successeurs obissent come a vains ditz
et seigneurs de brabant et leur facent les sermens acoustumez

Et aussi au senechal, grant Récuyer ou Récuyer qu'il de Laval
 Bailly & fourches pueux maistrs de foreste & gens & autres offices
 quelconques, qui pour le temps auenir sont ouz pais de brabant
 que a nous nepueu et nepece, leurs enfans ou hiers obissent
 come a leurs ditz seigneur et Dame come de pite font a nous
 mesmes, et leurs facent les serments telz que appartient. Et se
 auenot q' aucun de barons nobles vassaulx offices escheuins
 ou autres offices subgez & habitans du pais fussent en desfaulx,
 doibent a nous nepueu & nepece leurs enfans et hiers, come
 ordene auons. Nous voulons quilz soient Récueurs Récueilles et
 desobeissans, et q' ilz encourrent et pament. Esquelles gens Récueilles
 et desobeissans, a leur pite et seigneur pient & dement
 encouru de raison et p la custume du pais, et q' d'icelles pines
 pient punir. Toutes lesquelles choses dessus espees, et chime
 d'icelles, nous auons pmes et promettons par nos seuz & sement
 tenir enuies et accomplir sanz enfreindre et sanz rappeller.
 Et pour icelles tenir & accomplir obligons nous nos hons et
 successeurs tous nos biens meubles et immeubles pms & auons
 et les biens de nos hons et les pubz mettons a la conuenance iustice
 et obissance de nous le Roy Charles & ses successeurs Roys de
 France & de toutes autres cours spirituels et temporels, auons
 et commandons a tous nos subgez, pions & requerrons tout auts
 que a nous nepueu & nepece leurs enfans hiers & successeurs
 leurs gens et offices, & choses dessus pment obissance aide & confort
 et conseil se mefais est et ilz en sont requis. En tesmoing de
 ce, nous auons fait mettre nos seel a ces ptes. Donné a
 Louuay le ppoij jour de Septembre l'an de grace mil
 et m. cc. Lxx. Lxx. sign. Berdrian Ducass, pntibus dno
 Johanne dno de Louchout & Johanne de operin, magro hospici
 militibus. Jo de Traua.



also eninge als by leuen selen alle thoef regnment en goudnanc
colonic en gheheelic van onsen woef land van Eubant, zo inden
verreke, zo andersint mit allen den kintren opcoenigen doeten
beuallen poufieren boelen beuergelungen foufanten en anders
enigeheellic dningen die beuieren toe behoeren selen en seuldich
syn toe te behoeren, onf woef ruchtren of onsen woef neuen heren
sonen, of den ghewen van hen die hou gemeyen sal, Ende selen
die heffen en opboen toe hoch poufiet mit allen den achtstelen
en sehouden enyghellic die men ons seuldich es, of seuldich
wesen sal mach, totten daghe toe vander daten de brieft in dat
manich, dat dat sy of wesen mach, in onsen woef land van Eubant,
die doch als nu van ons niet onfuen en syn of bebyft in onse
sehoue. Eueghenomen alle onse lystochte die by fawlycs hebbe
en heffen op onse stad van leuen en allet dat ons daw af is of
wese mach beuereuen, van achtstete. Die wellic lystochte den
achtstete, dan af by hou ons behouden, Ende behouden, ons
ore daw toe, den leuen en manscapen van onsen woef land, van
Eubant, onse leue daghe lanc, ende den anderen beuennighen
ondereu beuueden end ghelouften begopen inden breuen, die
onse woef nichte ons daw af gheghewen heft, beuereue mit hoch
seghete, en mitten segheten onf woef neuen heren sonen, En
daw toe dat onse woef nichte de richte beuelen sal, thoef regnment
van onsen woef land van Eubant, den eenen vanden woef hoeren
tebeu sonen onsen neuen, die daw om zal comen wonen in
onsen woef land van Eubant, Die wellic onf ruchtren van
hougonguen, of den ghewen van hoch woef tebeu sonen, die also
be hou daw gheft sal werden, als goudnanc en leuen sinderlinge
ende alleu, inden woef onsen land van Eubant, en synen toebehoere
by gegewen hebben en verken, ghewen en verloenen, mit
desen brieue, colonic machte en sinderlinge beuete, te zeten toe
te maken en toedien in onsen woef land, Dross, kintmeften,
meren, ammannen, Sonich, mangreuen, Eullillen, Goudnanc
en clauuencraft, kassclanc, ende alle and ambachtren, kuesliche
sonomengnen, kueslmeste, sopen en ghesloren te den Eubant
die woef sopen en ghesloren te den beuallen die woef sopen en
and liede kintren, rehten, in onsen gouden staden, also dat als de te

den zal zijn als by in den vorderen gedaen hebben; en als van Recht en
 van gheleenten; dan toe behoort af te setten alle die ambachten en milt
 te setten in hove stede; Behoudelic dien dat die breue toe behoorende den
 wijk ambachten; die zij hebben op hoven wijk ambachten bluen sollen
 in hove macht; Behoudelic out dien dat die grote ambachten als
 droff hoghe reuuesteren; en die zee grote ambachten en die die
 seppen; in den steden van Loenen van Bouffice en vanden ande geset
 en ghespenteret; sollen overden onder onsen sighele in der manen
 dat dan toe behoort van Recht of van gheleenten; Ende te den kleine
 die reuuesteren wijk; en ander die vouten hebben sollen toegemene
 en handelinge vanden reuten opconinghen; vouten foufaten;
 vouten vouten of ande gufften; en die ghene of den enghe
 vouten die noch te reuuen hebben; hen quitanie te gheuen en
 reddelic ontfanghe die hen in ha reuuesteren stede de; En te
 den grauen vouten; quistseidinghen te maken ontfangen en
 accort; van allen engheleenten salen; alsoe baile huc en te aengende
 als ande vouten; en te den vouten die vouten; Ende gode
 stede; en ande onse ondersteten van onsen wijk lande van diabur
 om die beuuesteren; ordon; en noot de sefte ons lants als de
 te den sal; en hen orberic; diuinen; sal; Ende had goede machte
 dan te den; en te beuuesteren; mit alle hove; ontfangen; ons te beuue
 van onsen diuinen; die by honden; in den lande; van holland;
 in den lande; van Duemborch; van jant; te jant; ten daghen; vout
 diuinen; dat die beuuesteren; En dat men ons dan af; naden
 breuen; die by dan af hebben; suldich; is te beuue; Ende van
 allen; den achtesteren; die men ons dan af; suldich; is van allen
 vouten; Ende gheuuesteren; te den alle ande; in suldich; die
 die vouten; ambacht; van eenen; goudne; en hoven; goudne
 om te beuuesteren; te beuuesteren; en te beuuesteren; onse wijk lande; van
 Leubant; beuuesteren; macht; en suldich; is te beuuesteren; gheuesteren; en in
 der manen; of zij mit; puchen; en gheuesteren; van puchte; te puchte
 lant; en vouten; vouten; in dese; gheuesteren; hen; alle die
 vouten; diuinen; wijk; by vouten; dat van; alsoe; gheuesteren; en
 vouten; syn; als of; vouten; zelve; in onsen; jant; jant; jant; mit
 vouten; onse; gheuesteren; in onsen; wijk lande; van
 vouten; die vouten; onse; macht; wijk; en te hove; wijk; sone
 onse; noue; als; goudne; en hoven; vouten; der; vouten; onse; vouten
 in onsen; wijk lande; suldich; sone; zijn; te hoven; en te lant; die

prelaten, Biscops, Ridders ende andere Edle, ende des ghelycs die vorse
goede stede en vryheden (en elken van hen in hoer ghelyc rechten
privilegien en vryheden, also hen toe behoort, ende zy sculdich zyn
van recht te hebbene die en alle ande onderwerpen de sefse ons lande
van Brabant te bevand werden en te besieden te recht, en die te
handelen na den lantrecht, en na den gherecht, vanden stad of vanden
steden, daru zy zy gheseten zyn, zonder enighe bedde of scaminghe
van hen te heyschen, also lange als by leuen selen. So dat by
beuelen also ernstelic als by moghen, allen onsen mannen, ridderen,
ambachten, en onderwerpen enghelickien van onsen vorse goeden stede
en den anden van onsen vorse lande van Brabant ende vanden toe
behoorten op al zulke hulde (en trauwe als zy ons sculdich zyn
dat zy en elc van hen bi hen seluen, onsen vorse nichten ende
horen vorse sone, onsen neue als goudneue, ende licuten vanden
seluen onsen lande (en hoer burguen ende gheboden in allen den
dinghen vorse, enghelickien ^{goden} toe behoren, aenghaende den vorse
Regiment van onsen lande van Brabant ernstelic onderderucht
en gheloufsum sijn, ende hen geuen staet macht ende hulpen
also zy ons seluen doen souden (zonder daru pyghen te doen in
enigheer maniere. Ende des toevonde hebben by onsen segghe
aen desen brief doen hanghen. Begeuen te Brussel op den
vijfden dach van may. Inre jaar ons heeren. m. cc. lxxv. en vier

Bruxelles, 7 mai 1404

7^e 229

En nomme par l'agrée & deu Duchesse de Luxembourg & de Brabant
 et de Limbourg, Marquise du saint empire. Nous ceulx qui ces presentes
 lettres verront salut. Comme pour le bien pays & tranquillite de nous et
 de nos subgitz, gentement de me Duchesse et plus de Brabant, et pour plus
 ault causes justes & raisonnables, nous aia mouvant. Nous eussions
 par d'anciens mandes, et ordonances accord & baillies ceder & transporter
 l'administration, gouvernement de me de plus de Brabant, ces apparten
 asseu me Eschev & d'ancs neveu, (le filz de) de France Duc de
 Bourgogne Comte de Flandz, Artois et de Bourgogne au deu p'dmt
 mar & me Eschev & d'ancs neveu la Duchesse de Bourgogne me
 femme d'entre l'une seule & pour le tout lequel me neveu soit
 nagant tant plus nous, en me de plus de Brabant. Et se pour
 ainsi (le filz de) neveu de Duc de Bourg. et nos Eschev et
 d'ancs neveu ses deux asseu filz. Eschassons les d'ontes
 de nous, & de Eschev avec celui entree des entree entree
 et fait par me de feu Eschev neveu de Duc de Bourg. et pour
 a l'ordonnance d'icelle selon la forme & tenor. S'ensuit faisons

a l'ordonnance d'icelle selon la forme & tenor. S'ensuit faisons
 que nous d'ancs & d'ancs en ce endant d'icelle & d'ancs
 et de me de plus de Brabant, que en nos temps & nous faire
 en toutes manieres a nos p'ours. Et aussi la grande amour
 et singuliere dilection & amour assés ault feu me Eschev neveu
 et la parfaite foy & nous avons en me neveu et ses deux
 filz nos neveux d'ancs de Brabant pour et & d'ancs traitie
 puisse son effect, ce p'our d'icelle me neveu & nos de neveu
 ses filz, ainsi & faire se d'ancs en la p'onne de me de feu me
 Eschev neveu se fust d'ancs en vie & la d'ancs de me neveu
 de Bourg. Confians plument de la grande & d'ancs & nous
 savons qd en elle & en nos neveux ses enfans. Nous
 ceder & transporter & d'ancs & d'ancs & d'ancs
 par ces presentes tant & nous d'ancs tout led. gouvernement
 et administration entièrement & d'ancs de me de plus de Brabant
 tant en fait de justice & d'ancs ensemble de toutes & d'ancs
 & d'ancs & d'ancs & d'ancs & d'ancs & d'ancs & d'ancs
 quelconques & d'ancs & d'ancs & d'ancs & d'ancs & d'ancs & d'ancs

aprentz une de mepce ou auz diz neueux ses filz ou cellu d'ulz
qui au plain et les leuont aprentz a leur prouffu auecques
tous les arrages et debtes et loyances. Et les nous dit ou puet
deuoir jusques a au pou d'ulz en. Et que n'ame G a soit ou puet
est en me dit plus de biabant, qui toutesfoies ne puet
deuanter et nous leues ou assignees en nos debtes, excepte
tant seulement la rente biagie G nous auons aprentz par
sur nos de bielle de Louuain, et tout ce qui nous en est ou
puet est escheu d'arrages. Et la celle rente biagie, et les
arrages d'icelle nous retienons pour nous. Et sauf aussi auec
ce a nous les fiefs et homages de me d'pais de biabant, me
de biabant, d'urant, et les auts reuerences conuenables puettes
et arrages aprentz ce lier G nous en a bailli une de mepce
seulles de son seel, et de saulz de nos neueux ses filz. Et auec
ce G d'icelle, me mepce puettra tantost le gaudement de
me d'pais de biabant, a lui d'icelle ses deux filz nos neueux
qui pour ce ceura demourer en me dit pais de biabant. Et la
celle me mepce de Louuain ou cellu de ses diz deux filz qui
aussy des lier sa conueit ad gaudement et lieues sein singulier
de me dit pais de biabant, et de ses appentz. Nous donne
et assigne, donnons reuerences par ces puettes plain pouoir
et mandement espal de justicien et redonner en me d'pais
Seneschaulx, Procureurs, Amman, Escheueurs, miliz,
Baillifs, maistres de bois, et guernies, et chancelliers, tantz offices
deus de conseil, Comptours, Burgmaistres, Escheueurs, et autres
de faire reuerences lesd. Escheueurs et auts gens de loys, en
nos bonnes villes, Louuain. Et mesme fa. (aussy G en temps
passe fait nous) et G de droit ad conuenance d'apprentz
desd. lesd. offices et reuerences des nouveaulx en leurs lieux.
Pouoir G les lier appentz aux diz offices qu'ils ont sur leurs
diz offices, d'indroit en leur ceura. Sauf et aussi G les
grans offices ad Seneschaulx, grans Reues et les sup grans
offices, et aussi les escheueurs et baillifs de Louuain, et de
Brounelles, et de auts sont mis aprentz parz me seel en

La manie que s'apparent de droit ou de coutume (Et de se compte les
 Reueurs z autres qui de breuans auont la manance z gouuinement
 de se Reueurs et Reueurs exploris fousfuermes amides ou aude puffs
 et aude fureurs en d'auant qui enor en auent compte de leur bailles 273
 quetan et de charge conuenable qui en leur compte leur baille de se
 grace pmissiout quetan compont racors de tous cas quelconque
 tant de crimes ad aude de pander est assamblen les lolas nobles
 bones villes et aude nos subgez de me d'pais de brabant pour
 la d'fen baille z necessite d'icelle quant mestier fa et leur
 fendera expedient de se aec leur loys pouoir et de pouruoir
 a toute leur diligen de nous se puer de nos denars. Et nous
 tenons tant es pais de Hollande come de Flandres dan en an
 aux jours z autres quils eschieront. Et len les nous est tenu
 de puer selon les lres Et nous en auons et de tous les amages
 qui nous en pnt deu du temps passe. Et gradualment de faire tout
 aude et singulieres choses qui a office de gouuinement z leuers
 qual pour le gouuinement tanton z d'effen de me d'pais puent
 et deuient approuer ainsi z par tele manie (se p'iculierement
 et d'icelle) de point en point elles foussem compuses et
 delant en ces lres lres. Toutes lesquelles choses dessus des
 Nous voulons est de tele force z bigne que se nous le faisons
 en me p'prie Non obstant nre pnt en me d'pais de brabant
 La Gile nre de me d'pais de brabant et son d'auant de filz nre
 neveu de gouuinement z leuers d'icelle nre nepee en nre d'pais
 sont tenus de tenu z classer les poels nobles baners elies z
 aude gentils et p'illins lesz bones villes franchys et elins
 deulz en leurs seigneuries d'icelle p'illins z libertes come a eulz
 appert et de droit auoir deuient respondre pour eulz eulz
 et tous nos aude subgez de me d'pais de brabant les enser a
 droit et les maner selon la loy de me d'pais et p' la iustice
 d'icelle ou des lieux ou ils sont manans sans demander deulz
 aucune ralle ou p'ent me de breu d'icelle. Et donnons en induit
 se oppressement Et nous p'ouons de tous nos baillies iusticiers
 offices z subgez quelconques de nos bailles bones villes et les
 aude de me d'pais de brabant z des appren sur la foie z d'icelle
 quils nous deuient Et ame de me d'pais et a son de filz nre neveu
 come gouuinement z leuers d'icelle nre pais et a leurs lres et



comandemens en toutes les choses d'issus des et leurs appartenances conquestes
regardans le fait dudit gouvernement du pays de brabant surp. et d'un
deulx en droit par diligemment entendre cobaissent et leur d'iceil
confort garde come ilz feroient a nous mesmes senz faire le contraire
en aucune maniere. En tesmoing d'ice. Nous avons fait mettre
nos seel a ces lettres. Donn. a Bruppelles. Le vij. jour de may. l.
L'an d'grace. mil. cccc. et quatre.

H. C. Lamy

Arras, 7 mai 1404.

+
W
112

Arras, 7 mai 1404.
VES
BILES
ROYAUME

Marguerite Duchesse de Bourgogne, Comtesse de Flandre d'Artois
 et de Bourgogne palatine dame de salins et de malines A tous
 ceulx qui ces présentes lées verront salut, Comte nre seigneur et
 fiancee tante Dame Jehanne Duchesse de Luxembourg de Laro
 et de Lembourg, n'ayant vivant feu nre seigneur seigneur et mar
 le Duc de Bourgogne Comte de Flandre d'Artois et de Bourgogne
 a qui nre seigneur nre pour l'uelles et prouffite d'elle, et
 afin d'elle et ses ptes et gens puissent dorénavant mieulx demorer
 en pais et tranquillité, Attendu la faueur et confiance elle
 avoit a feu nre seigneur et mar (et aussi a nous sa nre enf
 qui fumes ses beaus, et plus prochains lieues, eust traitie et
 accorde, avec poellu feu nre seigneur et mar (de lui transport
 le gouvernement de son pais de brabant, par dames androis
 ptes racorties contents et delancez ou d'ailleurs Et je par
 ainsi la quelle nre tante de brabant, veillant et enseignant
 pour les fusions d'eff d, et pour l'affection quelle a nous
 et a nre enfans entendit avecques nous poellu tante no
 ait de son bon gre et plaine volente baillie cede et transporte
 plainement et censualment led, gouvernement de son dit duchie
 de brabant (et de ses appartenans) avecques plain pouvoir, rante
 de le faire ratifier et gouverner sa vie durant en duelement par
 un de nos deux filz ainsies Assavoir par le Comte de neus ou le
 Comte de Flandre d'Artois ou d'eff d'Artois ou d'eff d'Artois
 offices tant sur le fait de justice de arbitre toutes et prouffite
 que sa besoyn (et bon nous semblera) et de faire toutes autres
 et singulieres choses Telle mesmes pourroit, et que en ses
 loes parons quelle nous a sus ce baill, toutes les choses d'eff d'Artois pour
 contents plus plain sur apm les androis qui d'après fons
 Et assavoir que nous fons tenue de donner led, gouvernement
 du pais de brabant, a l'un de nos deux filz, Lequel pour ceste
 cause devra mouvoir en poellu pais de brabant Item que
 nous ou nre filz ou nos lieues se de nous de fonder fons

tenus de payer a nre de tante la duchesse de brabant tous
les ans sa vie durant La somme de huit mille escus dor
appellerz couronnes de France du cours de monz le roy de
bonoz et de juste poiz ou la balue dicelle ou autres bons
deniers a quatre termes payens l'un a la saint jehan
l'autre a la saint Remi le tiers a noel et le quatriesme a
pasques Dont le premier terme et paiement fa. A la
saint jehan prochain venant et le second A la saint Remi
le tiers a noel et le quatriesme A pasques apres ens
et ainsi d'an en an Lesquelz p^{re}mi^{er} escus ou couronnes
dor nous ou nostz heriers devant ehone tenus faire
delivrer a nre de tante sein les faus ou depens ausdiz
termes et paiement tous les ans tant rest longuet
quelle vint. Et assavoir achun dieulx times et
paiemens la quatre p^{re}mi^{er} mont a b^{re} Couronnes
ou change en la ville de Louvain ou de Bruppelles ou
de celle des deux villes de Louvain ou de Bruppelles que
meulx liy plaira Pourveu que a nous ou auz Rois
ou autres noz successeurs qui sont chargez comes ou ordonnez
de par nous a faire lesdiz paiemens (nre de tante sein
savoir au paiement de l'un terme Auquel lesdiz deux
lieux de Louvain ou de Bruppelles elleouldra avoir paie
et delivrer l'autre paiement apres mais se a nous ou a
eulx elle nen fait rien savoir per les paiement et
delivreront la ou l'autre paiement precedent avoir este
paye Item que a nre de tante demourront sa de vie
durant tous ses fiefs et hommages avecques toutes les
droitures quelconques qui y appartiennent et que no^s
nre dit filz ou autre de par nous ou de par lui ne lui
ferons en ce aucun empeschement ou desobedir

elle tenna ou soustenna des Edifices a ses frais ainsi et en
telle maniere que lui plaira (avecques ce touttefois et qntess
qu'elleouldra aler ou venir en ses ^{maisons} hostels chascunlp ou
fortesses dud pais de brabant elle y aura et devra avoir
ouidene pour y entrer et yssir senz difficulte de nous ou
de nos dit filz ou de nos hitees (ou d'autun aut d'apz nous
ou d'apz eulx) Item que nous ferons et devons faire de luid
a nos de tante en son hostel a nos frais chascun an (jusques
a pppm^{as} asnes de busche marchande et jusques a mil et
cinq cens muid de charbons mesure de bois) Et que nos
de tante aura chun an jusques a m^l. tonnes quelle a
receues et tient pour elle a les prendre et eslire la
ou elle lesouldra et que len les doit au Duc de brabant
oudit pais de brabant. Item que nous ou nos hitees
deurons paier entener et accomplir tout tel testament done
elle et nous sons d'accort ensemble. Item que nous ou
nos hitees comme hore et hitees de nos de tante paierons
toutes les debtes notoires raisonnables et legitimes et
toutes autres debtes quon lui pent demander deschargent
d'elle nos tante. Item que tous les commandemens ors
et publications qui desormais sont a faire oudit pais
de brabant soit es eglises bonnes villes villes chamestres
ou aux champs dedens ou dehors le pais de brabant si
avant quon est acoustume de faire d'apz le Duc ou la
Duchesse de brabant sont fait d'apz nos de tante d'p
nos dit filz comme gouverneur dud pais de brabant.
+ Item que nous et nos dit filz comme aut gouvernement
d'apz nous ferons nos loyde pouoir de faire paier et
contenter nos de tante de brabant tous les ans
de son douaire quelle a et tient es pais de hollande et

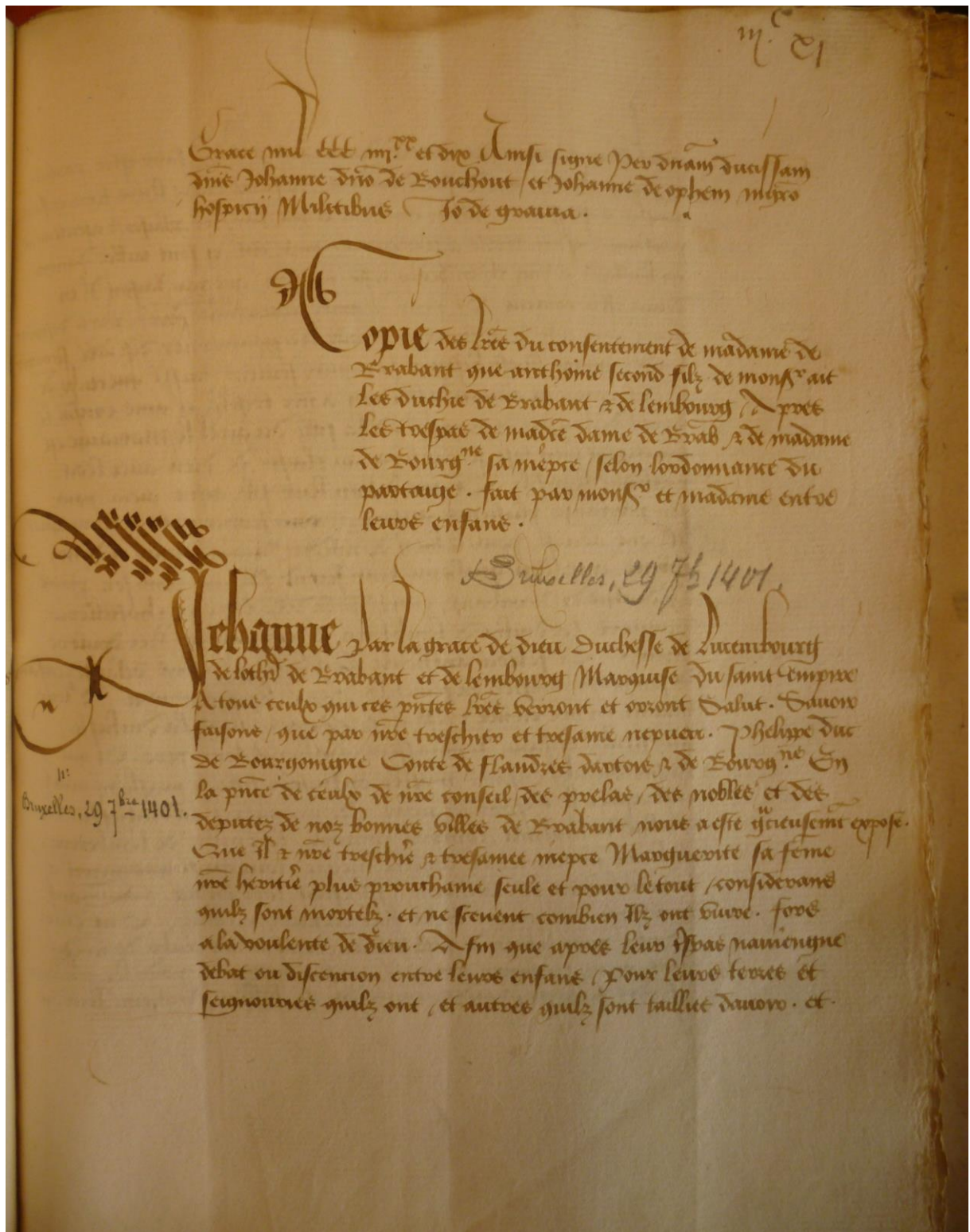
Item aura ^{et lui} nre de tante demourront aussi les collacions de tous
les benefices soient pbenices ou auts quelconques quelle a a
confier ou du pays de brabant. Et aura nre de tante et
lui demourra le don et l'infirmiton de toutes les franchises et
presences d'oud pais de brabant, excepte lesquelles elle
fira tenu et d'heur par gent ace souffisans et pdomes
Excepte les franchises des bois et forester. Item se nous
ou nre de filz esions aufer de faire forgier monnoie
oud plus de brabant nre de tante auant et d'uoit auoir
loyalment par la main de nous ou de nre de filz ou de
nosd l'itres, le quart du gainz et prouffit qui venra et
pfa de la de monnoie. Et sont tenuz en ce cas nous
ou nre de filz ou nos l'itres/quelconques de nous que
nous ou eulx y fassent faire de faire mettre sur nullui
les armes dud pais de brabant ouant nre de tante,
Et nous et nre de filz et nosd l'itres sont tenuz de se
deliurer a nre de tante sanz ses fraiz ne despens pour
sa cause chascun an jusques a deux mille hommes qui
les hommes sont en saison. Et assauroit chun an entre
le pour de la sainte Remy et le pour de quaresme prenant
par deux fois en chascune semaine autant que son
maistre d'ostel pour le temps en demandra auoir deliure
jusques a la somme de deux mille hommes. Et lui seons
encore deliurer daut benoison. Assauroit est de ceise biches
porcs et cheueaulx sauages la mortie de ce que on
prendra ou du pais de brabant, outre le droit de venens
et des chiens. Item que nre de tante tenna et pourra
tenir trois porsues pour en nullui pais de brabant
sa de vie ducant, Item quelle tenna sa demourance en
sa court d'broupelles et quelle aura aussi et lui d'india
la court ou hostie de miefmolin ensemble le molin et
toutes les autres appartenances. Lesquelles cours ou hosties

n'ont es plus de Hollande et de Luxembourg / aux fines et par la main
 que ses lées elle a sur ce porteur / et autres et des arrières qui lui
 en ont durs / jusqu'à aprie / S'auoir faisons que nous acceptans en la
 main et par les ordres conueniens et refusacons deuant eppriees la
 charge dud' gouuernement auons p'us et p'mettons par n're for' honné
 et fement a n're de tante de bien / et loyalment tenu / et accomplir de p'one
 en p'one / toutes les d'ces conueniens / et ordres / Et pour elle en estre
 plus enuieuz assés pour le temps auenir / lui auons accordé et
 consenti / accordons / et consentons par ces p'ntes / se auenir / q' si dieu
 plaist / sa ne f'ra / q' par la volente de nous ou de n're dit filz elle eust
 aucun d'ffault d'aucun de ses paiemens deuant dir / ou aussi d'aucun
 des auts d'ictes / q' nous deuons paier et faire deliurer a n're de tante
 en la main / q' deuant est / et est / Et en ce cas elle pourroit mettre
 ses mains a la d'ce seigneurie et aux p'ntes / et auons p'ntes / p'ntes
 Reuenues appartenans et appendances auxquelz led' gouuernement
 ordonnement dud' pais de brabant / pour les auoir et en ioir / ainsi
 elle f'roit deuant led' traicté / Et enoult lui auons baillie / et mis
 pour tout p'oye toutes nos / p'ntes / et Reuenues et p'ntes / de n're ville
 et de malines / et toute la seigneurie / tant en justice come
 auement / auxquelz les p'ntes / Reuenues et p'ntes / et p'ntes
 de nos villes et dees d'auant / quelz qu'ilz soient / Et consentons / d'auant
 pour lors / q' tous ceulx dud' pais de brabant / officiers / et autres subgez
 d'icellui / soient adont a n're de tante / et a ses commandemens en tous
 cas plament obéissans / sans attendre sur ce aucun mandement
 de nous / ou d'aucun aut d'ap' nous / f'ussent nous voulons nous
 et accordons / q' n're de tante / tantost apres / elle aura eu ledit
 d'ffault / pourra p'ndre / et mettre sa main se des p'ntes / Reuenues
 et p'ntes / et p'ntes / de nos villes et dees de malines / et les
 lées et appliquer a son p'ouffie / Et p'ouffie a la seigneurie
 justice p'ntes / Reuenues d'icellui / p'ntes / qui i'ront de nos villes et
 dees d'auant / sans riens eppriees / et d'icellui ensemble led' pais de
 brabant / et des p'ntes / Reuenues et p'ntes / de malines / son plament
 et enuement tant / et longuement / q' des p'ntes / p'ntes / Reuenues / et
 lées / dud' pais de brabant / et de villes et pais de malines et d'auant

ou autrement elle soit praece (conternee & ce de quoy) en lui auoir este
d'aultant apues d'par nous selon le contenu dud' traictie ratorre,
Et pour la chose enord plus est plus ferme & miculx tenue (auons
enueuient a icelle nre tante, & se quoy pmette ausd' office & bailli
et ceulx d'auus (qui ores le pont rapt ausd' le font sans auec
mutation esout d'aulte, que se led' cas auent G a nre de tante
fust fait aucun d'aulte sur ren la maine G dit est pr obonou
du tout en tout a nre de tante, et a ses commandens ou daut Gille
y auentou, par ses loes (tant en seigneurie de justice come en tout
aude cas & manes. G pconques, et baillieront & deliueront
a elle ou la ou lui plaira lesd' rentes, reuenues et autres
puffiz et pffices, desd' pats de brabant et ville etroie d'auus, et
feront semblablement pmette ausd' officiers de malines G lors
lui baillieront lesd' rentes, reuenues et puffiz de malines, et
non ailleurs, en la maine et durant led' temps. G dit est
l'ussi afin G la deuant nre de tante (ait de ces choses meillours
exerucion, nous en tant que regard en nre de ville etroie
d'auus, voulons et nous plait en commandant aux escheues
dud' lieu d'auus, qu'ilz pmettent par leus serment d'obeyr a nre
de tante selon la forme dud' traictie ou cas & durant le temps
d'effiz, et de lui en baillier leus loes patentes. Foutesuours
mouvement G nre de tante fa de son dit d'aulte satisfice, & de
sur les desd' rentes, puffiz et leues, desd' pats de brabant, villes
et tirs de malines, d'auus, ou en aut manne, de gouuernement
dud' pats de brabant, nosh ville etroie d'auus (et lesd' rentes
reuenues et poffiz de celle, et de nosh ville etroie de malines
reuenont entierelement en nos mains ou de nosh Intiers (et auons
nre nous et nre de filz en nre nom (tout led' gouuernement
de brabant sein conedre ou empeschement aucun (come parant la
de main mise, Durant la Gille main mise nre de tante ne aut
d'par lui pour Gconque pouoir que ait d'elle, ne pourra led' pats
de brabant, lesd' rentes, reuenues, de nosh ville etroie de malines

ne aussi la de seigneurie Rues & Ruines d'André, suppose & telle
main d'effe assise, de nos tante pour la cause d'effe (enguever
alience bondes ne charge de rien) & soit (Et se elle le fupur
ne soit p de & nulle balieu force ne effect (et nous ou nos d'effe
ne soit tenu du puer aucune chose) Et pource pmettrons aussi
le d'effe & de badant & nre de tante puer contentes de son d'effe
la d'effe & de nre plament a nous ou a nre d'effe, & arant
le goudement d'effe & de nre & d'André (a nous seulement) Item
avons pmettrons & de nre & de nre d'effe & de nre d'effe pmettrons
tenir de nre & de nre, & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
nobles, & semblent les bonnes villes & franchises, en leurs
seigneurie d'effe & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
et que nous les d'effe, Et & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
du pais de badant, nous d'effe & de nre & de nre & de nre & de nre
et les mandons, selon le droit du pais & de nre, ou pmettrons
d'effe, & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
de nre & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
subge, quelconques pmettrons & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
pmettrons (si come a lui pmettrons) & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
ne fassent aucun empeschement ou d'effe & de nre & de nre & de nre & de nre
ne du traitie, ne de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
les gardent tiengnent & accomplissent de point en point (Et ainsi
le voulons & nous plust estre fait) Et en tesmonage de ce a nous
fait nre & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
fils, & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
accomplissent fassent tenir, accomplir, les traities & de nre & de nre
pmettrons d'effe & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
a nre & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
et d'effe & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
et d'effe & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
d'effe & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
fils & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
les choses d'effe & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre
pmettrons aler ou venir ou fassent aler ou venir aler ou venir
Et par le commandement & de nre & de nre & de nre & de nre & de nre

par bonne deliberacion et de nre bonne et libérale volente. Avons fait
mettre nos seaulx avec mesmes descriptes, avecques le sceel de nre
de dame, encre. Donne a Paris le vij^e jour de may. L'an de nre
mil trecent et quat. Et estoient ainsi signez par ma dame la duchesse
j. de ananilles, par monseigneur le comte de Nevers, j. de marolles,
par monseigneur le comte de Retz, j. de marolles.



que lesdites terres & seignouries demeurent entieres / sans estre parties
ne desmembrees. ont de sire & volente de faire entre leurs tout enfans
masles & effraucours Jehan anthoine et phe par nre plaisir & ysentement
partage desdites terres & seignouries. quils ont / et sont taillez d'auoir
en baillant a ung chun d'eulx telle portion que par raison Il en
deura estre content. Et pour ce quils sceuent ^{ceulx de} que par pais desdits
auoir avec eulx leurs seigneurs pour les gouverner defendre secourir
& aider quant Il est besoyn. Et quils sceuent aussi que ceulx de
nredit pais ont amour affection a nre totes & ame conseruer le
conté de linier et de saint pol de la fille du quel le mariage est
traictie et bien tost se parsera au plaisir de dieu avec ledit
anthoine leur filz. Et que Jehan leur filz ausme aura pour
son partage plusieurs autres grans seignouries a gouverner
Ilz ont aduise pour le bien de nredit de nred pais & de nos
subges. que ledit anthoine leur second filz ait pour son ptage
la duchie de Brabant / comprise la ville terre et chascellene
d'ameux. La duchie de lembourgh. et leurs autres fies d'aultre
meuze. Et se ledit anthoine abut de vie a trespas delaissez enfans
de son corps masles ou femelles. nez en loyal mariage. & tous
euant ou nre ou nre trespas & trespas mepre la duchesse
que ceulx enfans seportassent anthoine leur pere. Et que
l'ausme d'iceulx enfans masles ou l'ausnee fille se masle ny auant
eust apres le trespas de nous & de nre mepre la duchesse. La
duchie de brabant / comprise amieux. la duchie de lembourgh
et leurs autres terres d'aultre meuze / tout ainsi que auant q
auoit leurdit filz anthoine. sil estoit lors en vie. Saus
toutteffois l'appanage de ses fies ou suets puisnez. Ont entre
aduise pour le bien de nos subges. et afin que ceulx de nredit
pais aient tousiours seigneurs qui soit avec eulx pour les gouverner
defendre secourir & aider. come dit est se ledit Anthoine leurdit

m. cy

filz aloit de vie a trespas sans hon de son corps. Nous vuant ou
 medite trespas a tosamet mepre la duchesse. que phe leu
 tierce filz. sil surdient nous a medite mepre. eust pour son
 portage. ladite duchie de Brabant. Comptre amueve. La
 duchie de lemboury. et leure autree terre doultre meize.
 Et en ce cas se ledit phe aloit de vie a trespas. delaissez enfans
 de son corps. maslee ou semellee. nez en loyal mariage. Nous
 vuant ou medite mepre la duchie. que seulo enfans seputassent
 ledit phe leu pere. Et que en ce cas laisne filz dueulo enfans
 maslee. ou laisne fille se masle my auoit. eust apres le trespas
 de nous. a de medite mepre la duchie. La duchie de Brabant
 comptre amueve. La duchie de lemboury. et leure autree tres
 doulte meize. tout ainsi que auoit leudit filz phelippe.
 sil estoit lors en vie. Sauue toutesfoies l'apanage de ses foies
 ou succe puisnez. Et nous a nre trespas et tosamet nepueu
 dessusdit. pour lui. et nre trespas et tosamet mepre la duchie
 sa femme. tosaffectueusement prie a requies. que leudit aduis
 voulussions grece loe consenti et accorde. Et tendu mesme
 que Jehan et anthome leurdit enfans. se consentoient a accorder
 a leu dit aui. et lauoient agreable. Et que de ce leur voulussions
 bailler nos loes patentes. Sur lesquelz aui priees et
 requestes. Nous auons eu grant et meure deliberation. et tout
 considere. mesme le prouffit et viltie de nre dit pais. et de
 nos subget. Auons grece loe. consenti a accorde. et par ces
 pntes grece loe. consenti et accorde. tout ce que par
 nredit toshito et tosamet nepueu. et par nre toshito. et
 tosamet mepre sa femme. nre plus prochainement heritiere. a
 este aduise. Dont cy dessus est fait mention. et desmante
 voulont et expressement consentons. que apres le trespas de
 nous. et de nre dit toshito et tosamet mepre la duchie
 Anthome leudit filz soit dur de Brabant. comptre amueve.
 et dur de lemboury. et seigno des autree seignouries a tres
 dessus declarees. Et se ledit anthome nous vuant ou medite
 toshito et tosamet mepre sa mere aloit de vie a trespas. delaissez

enfant de son corps / maslee ou femellee nez en loyal mariage
 Si voulons nous desmarten et expressement consentons que
 l'aisne masle d'icelluy enfant / ou l'aisnee fille / se masle ny auoit /
 soit apres le trespas de nous / et de nre frere & toefamee
 mepre la duchesse / Duc de Brabant compere amiere / et Duc
 de Lembourg / et seigneur des autres seignouries et terres dessus
 Sauf l'aymance de ses freres ou sueres puznez. Et sil auenoit
 que ledit anthoine alast de vie a trespas sans hon de son corps
 nous viuant ou nre mepre la duchesse. Si voulons nous
 et expressement consentons pour le bien de nredit pais / et de nre
 subgiee / que phe thiers filz de nre dit toefhr et toefamee ne pueu
 le duc / & de nre toefhr et toefamee mepre la duchesse sa femme
 soit apres le trespas de nous / et de nre mepre / sil nous surroit
 Duc de Brabant compere amiere / et Duc de Lembourg et seigno
 des autres seignouries & terres dessus declarees. Et en ce cas
 se ledit phe ne nous suruiuoit ame alast de vie a trespas / nous
 viuant ou nre mepre sa mere / delaissez enfant de son corps
 maslee / ou femellee nez en loyal mariage Si voulons nous
 encores & expressement consentons que l'aisne d'icelluy enfant
 maslee / ou l'aisnee fille / se masle ny auoit / soit apres le trespas
 de nous / & de nre mepre la duchesse / Duc de Brabant compere
 amiere / Duc de Lembourg / et seigneur des autres seignouries et
 terres dessusdites. Sauf touteffois l'aymance de ses freres et
 sueres puznez. Et voulons que toutes les choses dessusdites
 et rhme d'icelles / soient ou temps auenir / par les prelat /
 barons / rhes / nobles / bourgeois / et autres quelzconques
 de nredit pays tenues et gardees / sans defrandre en aucune
 maniere. En tesmoyn de ces choses / nous auons fce pntes
 hies seellees de nre seel / fcees & donnees en nre ville de Bruxelles
 le xxij^e jour de Septembre l'an de grace mil quatrecent et
 vng / Ensigne De spali proprio mandato domine
 d'urisse De Font.

11.3. Portraits

Jeanne de Brabant



Figure 1: *Portrait de Jeanne de Brabant* (Bruxelles, Bibliothèque royale de Belgique, URL : <http://resources.huygens.knaw.nl/bwn1780-1830/DVN/lemmata/data/JohannavanBrabant> consulté le 29/05/2019).

Marguerite de Male



Figure 2: *Portrait de Marguerite de Male* (Lille, Musée de l'Hospice Comtesse, URL : <https://www.photo.rmnm.fr/archive/99-024546-2C6NU048D0YU.html> consulté le 29 mai 2019)

Jacqueline de Bavière

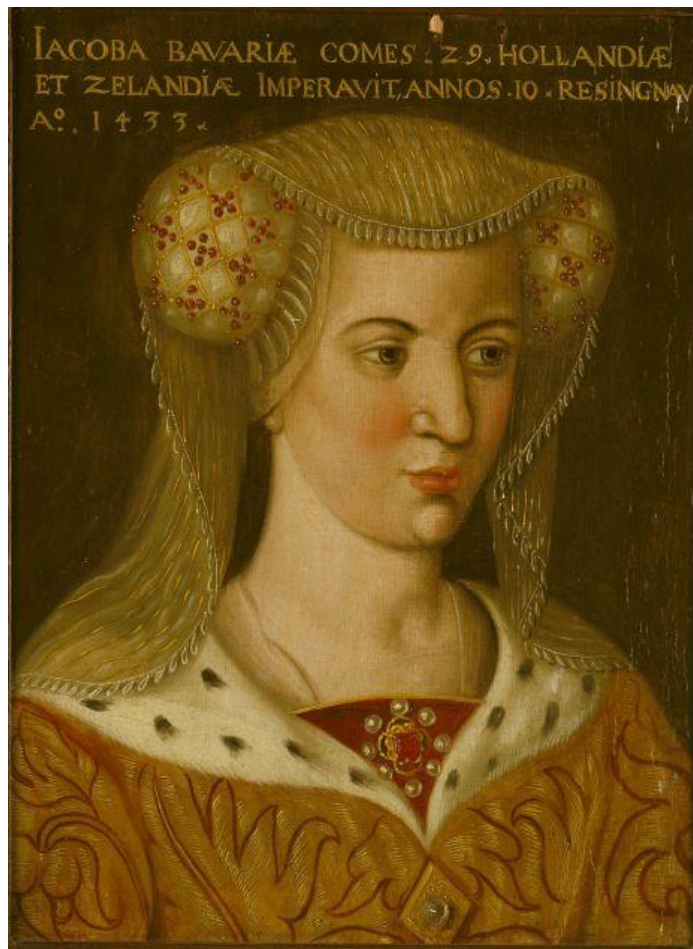


Figure 3: *Portrait de Jacqueline de Bavière* (La Haye, Haags Historisch Museum, URL : <https://www.haagshistorischmuseum.nl/collectie/jacoba-van-beieren> consulté le 29 mai 2019)

12. Table des Matières

<i>Remerciements</i>	9
1. Introduction	11
2. Présentation critique des sources.....	17
2.1. Sources narratives : chroniques et annales.....	17
2.2. Sources narratives : traités d'éducation et de comportement	18
2.3. Sources de la pratique	22
3. Présentation historiographique	23
3.1. L'histoire de l'enfant et de l'éducation	23
3.2. L'histoire des femmes et du genre	24
3.3. Jeanne de Brabant, Marguerite de Male et Jacqueline de Bavière.....	25
3.4. L'histoire des mariages princiers	27
3.5. Autres types d'ouvrages historiques	27
4. Chapitre I : L'éducation théorique des princesses	29
4.1. Les théoriciens de l'éducation et leurs idées.....	29
4.1.1. Les influences.....	30
4.1.2. Les particularités des discours d'éducation des femmes.....	32
4.1.3. Le parcours éducatif recommandé pour les princesses.....	33
4.2. La formation intellectuelle des princesses	35
4.2.1. La lecture	36
4.2.2. L'écriture	37
4.2.1. Les langues.....	39
4.3. Le comportement attendu des princesses	43
4.3.1. L'obéissance	43
4.3.2. Les apparences.....	47
4.3.3. Les qualités et défauts	53
4.4. Conclusion	58
5. Chapitre II : L'éducation pratique ou les pratiques d'éducation	61

5.1.	Les divertissements et loisirs éducatifs (ou non).....	62
5.1.1.	Les jeux	63
5.1.2.	Les activités féminines	65
5.1.3.	Les activités de nobles	66
5.2.	Les titres accordés aux princesses	70
5.2.1.	Jeanne de Brabant	71
5.2.2.	Marguerite de Male	72
5.2.3.	Jacqueline de Bavière	74
5.3.	La participation des princesses à la vie politique	76
5.3.1.	Jeanne et son douaire	76
5.3.2.	Marguerite, duchesse de Bourgogne	78
5.3.3.	Le parcours dessiné pour Jacqueline	79
5.4.	Conclusion	82
6.	<i>Chapitre III : Les dispositions successorales prises.....</i>	85
6.1.	... bien avant les cas présentés.....	87
6.1.1.	Philippe de Souabe	88
6.1.2.	Baudouin IX.....	89
6.1.3.	Jeanne et Marguerite de Constantinople	90
6.2.	... grâce à des mariages.....	92
6.2.1.	Les négociations préparatoires.....	93
6.2.2.	L'importance d'une bonne alliance.....	99
6.2.3.	Les sécurités qu'apporte un mari(age)	101
6.3.	... pendant le principat du prédécesseur direct de la princesse.....	104
6.3.1.	Les actes du prédécesseur pour la succession	106
6.3.2.	Les vœux et serments des sujets	108
6.3.3.	L'accord des suzerains	109
6.3.4.	Un cas particulier : l'héritage de Jeanne de Brabant par Marguerite de Male.....	111
6.4.	Conclusion	113
7.	<i>Conclusion générale</i>	117
8.	<i>Liste des abréviations</i>	121
9.	<i>Liste des sources.....</i>	123
10.	<i>Bibliographie.....</i>	125

11.	<i>Annexes</i>	135
11.1.	Tableaux récapitulatifs	135
11.2.	Archives	136
11.3.	Portraits.....	162
12.	<i>Table des Matières</i>	165

